

Volume 23 - Numéro 41

15 octobre 2026

Bulletin

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	78
3. Distribution de produits et services financiers	47	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	63	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	216
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. Institutions financières	69	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	236
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	242
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d'évaluation du crédit	247
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

AMF :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LESF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
OAR :	Organismes d'autoréglementation
OCRI :	Organisme canadien de réglementation des investissements

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
15 octobre 2026 – 9 h 30				
2026-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicholas Tang Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
15 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Requête en communication de documents Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
15 octobre 2026 – 14 h 00				
2026-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Conseillers en placements Kerr inc., Robert Kerr et Kristina Kerr Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9413-3030 Québec inc., f.a.s Nord Est (Inscription no 3001943381) et Sotirios Kilakos (Certificat no 138687) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken, Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
15 octobre 2026 – 14 h 00				
2026-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse NOSTRA IA prédictive inc. et David Banford Parties intimées Caisse Desjardins de Lévis, Valeurs mobilières Desjardins inc. et 9208-3401 Québec Inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience pro forma</i> Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i> Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
16 octobre 2026 – 9 h 30				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésusel Albernhe et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
19 octobre 2026 – 9 h 30				
2026-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jérémy Bellisle, Antoine Normandin et Loup-Abel Côté Michael Dumoulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Accord Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
22 octobre 2026 – 14 h 00				
2026-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse EIRM Excellence gestion de risques d'assurance ltée (Inscription no 512366) Jacques Blais (Certificat no 103392) Serge Demers Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Trivium Légal Inc. Jean-Claude Dubé, Avocats s.a.	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
2025-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rémy Ouimette-Scalabrini et Maricom inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Adolphe Martin Chénier et Gestion Immova inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes Nguyen Inc.	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
22 octobre 2026 – 14 h 00				
2026-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada inc. et 9332-547 Québec inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Morgane Laloum, avocate	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
2021-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Roger Tremblay Partie intimée Services financiers Groupe Investors inc. et Services d'assurances I.G. inc. Valmond Santerre Curateur public du Québec Chambre de la sécurité financière Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec Banque Nationale du Canada Société de l'assurance automobile du Québec L.B. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jacques Lapointe, Avocat Dentons Canada s.e.n.c.r.l. Me Émilie Ghaleb (Le Curateur public du Québec) Me Julie Piché (Chambre de la sécurité financière) Me Philippe Bergeron (Banque Nationale du Canada) IMK s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience pro forma</i> Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
23 octobre 2026 – 9 h 30				
2026-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Regina Slobodianiouk (Certificat no 240358) Alain Raymond et 9203-3844 Québec inc. Guillaume Lagacé et Sébastien Monette Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Phaneuf Légal inc. De Grandpré JoliCoeur	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
26 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
26 octobre 2026 – 14 h 00				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
27 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
27 octobre 2026 – 9 h 30				
2022-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Robert, Les assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc. Parties intimées Inter-Groupe assurances inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Françoise Guénette, avocate Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Accord Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
27 octobre 2026 – 14 h 00				
2026-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Simon Perras et 9426-2854 Québec inc. faisant affaires sous le nom MonConseillerHypothécaire.ca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
28 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse S.-O.M. et A.M. F.D. P.P. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Demande en révocation des ordonnances de confidentialité et de mise sous scellés Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
28 octobre 2026 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Demande de mise sous scellés des pièces et de confidentialité des intimés Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
29 octobre 2026 – 14 h 00				
2026-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc. et Louis Cléroux Jérémie Picard Mathieu Cocher Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
29 octobre 2026 – 14 h 00				
2026-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alcor et Mizar Stratégies inc. (Inscription no 606559) et Anne Martel (Certificat no 122929) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Kim Lachapelle	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
4 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9194-0577 Québec inc. (Inscription No. 513751) et Michel Paquette (Inscription No. 156834) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
5 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Fadi Sahyoun (Certificat no 154038) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delisle Mathieu avocats	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
9 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Ly et Robert Marleau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
10 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées Procureur général du Québec Procureur général du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l. Bernard, Roy (Justice- Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> « Demande en irrecevabilité et en radiation d'allégations et d'une conclusion des intimés » Dans la salle d'audience Paul Fortugno et Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4
11 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-017	Me Sébastien Tisserand, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance Partie demanderesse Olivier Hamel Partie intimée Comité de discipline de la Chambre de l'assurance Partie mise en cause	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Me Sahar Abdullah (Chambre de l'assurance)	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
12 novembre 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
12 novembre 2026 – 9 h 30				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Arlette Nkurayija	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence préparatoire</i> Demande en arrêt de procédures Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
12 novembre 2026 – 14 h 00				
2026-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Saviuk Ronald Perry Martin Tremblay Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
17 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
17 novembre 2026 – 9 h 30				
2026-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexander Wuilfredo Agrizone Freites Marlin Ysbelia Medina Castaneda Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Diane Lafond	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence de gestion</i> Avis de contestation suivant la décision ex <i>parte</i> Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
18 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
19 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
20 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
23 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
24 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Christine Dubé Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
25 novembre 2026 – 9 h 30				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille Trading Easy Keegan McDougall et Gabriel Martineau Samuel Dubois Cristel Berthiaume Parties intimées Guylain Latreille et Chantal Garneau Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Me Hedi Belabidi Donaldson Boissonneault Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence de gestion</i> Demande modifiée de levée des ordonnances de blocage de l'intimé Vincent Latreille Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
25 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
26 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
27 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
30 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées FCF Inc. et ZYPTO SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ (f.a.s. ZYPTO SP ZOO) Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n. Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Demande de précisions des parties intimées et mises en cause Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
1er décembre 2026 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Demande en arrêt des procédures Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
2 décembre 2026 – 9 h 30				
2025-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
3 décembre 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Conférence préparatoire</i> Demandes en disjonction d'instance Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
3 décembre 2026 – 9 h 30				
2026-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Multi-Culturel inc., Rodelio Casil Aguirre et Emmanuel Bognossi Lemou Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
8 décembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Demande en arrêt des procédures Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
9 décembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Demande en arrêt des procédures Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
10 décembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Demande en arrêt des procédures Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4
14 décembre 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Cournoyer Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
15 décembre 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Cournoyer Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
16 décembre 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Cournoyer Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
11 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
12 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
13 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
14 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
15 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
18 janvier 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
18 janvier 2027 – 9 h 30				
2026-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9332-9985 Québec inc. (Inscription no 605260) et Nicolao Caltabanis (Inscription no 234780) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Dimitrios Strapatsas		<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle à déterminer
25 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
26 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
27 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
28 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
29 janvier 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
1er février 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
2 février 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
3 février 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
4 février 2027 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
9 février 2027 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	<i>Conférence préparatoire</i> « Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis » Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 5 ID de réunion : 214 908 756 741 Code : KQEEM4

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
10 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
11 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
12 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
15 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
16 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
17 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
18 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
22 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
23 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
24 février 2027 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
15 mars 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
16 mars 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
17 mars 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
18 mars 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
22 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
23 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
24 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
25 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
30 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
31 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
1er avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
2 avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
5 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
6 avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
6 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseeurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
7 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseeurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
8 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseeurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
12 avril 2027 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseeurs : Sylvain Poirier Stéphanie Potvin	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
14 avril 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
15 avril 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
16 avril 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
19 avril 2027 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

15 octobre 2026

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABOU SLEIMAN	CHARBEL	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-02
ARCHAMBAULT	JULIE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-09-30
AZER	PATRICK	EDWARD JONES	2026-10-08
BEAULNE	GENEVIÈVE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-02
BENARD	MARCO	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-09-28
BERNARD	ANN-MICHELLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-10-01
BERNIER	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-02
BOIVIN	JASON	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-02
BUREAU	CHARLES-ELLIOTT	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-08
BUREAU JULIEN	KARINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-10-05
CHABOT	ANTOINE	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2026-10-09
CHAN	LAURIE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-10-07
CODERRE	CHARLES	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-09-25
COLEMAN	KIMBERLY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-10-09
COMTOIS-GIRARD	CLARA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-09-30
COUTURE	KARINA	MICA CAPITAL INC.	2026-10-09
D'AMORE	AMANDA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-10-02
DE BENEDICTIS	FRANCO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-02
DEGARIE	ZACHARY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-02
DESHAIES	YOAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-02
DIONISSOPOULOS	KONSTANTINOS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-10-08
DRIDI	NESRINE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
EL ALAOU LAMRANI	NAOUFEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-10-09
F. CASTILLOUX	MYRIAM	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-09-30
FARSHCHIAN DARBAN	ALIREZA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-10-01
FILION-SAVARD	MARC-ANTOINE	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2026-10-02
FORTIER	JOANIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-10-02
GARANT	ROXANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-05
GARNEAU	SABRINA	RAYMOND JAMES LTD.	2026-09-23
GUEYE	MOUHAMADOU	IPC VALEURS MOBILIÈRES	2026-10-01
ISHAK	MARIAM	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-10-05
JARRY	HÉLÈNE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-09-30
KAMDEM	LARRY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-09-30
KARDAS	DANA	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-10-06
KHEIRDOOST	SHABNAM	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-10-09
LABOSSIERE	VINCENT	WFG SECURITIES INC.	2026-10-07
LAZICIC	ALEKSANDRA	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-09-23
LEVER	CARL	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-10-02
LOKHUN	DHEERANDRAN ATH	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-10-01
LUSSIER	CYNTHIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-09-25
MARCHAND	CLAIRE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-09
MARIN	CHRISTOPHER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-02
MARTINEZ BENITEZ	JOSE ANGEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-02
MEJDA	SALMA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-09-25
MIVILLE	BENOIT	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-10-05
MZOU DI	ABDELMALEK	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-10-06
NADEAU	GENEVIÈVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NIU	JIAQI	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2026-10-05
PALANISAMY	SARAVANAN	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-10-09
PARDO	LAURENCE	BMO NESBITT BURNS INC.	2026-09-08
PAYETTE	JEAN-FRANÇOIS	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-10-05
PÉRUSSE	MÉLYNA	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-10-01
RANTY	ISABELLE VERONIQUE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2026-10-06
REXHEPI	BESAR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-07
SANZONE	KATERINA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-10-08
SIMARD	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-05
VACHON	ANTHONY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-10-03
VIVISH	KEANU JESSIE HONG SING	NALMONT CAPITAL INC.	2026-10-02

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BANGUYA	MOZONGI	GESTION D'ACTIFS CIBC INC.	2026-10-05
LEUNG SHING	GRACE	EVOVEST INC.	2026-09-25
SOUTHIN	SHARRON ANN	GESTION D'ACTIFS CIBC INC.	2026-10-05
VIVISH	KEANU JESSIE HONG SING	NALMONT CAPITAL INC.	2026-10-02

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
108970	DARWISH, ALAN	2A	2026-10-07
108970	DARWISH, ALAN	1A	2026-10-07
114495	GIGUÈRE, MARIE-JOSÉE	1A	2026-10-09
114495	GIGUÈRE, MARIE-JOSÉE	2A	2026-10-09
116468	HOGUE, DENIS	2A	2026-10-13
119877	LAUZON, LUC	1A	2026-10-13
136662	LALIBERTÉ, LOUISE	5A	2026-10-08
139859	TYAN, CHARLES	6A	2026-10-07
144981	ARCHAMBAULT, JULIE	1A	2026-10-09
145819	PAQUIN, RACHEL	4A	2026-10-09
147306	BROOKS, RUSSELL	1A	2026-10-07
149874	LEFEBVRE, KATIE	1A	2026-10-13
151855	ARNEJA, RENKA	1A	2026-10-08
154069	VALCOURT, GRÉGORY	4B	2026-10-13
162761	DEMAY, SAMUEL	4A	2026-10-09
177711	CHARETTE, DAVID	1A	2026-10-08
177711	CHARETTE, DAVID	6A	2026-10-08
185874	HANSCOM, PHILIPPE	1A	2026-10-13
195132	CHABOT, DENIS	5A	2026-10-13
204777	DESJARDINS, LYUBOV	4A	2026-10-09
206421	GEMME, KATLEEN	6A	2026-10-07
209182	TALBOT, HUGO	2B	2026-10-08
210650	O'MEALLY BÉDARD, YANNICK	1A	2026-10-07
211826	IKISSE, MARIA	1A	2026-10-09
216685	ACOSTA-CARDENAS, TAMARA	5B	2026-10-07
220972	BEAULNE, GENEVIÈVE	6A	2026-10-09
223745	EL AZHARI, ASMAE	4B	2026-10-09
224895	KHEIRDOOST, SHABNAM	1A	2026-10-13
225785	TCHERNOFF, JULIE	1A	2026-10-08
226149	ROKAS, REBECCA	5A	2026-10-13
227965	CHOQUETTE, CYNTHIA	3B	2026-10-07
240738	MARTIN, BRENDON	1A	2026-10-09
241416	STIMPHIL-LABRANCHE, VLADIMIR	4B	2026-10-07
244403	TURCOTTE, MARC-ANDRÉ	1B	2026-10-09
250922	MACLURE, OLIVIER	1A	2026-10-09
257444	RANTY, ISABELLE VERONIQUE	1A	2026-10-09
257569	AUDETTE, BENOIT	16A	2026-10-07
258022	ROY, ÉLISÉ	3B	2026-10-14

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
259174	MIMEAULT, JEAN-DOMINICK	3B	2026-10-13
261623	FREDERIC, FEDIA	1A	2026-10-13
262099	YAN, HUI	16A	2026-10-13
262778	SYLLA, MOHAMED	1A	2026-10-09
265521	CHARLES, FRITZ II GAETHAN	1A	2026-10-08
266343	TANG, YING	1A	2026-10-09
266911	GRATTON, OLIVIER	1A	2026-10-09
267717	BÉRIAULT, SUZANNE	3B	2026-10-07
269295	ALOGNON, MAWUKO SAMUEL	3B	2026-10-13
269771	TERMEAU, OLIVIER	1A	2026-10-13
271493	BURNETT, SHAWN	4B	2026-10-09
272224	LALUMIÈRE, GUILLAUME-RENÉ	1A	2026-10-08
272569	PRUD'HOMME-ROUSSEAU, MICKAEL	4A	2026-10-08
274193	DAWES, TERRENCE	1A	2026-10-08
274463	ROUSSEAU, ÉMILE	1A	2026-10-08
274608	RODIN, JILLIAN	1A	2026-10-07
274697	GRAVEL, EMMANUELLE	3B	2026-10-07
275331	AZER, PATRICK	1A	2026-10-13
275517	MARTIN, PIERRE	1A	2026-10-07
275684	ST-AMAND, MÉLIANE	1A	2026-10-09
275940	LAFLEUR, VANESSA	5A	2026-10-13
276238	SORO, ABDEL RAHIM BEN ADAMA	1A	2026-10-09
276380	BOURGET, LAY	4B	2026-10-09
276642	GRICH, YOUSRA	3B	2026-10-07
277251	WAKTIA, YASSINE	3B	2026-10-13
277302	FAURE-SIMARD, GABRIELLE	3B	2026-10-13
277503	DESJARDINS, MYLENE	1A	2026-10-13
277735	ALLARD, JORDAN	1A	2026-10-13
277837	ELLIOTT-CARREAU, ALEXIS	16A	2026-10-09
277942	KO, MELODEE	3B	2026-10-13
278343	HOANG, KIEU THIEN KIM	3B	2026-10-13
278507	PHOENIX, ALICIA	3B	2026-10-08
279007	DURETTE-HART, NICOLAS-OLIVIER	16A	2026-10-08

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT HEWARD INC.	SAVTCHENKO PLOUJNIKOVA	RITA	2026-09-15
SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT HEWARD INC.	SAMO	RONALD	2026-08-31

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT HEWARD INC.	SAVTCHENKO PLOUJNIKOVA	RITA	2026-09-15
SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT HEWARD INC.	SAMO	RONALD	2026-08-31

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT HEWARD INC.	SAVTCHENKO PLOUJNIKOVA	RITA	2026-09-15
SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT HEWARD INC.	SAMO	RONALD	2026-08-31

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500799	SERVICES FINANCIERS NORMAND RAINVILLE INC.	PLANIFICATION FINANCIÈRE ASSURANCE DE PERSONNES	2026-10-08
509931	ALAN DARWISH	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2026-10-07
513506	DAVID CHARETTE	PLANIFICATION FINANCIÈRE ASSURANCE DE PERSONNES	2026-10-08
602134	RENKA ARNEJA	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-10-08
602487	SERVICES CONSEILS SCN INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-10-13
606973	LES ASSURANCES P&A INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-10-08
608881	BRENDON MARTIN	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-10-09
608920	FRITZ II GAETHAN CHARLES	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-10-08
609830	OLIVIER TERMEAU	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-10-13
610140	JULIE TCHERNOFF	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-10-07

Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE EN DÉRIVÉS	2026-09-30

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Aucune information

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
610402	GESTION ALAN DARWISH INC.	ALAN DARWISH	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2026-10-07
610404	NEHME PATRIMOINE INC.	PHILIPPE NEHME	Assurance de personnes Planification financière	2026-10-08
610405	VELMORA FINANCIAL GROUP INC.	AJIRI ALIBO	Assurance de personnes	2026-10-09
610406	INIX HYPOTHÈQUES INC.	ERIK VILLENEUVE	Courtage hypothécaire	2026-10-09
610407	GESTION JONATHAN DÉRY INC.	JONATHAN DERY	Assurance de personnes Planification financière	2026-10-09
610408	9570-6875 QUÉBEC INC.	HERMAN GROSS	Assurance de dommages (courtier)	2026-10-09
610411	9570-4979 QUÉBEC INC.	PINKAS PORGES	Assurance de dommages (courtier)	2026-10-13

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.3 Coopératives de services financiers

DESJARDINS

Avis d'intention de procéder à une fusion

Conformément à l'article 30.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2, les institutions de dépôts autorisées suivantes donnent avis de leur intention de fusionner le 1^{er} janvier 2027 :

	Institutions de dépôts autorisées fusionnantes	Personne morale issue de la fusion	Lieu du siège envisagé de la personne morale issue de la fusion
1	Caisse Desjardins d'Arvida-Kénogami	Caisse Desjardins des Bâisseurs-d'Arvida-Kénogami <i>Fusion ordinaire</i>	1970, boulevard Mellon, Jonquière (Québec) G7S 3H1
	Caisse d'économie Desjardins de la Métallurgie et des Produits forestiers (Saguenay– Lac-Saint-Jean)		
2	Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau	Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau <i>Fusion par absorption</i>	3690, rue Queen, Rawdon (Québec) J0K 1S0
	Caisse populaire Desjardins de St-Roch-de-l'Achigan		
3	Caisse Desjardins de Mercier-Est-Anjou	Caisse Desjardins de la Pointe-de-l'Île <i>Fusion ordinaire</i>	2775, rue des Ormeaux Montréal (Québec) H1L 4X6
	Caisse Desjardins de Pointe-aux-Trembles		
4	Caisse Desjardins de Cap-Rouge–Saint-Augustin	Caisse Desjardins de l'Ouest-de-Québec <i>Fusion ordinaire</i>	1111, boulevard de la Chaudière Québec (Québec) G1Y 3T4
	Caisse populaire Desjardins du Piémont laurentien		
5	Caisse Desjardins du Domaine-du-Roy	Caisse Desjardins du Domaine-du-Roy-et-de-Chibougamau <i>Fusion ordinaire</i>	841, boul. Saint-Joseph Roberval (Québec) G8H 2L6
	Caisse Desjardins de Chibougamau		

	Institutions de dépôts autorisées fusionnantes	Personne morale issue de la fusion	Lieu du siège envisagé de la personne morale issue de la fusion
6	Caisse Desjardins d'Alma	Caisse Desjardins du Lac-St-Jean-Est	75, boul. Saint-Luc Alma (Québec) G8B 6W7
	Caisse Desjardins des Cinq-Cantons	<i>Fusion ordinaire</i>	
7	Caisse Desjardins de la Vallée des Pays-d'en-Haut	Caisse Desjardins des Sommets-des-Laurentides	893, boulevard Sainte-Adèle Sainte-Adèle (Québec) J8B 2N1
	Caisse Desjardins de Sainte-Agathe-des-Monts	<i>Fusion ordinaire</i>	

Sur réception de la demande de permission de fusion et des pièces qui doivent y être jointes, l'Autorité des marchés financiers (AMF) procède au réexamen des autorisations de ces institutions de dépôts.

Pour plus d'information concernant ces institutions de dépôts autorisées fusionnantes, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Le 15 octobre 2026

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 52 112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures

L'Autorité des marchés financiers publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures;*
- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisés, en versions française et anglaise, de la Modification à l'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*.

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Yelle
Leader
Bureau chef comptable – valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
sophie.yelle@lautorite.qc.ca

Lucie Massé
Analyste experte en normes comptables et en certification
Bureau chef comptable – valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
lucie.masse@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe
Analyste expert à la réglementation
Autorité des marchés financiers
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Le 15 octobre 2026

-1-



Canadian Securities Administrators
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis de publication des ACVM

Règlement modifiant le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures

Le 15 octobre 2026

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient la version définitive des modifications¹ des textes suivants :

- le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (les **modifications du règlement**);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (les **modifications de l'instruction générale**);

les ACVM, à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, publient aussi la version définitive des modifications corrélatives au texte suivant :

- le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (les **modifications corrélatives**);
- (collectivement, les **textes définitifs**).

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications du règlement de même que des modifications corrélatives nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les textes définitifs entreront en vigueur le 29 décembre 2026. S'il y a lieu, des renseignements sur le processus d'approbation dans chaque territoire sont fournis en annexe du présent avis.

Les textes définitifs sont publiés avec le présent avis et seront également accessibles sur le site Web des autorités membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.asc.ca
www.bcsc.bc.ca
<https://nssc.novascotia.ca/>

¹ La BC Securities Commission ne publie pas le présent avis annonçant la mise en œuvre des textes définitifs (au sens des présentes) pour le moment. Son personnel entend le faire après les élections provinciales en Colombie-Britannique.

-2-

www.fcmb.ca
www.osc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Objet

Faisant suite à une nouvelle Norme IFRS® de comptabilité, *IFRS 18 États financiers : présentation et informations à fournir (IFRS 18)*, qui exige la présentation des mesures de la performance définies par la direction (les **mesures définies par la direction**) dans une note des états financiers, les modifications du règlement ont principalement pour but de faire en sorte que ces mesures, traditionnellement visées par les obligations prévues par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (le **Règlement 52-112**), continuent d'y être assujetties.

Par ailleurs, les modifications du règlement prévoient ce qui suit :

- Elles exigent que des sous-totaux supplémentaires soient présentés en dehors des états financiers avec un contexte suffisant.
- Elles permettent, dans certaines circonstances, l'intégration de certains éléments d'information par renvoi aux notes des états financiers afin d'éviter la présentation d'information en double.
- Elles inscrivent dans la réglementation et regroupent certaines dispenses actuellement prévues par des décisions générales de même que par la Rule 52-503 de l'Ontario, qui soustraient certains émetteurs de certaines obligations du Règlement 52-112 (à l'exception de la décision générale britanno-colombienne, le BC Instrument 52-513, qui continue de s'appliquer).

Les modifications du règlement abordent de façon spécifique les répercussions d'IFRS 18 sur le Règlement 52-112 et visent à maintenir autant que possible les pratiques actuelles de communication de l'information. En vertu de ces modifications, les émetteurs n'auront pas à apporter de changement important à la manière dont ils présentent les mesures financières non conformes aux PCGR en dehors des états financiers.

Les modifications de l'instruction générale fournissent des indications sur la façon dont nous interpréterons et appliquerons les modifications du règlement.

Les modifications corrélatives permettront de faire toute demande relative au Règlement 52-112 sous le régime de passeport.

Contexte

Le 27 mai 2021, les ACVM ont publié le Règlement 52-112 et l'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (l'**Instruction générale 52-112**). Ensemble, ces textes donnent suite aux demandes des parties prenantes, notamment de réduire l'incertitude entourant les obligations de présentation d'information des émetteurs et de répondre au besoin des investisseurs en matière d'uniformité, de transparence et de qualité de certaines mesures financières présentées en dehors des états financiers, comme les mesures financières non conformes aux PCGR.

-3-

Le 9 avril 2024, l'International Accounting Standards Board (**IASB**) a publié IFRS 18, qui prendra effet pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027. Entre autres choses, IFRS 18 exige des entités qu'elles fournissent dans une note des états financiers de l'information à propos de certaines mesures financières lorsque celles-ci répondent à des critères précis d'IFRS 18 (par exemple si ces mesures sont utilisées dans des communications publiques *en dehors* des états financiers, comme le rapport de gestion, un communiqué sur les résultats ou une présentation à l'intention des investisseurs).

À l'heure actuelle, ces mesures financières sont présentées en dehors des états financiers à titre de mesures financières non conformes aux PCGR. Lorsqu'ils ont élaboré les obligations visant les mesures définies par la direction, l'IASB et son personnel ont reconnu que dans de nombreux territoires, les entités ouvertes se sont déjà dotées de systèmes et de mécanismes pour veiller à ce que leurs communications publiques respectent les lois et les règlements – lesquels prévoient d'emblée le type d'information pouvant être présentée au marché, comme celle liée aux mesures financières non conformes aux PCGR – et ont indiqué que les obligations réglementaires existantes concernant ces mesures, le cas échéant, continueraient de s'appliquer aux documents visés par la réglementation, même si elles sont désignées comme mesures définies par la direction dans une note des états financiers.

Par conséquent, en ce qui concerne les émetteurs assujettis canadiens, pour qu'une mesure financière soit une mesure définie par la direction, elle doit *d'abord* être présentée *en dehors* des états financiers et donc être conforme à la législation en valeurs mobilières, en particulier au Règlement 52-112, *avant* d'être présentée à titre de mesure définie par la direction dans une note des états financiers.

Puisque, pour l'heure, le Règlement 52-112 définit une mesure financière non conforme aux PCGR comme, entre autres, une mesure financière qui *n'est pas* présentée dans les états financiers de l'entité, en l'absence des modifications de ce règlement, bon nombre des mesures qui ont toujours été considérées comme des mesures financières non conformes aux PCGR (par exemple, le résultat net ajusté et le BAIIA ajusté) ne correspondraient plus à la définition de cette expression qui y figure si elles étaient présentées dans les états financiers à titre de mesures définies par la direction conformément à IFRS 18 et, de fait, elles cesseraient d'être assujetties au règlement en question lorsque présentées en dehors des états financiers.

Les obligations d'information touchant les mesures définies par la direction qui figurent dans IFRS 18 ne sont pas incompatibles avec celles qui visent les mesures financières non conformes aux PCGR du Règlement 52-112. Pour réduire la présentation d'information en double, les modifications du règlement permettent l'intégration d'information par renvoi aux notes des états financiers si celles-ci contiennent les renseignements qu'exige ce règlement.

En outre, pour promouvoir l'adéquation avec IFRS 18, en vertu de laquelle les sous-totaux supplémentaires présentés dans le corps des états financiers de base, par exemple dans l'état du résultat net, ne doivent pas être mis davantage en évidence que les totaux et les sous-totaux exigés par les Normes IFRS de comptabilité (par exemple le bénéfice d'exploitation), les modifications du règlement comportent une règle similaire pour les cas où de tels sous-totaux supplémentaires sont présentés *en dehors* des états financiers. Ainsi, les investisseurs auront notamment une meilleure compréhension de telles mesures financières lorsqu'elles sont présentées à l'extérieur des états financiers.

Rappelons que les modifications du règlement se concentrent sur l'information communiquée *en dehors* des états financiers. Elles ne prévoient aucune disposition venant modifier ou annuler les exigences des Normes IFRS de comptabilité.

-4-

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le 13 novembre 2025, les ACVM ont publié pour consultation le projet de modification du Règlement 52-112, le projet de modification de l'Instruction générale 52-112 et le projet de modification corrélative du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (ensemble, les **projets de modification**).

La période de consultation a pris fin le 11 février 2026. Pendant cette période, nous avons reçu 9 mémoires.

Nous avons étudié les commentaires et remercions les intervenants de leur participation. Le nom des intervenants et un résumé de leurs commentaires, accompagnés de nos réponses, figurent à l'Annexe A au présent avis.

Résumé des changements apportés aux projets de modification

Nous avons révisé certaines dispositions des projets de modification afin d'éclaircir certains points à la suite des commentaires reçus et de parfaire ou de préciser la formulation. Ces révisions sont décrites plus en détail à l'Annexe A au présent avis.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les textes définitifs entreront en vigueur le 29 décembre 2026.

Évolution possible de la situation

Nous sommes conscients que l'IASB considère la possibilité d'exiger la présentation dans les notes des états financiers d'autres mesures financières considérées depuis toujours comme non conformes aux PCGR, en plus des mesures définies par la direction (au sens défini actuellement), comme certaines mesures financières non conformes aux PCGR servant à présenter les flux de trésorerie (par exemple les flux de trésorerie disponibles).

Étant donné l'incertitude quant à la direction que prendront les travaux de l'IASB, les modifications du règlement ne tiennent pas compte de ces éventuels changements; la modification proposée de la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » reste ciblée et se fonde sur les modifications connues des Normes IFRS de comptabilité.

Nous demeurerons à l'affût des faits nouveaux dans ce domaine et évaluerons si d'autres modifications du Règlement 52-112 s'imposent.

Retrait d'avis

Nous retirons l'Avis 52-306 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR*, devenu caduc compte tenu des obligations prévues par le Règlement 52-112 et des indications contenues dans l'Instruction générale 52-112.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

-5-

Les décisions générales relatives au Règlement 52-112 (autres que la décision générale existante de la Colombie-Britannique, le BC Instrument 52-513), de même que la Rule 52-503 en Ontario, seront révoquées ou abrogées, ou expireront automatiquement, au moment de l'adoption des modifications du règlement. Le BC Instrument 52-513 demeurera en vigueur, ce qui garantira une application uniforme de la dispense actuelle dans l'ensemble du Canada. L'annexe susmentionnée vient révoquer les décisions générales ou abroger la règle locale s'il y a lieu.

Contenu des annexes

- Annexe A : Liste des intervenants et Résumé des commentaires et réponses des ACVM
- Annexe B : Points d'intérêt local

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Sophie Yelle
Leader
Bureau chef comptable – valeurs mobilières
sophie.yelle@lautorite.qc.ca

Lucie Massé
Analyste experte en normes comptables et en certification
Bureau chef comptable – valeurs mobilières
lucie.masse@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe
Analyste expert à la réglementation
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Ryne Smetheram
Associate Chief Accountant
rsmetheram@bcsc.bc.ca

Amanda T. Wong
Senior Securities Analyst
atwong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Brian Banderk
Chief Accountant
brian.banderk@asc.ca

Carla Ironside
Senior Accounting Specialist
carla.ironside@asc.ca

-6-

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel
gillian.findlay@asc.ca

**Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan**

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
heather.kuchuran@gov.sk.ca

**Commission des valeurs mobilières du
Manitoba**

Patrick Weeks
Directeur adjoint – Financement des entreprises
patrick.weeks@gov.mb.ca

**Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario**

Jonathan Blackwell
Senior Accountant
jblackwell@osc.ca

Matthew Provenzano
Senior Accounting Advisor
mprovenzano@osc.ca

**Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick**

Ray Burke
Directeur, Financement des sociétés
ray.burke@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst
jack.jiang@novascotia.ca

Valerie Tracy
Securities Analyst
valerie.tracy@novascotia.ca

Annexe A

Liste des intervenants et Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Liste des intervenants

1. Association des banquiers canadiens
2. Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada
3. Cenovus Energy Inc.
4. Conseil des normes comptables du Canada
5. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
6. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
7. Intact Corporation financière
8. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
9. PricewaterhouseCoopers s.r.l./ s.e.n.c.r.l.

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Appui général aux projets de modification	
Tous les intervenants se montrent généralement favorables aux objectifs des projets de modification et à l'approche suivie.	Nous remercions les intervenants de leur appui.
Définition de « mesure de la performance définie par la direction »	
Inclusion des mesures de la performance définies par la direction dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » Sept intervenants se disent en faveur de l'inclusion des mesures de la performance définies par la direction dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR », soulignant que cette approche renforce l'idée selon laquelle ces mesures, de par leur nature, ne sont pas expressément exigées par les IFRS. Un intervenant recommande que le Règlement 52-112 précise sans détour que les mesures de la performance définies par la direction sont, d'abord et avant tout, considérées comme des mesures non conformes aux PCGR lorsqu'elles sont présentées en dehors des états financiers.	Lorsque nous avons travaillé aux projets de modification, nous avons étudié les deux options (à savoir l'inclusion des mesures de la performance non définies par la direction dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » et l'application des obligations en matière de mesures financières non conformes aux PCGR aux mesures de la performance définies par la direction, ou la création d'une nouvelle définition pour les mesures de la

Résumé des commentaires	Réponses des ACVM
Définition distincte de « mesure de la performance définie par la direction » Un intervenant aurait préféré que l'expression « mesure de la performance définie par la direction » fasse l'objet d'une définition distincte et que le Règlement 52-112 soit modifié corrélativement étant donné que ces mesures sont assujetties à un référentiel comptable complet et qu'elles seront visées par des audits. Il estime qu'il serait utile, pour plus de clarté et d'accessibilité, d'inclure la définition de cette expression directement dans l'Instruction générale 52-112 (accompagnée de la mention « et ses modifications ») plutôt que de renvoyer à la définition comptable. Un autre intervenant recommande la création d'une catégorie distincte pour les mesures de la performance définies par la direction qui serait assortie d'obligations d'information reflétant celles auxquelles sont assujetties les mesures financières non conformes aux PCGR, avançant que l'inclusion des mesures de la performance définies par la direction directement dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » entrera en conflit, d'un point de vue conceptuel, avec l'interprétation, que certains considéreraient comme raisonnable, selon laquelle ces mesures sont conformes aux PCGR.	performance définies par la direction et l'inclusion d'obligations spécifiques reflétant celles visant les mesures financières non conformes aux PCGR). Étant donné la nature des mesures de la performance définies par la direction, nous avons décidé de continuer à les considérer comme des mesures financières non conformes aux PCGR, tout en reconnaissant qu'il est possible de voir les choses autrement.
Obligations s'appliquant lorsque la direction d'une entité réfute la présomption liée aux mesures de la performance définies par la direction Un intervenant propose que nous apportions quelques précisions sur les obligations qui seraient applicables lorsque l'émetteur réfute la présomption selon laquelle une mesure est une mesure de la performance définie par la direction afin d'en faciliter l'application uniforme par l'ensemble des émetteurs.	Nous signalons que si la direction d'un émetteur devait réfuter cette présomption, la mesure ne serait normalement pas présentée dans les états financiers et correspondrait donc toujours à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » lorsque présentée en dehors des états financiers. Nous sommes d'avis que le Règlement 52-112 et l'Instruction générale 52-112 sont suffisamment clairs à cet égard.

Sous-totaux supplémentaires	
Définition de « sous-total supplémentaire » et obligations applicables – généralités Un intervenant appuie la définition et les obligations connexes. Un autre intervenant demande le retrait du concept de sous-total supplémentaire. À son avis, la définition en est trop vaste et risque d'englober par inadvertance des sous-totaux bancaires courants, ce qui pourrait entraîner une application non uniforme et susciter la confusion chez les lecteurs. Il recommande que soient fournies des indications plus pointues et plus précises qui viendraient clarifier la portée visée (c.-à-d. les sous-totaux non standards) et l'information à fournir. Pour éviter la confusion et favoriser l'uniformité, un intervenant suggère d'harmoniser la définition de « sous-total supplémentaire » avec celle du paragraphe 24 d'IFRS 18 et de donner des indications ou des exemples pour illustrer la façon de concilier les éventuelles différences. Un intervenant soutient qu'il y aurait lieu d'éclaircir la question de savoir si les sous-totaux supplémentaires dans l'état de la performance qui ne sont pas ceux requis en vertu des normes comptables IFRS ou précisés au paragraphe 118 d'IFRS 18 et qui sont des mesures de la performance définies par la direction sont également des mesures financières non conformes aux PCGR qui seraient assujetties aux projets de modification. Un intervenant mentionne qu'il serait utile de clarifier si les postes et sous-totaux supplémentaires répondant aux critères du paragraphe 24 d'IFRS 18 continueraient d'être considérés comme des mesures conformes aux PCGR en dehors des états financiers.	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions. Nous n'avons apporté aucun changement à la définition ni aux obligations du Règlement 52-112, mais avons ajouté des indications dans l'Instruction générale 52-112 en vue de ce qui suit : • confirmer que la mesure financière qui correspond à la définition de « mesure de la performance définie par la direction » est une mesure financière déterminée et ne correspond donc pas à celle de « sous-total supplémentaire »; • répondre aux attentes quant aux dispositions en matière de mise en évidence visant les sous-totaux supplémentaires.
Obligation relative à la mise en évidence des sous-totaux supplémentaires Un intervenant appuie l'obligation en question. Un autre intervenant propose de clarifier que l'obligation relative à la mise en évidence ne s'applique aux sous-totaux supplémentaires que dans la mesure où ils ne correspondent pas à la définition de mesures de la performance définies par la direction, en plus d'ajouter un exemple ou une brève indication expliquant l'interaction entre cette obligation et les mesures de la performance définies par la direction.	

Obligations d'information concernant les sous-totaux supplémentaires Un intervenant se prononce en faveur des obligations. Un autre intervenant demande que nous clarifiions, dans le texte anglais de l'article 11.1 du Règlement 52-112, la distinction entre « disclosed » et « presented ».	Nous remercions l'intervenant de son commentaire et faisons observer que la formulation de l'article 11.1 du Règlement 52-112 concorde avec ses autres dispositions. Par conséquent, nous avons jugé qu'aucune clarification n'était nécessaire.
Intégration par renvoi	
Intégration d'information par renvoi aux notes des états financiers afin d'éviter la présentation en double des mesures de la performance définies par la direction Deux intervenants appuient cet accommodement. Un intervenant fait remarquer que l'intégration d'information par renvoi peut réduire l'accessibilité à l'information et en réduire l'efficacité, puisque les investisseurs doivent consulter de multiples documents pour obtenir un portrait clair de la composition des ratios non conformes aux PCGR. Elle peut en outre inciter les émetteurs à répéter la même information par souci de transparence.	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leurs opinions. Nous continuons de croire que l'intégration d'information par renvoi constitue un outil important qui permet d'éviter la présentation d'information en double et de réduire le fardeau réglementaire.
Intégration d'information par renvoi dans les communiqués sur les résultats Un intervenant demande que nous permettions l'intégration d'information dans les communiqués sur les résultats par renvoi au rapport de gestion ou aux notes des états financiers ou encore l'intégration des mesures de la performance définies par la direction dans tous les documents (dont les communiqués sur les résultats et les rapports de gestion) par renvoi aux notes des états financiers.	Nous avons conservé l'interdiction d'intégrer par renvoi de l'information si le document qui contient la mesure financière déterminée est un communiqué sur les résultats, puisqu'il s'agit de l'un des documents auxquels les investisseurs se fient le plus et pour lesquels l'utilisation de mesures financières déterminées est généralement la plus fréquente.

Rapprochement en deux étapes	
Rapprochement en deux étapes – généralités Un intervenant propose que nous clarifiions si une mesure intermédiaire utilisée dans la première étape du rapprochement doit également être traitée comme une mesure financière non conforme aux PCGR, que ce soit lorsque la mesure intermédiaire est un sous-total spécifié au paragraphe 118 d'IFRS 18 ou lorsqu'elle ne l'est pas. Un autre intervenant se dit préoccupé par le fait que le rapprochement en deux étapes puisse donner lieu à des mesures financières non conformes aux PCGR imprévues et réclame des éclaircissements concernant les critères permettant de considérer le sous-total intermédiaire d'un rapprochement comme une telle mesure. Un intervenant souhaite que nous fournissions des exemples de rapprochements en deux étapes qui illustrent l'intégration de sous-totaux supplémentaires dans un tel rapprochement.	
Rapprochement en deux étapes – émetteurs de la SEC Un intervenant nous signale qu'il pourrait y avoir un conflit avec les règles de la SEC et nous encourage à inclure une mise en garde afin d'éviter les conflits pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui optent pour le rapprochement en deux étapes.	Nous reconnaissons le risque de confusion ou de répercussion imprévue. Nous avons donc supprimé l'indication portant sur le rapprochement en deux étapes de l'instruction générale. Notons que ce rapprochement n'est pas obligatoire et que des émetteurs y recourent déjà sans avoir constaté d'enjeu important quant à son application. Nous rappelons aux émetteurs que toute mesure financière déterminée ou tout sous-total supplémentaire utilisé à titre de mesure intermédiaire dans le cadre d'un rapprochement en deux étapes doit être conforme aux dispositions du Règlement 52-112 s'il est présenté en dehors des états financiers.
Autres commentaires – questions spécifiques	
Combinaisons de postes Un intervenant recommande que nous précisions que les combinaisons de postes pourraient constituer des mesures financières non conformes aux PCGR à moins qu'elles soient présentées dans les notes des états financiers, ailleurs que dans les mesures de la performance définies par la direction.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. Nous avons précisé, dans l'Instruction générale 52-112, qu'une mesure financière calculée en combinant de l'information financière tirée de différents postes des états financiers de base correspondrait à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » si elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie, sauf si elle est présentée séparément dans les notes des états financiers, ailleurs que dans la note traitant des mesures

	de la performance définies par la direction.
Éléments non récurrents Un intervenant suggère que nous étoffions les indications en ajoutant ce qui suit : • une définition plus claire de « non récurrent » afin de favoriser l'uniformité entre IFRS 18 et le Règlement 52-112 et de réduire les écarts d'interprétation entre les deux textes; • l'exigence, pour les émetteurs, de présenter la politique interne qu'ils suivent pour déterminer si un ajustement est considéré comme non récurrent; • des précisions concernant la façon dont les émetteurs devraient agir dans les cas où la probabilité de récurrence varie au fil du temps, notamment la question de savoir si les ajustements devraient faire l'objet d'une révision rétrospective ou prospective.	Les modifications du règlement ont principalement pour but de faire en sorte que les mesures traditionnellement visées par les obligations prévues par le Règlement 52-112 continuent d'y être assujetties. Nous sommes d'avis que les indications relatives à la composition et à ses changements qui figurent dans l'Instruction générale 52-112, lorsqu'elles sont prises comme un tout, sont suffisamment claires en ce qui a trait à la façon dont les émetteurs devraient agir dans l'éventualité où la probabilité de récurrence varie au fil du temps. Par conséquent, bien que nous prenions acte du commentaire, nous n'entendons pas, pour le moment, fournir d'indications supplémentaires quant au concept de « non récurrence ».

Ratios non conformes aux PCGR Un intervenant observe que les ratios ne correspondent pas à la définition de « mesures de la performance définies par la direction » en vertu d'IFRS 18, mais que ce pourrait être le cas de leurs numérateurs ou dénominateurs. Dans ces circonstances, les obligations d'information pertinentes s'appliqueraient, et les émetteurs pourraient mentionner le ratio lorsqu'ils expliquent l'utilité de la composante « mesure de la performance définie par la direction ». L'intervenant nous demande de fournir des éclaircissements pour favoriser l'application uniforme de la disposition.	Nous avons modifié les indications de l'Instruction générale 52-112 sur l'anti-évitement afin de préciser que nous nous attendons à ce que l'émetteur applique les dispositions du Règlement 52-112 relatives aux ratios non conformes aux PCGR à la mesure financière présentée ou mentionnée dans les notes des états financiers dans les circonstances spécifiées dans cette instruction générale si les autres conditions énoncées dans la définition de « ratio non conforme aux PCGR » s'appliquent à cette mesure.
Mesures de la performance définies par la direction trompeuses Un intervenant insiste sur le besoin d'éclaircissements quant aux critères suivant lesquels une mesure de la performance définie par la direction pourrait être vue comme trompeuse.	L'information trompeuse constitue une préoccupation pour les organismes de réglementation quand vient le temps d'évaluer la qualité générale de l'information fournie par un émetteur en vertu de la législation en valeurs mobilières. Toutefois, cette évaluation se fait au cas par cas.
Autres commentaires – généralités	
Examen postérieur à la mise en œuvre Un intervenant recommande que nous procédions à un examen après la mise en œuvre d'IFRS 18.	Nous prenons note de ce commentaire. Nous évaluerons l'opportunité de procéder à un examen et, le cas échéant, en déterminerons la portée à une date ultérieure.

Harmonisation avec l'IASB et d'autres organismes de réglementation Un intervenant suggère que, dans le cadre de travaux futurs et de concert avec l'IASB et d'autres organismes de réglementation, nous fassions la promotion d'une meilleure harmonisation quant à l'endroit où les mesures de la performance définies par la direction et les mesures financières non conformes aux PCGR devraient être présentées afin d'améliorer l'efficacité, la transparence et la comparabilité de l'information fournie, particulièrement dans les secteurs (notamment celui de l'assurance) où ces mesures sont largement utilisées et bien comprises. Un autre intervenant mentionne que nous devrions maintenir une certaine souplesse à mesure que les IFRS évoluent (par exemple, compte tenu de l'étude par l'IASB de l'élargissement des exigences applicables aux mesures semblables aux mesures de la performance définies par la direction) et échanger proactivement avec l'IASB concernant les éventuels conflits relatifs à la portée.	Nous remercions les intervenants de nous avoir fait part de leur opinion. Nous continuerons de dialoguer de façon proactive avec les organismes de normalisation et les organes de réglementation internationaux, et surveillerons de près l'évolution des travaux de l'IASB sur les questions susceptibles d'avoir une incidence importante sur les marchés des capitaux canadiens. Mentionnons que le Règlement 52-112 ne prévoit pas de limites précises ni d'obligations propres à un secteur donné en raison des nombreux types de mesures financières sans cesse changeantes présentées d'un secteur à l'autre.
Simplification du Règlement 52-112 Un intervenant recommande que nous profitons de l'occasion pour envisager de nouvelles modifications au Règlement 52-112 afin de simplifier les obligations d'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR.	Nous prenons acte du point de vue exprimé par l'intervenant. Toutefois, cette initiative déborde le cadre du présent projet réglementaire.
Examen réglementaire plus vaste Trois intervenants suggèrent que les ACVM procèdent à un examen exhaustif des conflits pouvant potentiellement découler d'IFRS 18 et du retrait de l'IAS 1, et qu'elles priorisent les mises à jour dans les règlements et les avis du personnel concernés.	Nous continuerons d'évaluer si IFRS 18 a une incidence sur d'autres règlements ou documents explicatifs des ACVM.
Information financière lisible par machine Un intervenant recommande que nous nous employions à mettre sur pied un système capable de recevoir de l'information dans un format structuré qui soit lisible par machine (iXBRL) et que nous modernisions l'infrastructure de SEDAR+ pour permettre l'ingestion et l'analyse de données structurées.	Nous prenons note de la suggestion formulée par l'intervenant. Toutefois, cette initiative déborde le cadre du présent projet réglementaire.

Annexe B**Points d'intérêt local**

L'Autorité des marchés financiers révoque la Décision n° 2021-PDG-0065, *Décision générale relative à une dispense de certaines obligations du Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*, avec prise d'effet le 29 décembre 2026.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°)

1. L'article 1 du Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (chapitre V-1.1, r. 28.1) est modifié :

- 1° par l'insertion, avant « Dans le présent règlement », de « 1) »;
- 2° par l'insertion, après la définition de « mesure de gestion du capital », de la suivante :
« « mesure de la performance définie par la direction » : une mesure de la performance définie par la direction au sens des principes comptables appliqués pour établir les états financiers d'une entité; »;
- 3° par l'insertion, après la définition de « mesure financière supplémentaire », de la suivante :
« « principes comptables » : les principes comptables au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) »;
- 4° par le remplacement de la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » par la suivante :
« « mesure financière non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur, autre qu'un total des mesures sectorielles ou une mesure de gestion du capital, qui correspond à l'un des éléments suivants :
 - a) une mesure de la performance définie par la direction;
 - b) une mesure financière qui répond aux critères suivants :
 - i) elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;
 - ii) en ce qui concerne sa composition, elle exclut un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité ou comprend un montant qui en est exclu;
 - iii) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;
 - iv) elle ne constitue pas un ratio, une fraction, un pourcentage ou une représentation similaire; »;
- 5° par l'insertion, après la définition de « société inscrite », de la suivante :
« « sous-total supplémentaire » : un sous-total qui remplit les conditions suivantes :
 - a) il est présenté dans les états financiers de base de l'entité;
 - b) il n'est pas une mesure financière définie ou mentionnée dans les principes comptables appliqués pour établir les états financiers en question, ou n'est pas une mesure financière dont la composition figure dans ces principes comptables;
 - c) il n'est pas une mesure financière déterminée; »;

- 2 -

6° par l'ajout, après le paragraphe 1, du suivant :

« 2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui n'y sont pas définies, et ne le sont pas non plus dans le Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) ni ailleurs dans la législation en valeurs mobilières, mais qui sont définies et utilisées dans les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité s'entendent au sens de ces principes comptables. ».

2. Les articles 2 et 3 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après « mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Dans le présent article :

« émetteur admissible » s'entend d'un émetteur assujéti qui est une institution financière visée par les lignes directrices applicables aux institutions financières ou dont une filiale ou un membre du même groupe est visé par ces lignes directrices;

« institution financière » s'entend d'une institution financière fédérale au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46) ou d'une institution financière autorisée à exercer ses activités au Québec en vertu de l'une des lois suivantes :

- a) la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);
- b) la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);
- c) la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);
- d) la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02);

« ligne directrice applicable aux institutions financières » s'entend de toute ligne directrice ou indication du Bureau du surintendant des institutions financières du gouvernement du Canada ou de l'Autorité des marchés financiers établie par la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (chapitre E-6.1) applicable à une institution financière qui précise la composition d'une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire;

2° dans le paragraphe 1 :

a) dans le sous-paragraphe *d* :

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « la mesure financière déterminée » par « une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire »;

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv*, de « disposition » par « sous-paragraphe »;

b) dans le sous-paragraphe *e* :

i) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* et après « d'une mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire »;

- 3 -

ii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « la composition de la mesure, laquelle est établie » par « la composition de la mesure ou du sous-total, lesquels sont établis »;

iii) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « à proximité de la mesure » par « à proximité de la première mention de la mesure ou du sous-total »;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *f* et après « mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire »;

d) dans le sous-paragraphe *g* :

i) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* et après « mesure financière déterminée », de « ou d'un sous-total supplémentaire »;

ii) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* et après « mesure », de « ou ce sous-total »;

iii) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après « la mesure », de « ou le sous-total »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 2, de « sous-disposition » et de « disposition » par « sous-paragraphe »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) sauf en Colombie-Britannique, malgré les articles 2 et 3, le présent règlement ne s'applique pas à la présentation, par l'émetteur assujetti, d'une mesure financière déterminée ou d'un sous-total supplémentaire en vertu d'une ligne directrice applicable aux institutions financières si les conditions suivantes sont réunies :

a) la mesure ou le sous-total est établi conformément à une telle ligne directrice;

b) à proximité de la première mention de cette mesure ou de ce sous-total, l'émetteur admissible indique la ligne directrice applicable aux institutions financières en vertu de laquelle la mesure ou le sous-total est présenté. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a* et *e* du paragraphe 1, de « disposition » par « sous-paragraphe »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Sous réserve du paragraphe 4, l'émetteur peut intégrer par renvoi l'information requise en vertu du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 concernant une mesure de la performance définie par la direction si le renvoi est fait aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte. »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « paragraphe 1 » par « paragraphe 1 ou 1.1 »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après « rapport de gestion », de « ou dans les notes des états financiers »;

- 4 -

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de « est affiché » par « ou les états financiers sont affichés; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « Malgré le paragraphe 1 » par « Malgré les paragraphes 1 et 1.1 » et, partout où ceci se trouve, de « sous-disposition » et de « disposition » par « sous-paragraphe ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique » par « une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de « qui figure dans les états financiers de base de l'entité à laquelle cette mesure se rapporte », par « présentée dans les états financiers de base de l'entité qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « sous-disposition » et de « disposition » par « sous-paragraphe ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, de « qui figure dans les états financiers de base de l'entité » par « présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe a et après « other than », de « in »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « qui figure dans les états financiers de base de l'entité » par « présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe C du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b, de « qui est présentée dans ses états financiers de base » par « présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure financière se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « disposition » par « sous-paragraphe ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a, de « émetteur » par « entité ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE 3.1
PRÉSENTATION DU SOUS-TOTAL SUPPLÉMENTAIRE**

- 5 -

11.1. L'émetteur ne peut présenter de sous-total supplémentaire dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document présente la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle le sous-total se rapporte qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction;

b) le sous-total n'est pas mis davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable visée au sous-paragraphe *a.* ».

Date d'entrée en vigueur

10. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2026.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 29 décembre 2026.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES

~~INTRODUCTION~~Introduction

Le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (chapitre V-1.1, r. 28.1) (le « règlement ») prévoit des obligations d'information s'appliquant aux mesures financières non conformes aux PCGR, aux ratios non conformes aux PCGR et à d'autres mesures financières, soit les mesures de gestion du capital, les mesures financières supplémentaires et le total des mesures sectorielles, au sens du règlement (collectivement, les « mesures financières déterminées »). Il prévoit en outre des obligations d'information particulières relatives aux sous-totaux supplémentaires, au sens du règlement. La présente instruction générale (l'« instruction générale ») vise à expliquer la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement. La présente instruction générale donne des explications, une analyse et des exemples de diverses parties du règlement. Y figure aussi, à l'Annexe A, un diagramme illustrant le processus d'évaluation des mesures financières déterminées et des sous-totaux supplémentaires. Ce diagramme n'est fourni qu'à titre indicatif et, dans tous les cas, il y a lieu de se reporter au libellé précis du règlement.

Interprétation des expressions « devenir public », « rendu public », « déposé » et « transmis »

Les documents rendus publics comprennent non seulement l'information déposée au moyen de SEDAR+, mais également celle diffusée sur les sites Web ou les plateformes de médias sociaux.

Les expressions « déposé » et « transmis » sont utilisées dans le règlement. La documentation déposée dans un territoire y sera rendue publique, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. La législation en valeurs mobilières n'oblige pas que soit rendue publique la documentation qui est transmise à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières, ou qui est transmise à une bourse reconnue sans être déposée.

Document

Un document est toute communication écrite, y compris une communication établie et transmise sous forme électronique, comme un site Web, mais, pour l'application du règlement, il ne comprend pas la transcription d'une déclaration verbale. L'information sur les mesures financières déterminées ou les sous-totaux supplémentaires exigée par le règlement doit être présentée dans des documents autres que les états financiers, bien que celle contenue dans les notes de ces derniers puisse, dans certaines circonstances, être intégrée par renvoi.

Entité

On entend par « entité » notamment les éléments suivants :

- un émetteur, c'est-à-dire une personne qui a des titres en circulation, en émet ou se propose d'en émettre;
- un membre du même groupe que l'émetteur ou une filiale de celui-ci;
- une société par actions, une association constituée en personne morale, un syndicat constitué en personne morale ou une autre organisation constituée en personne morale;
- une société de personnes, une association, un syndicat ou une organisation qui n'est pas constitué en personne morale ou une fiducie;

- un groupe d'actifs d'un émetteur pour lequel des états financiers sont établis, que l'actif ou le groupe d'actifs soit détenu ou non dans une entité juridique;
- au moins deux émetteurs ou parties d'un émetteur qui ne sont pas rattachés par un lien mère-filiale, une structure habituellement appelée « entité combinée ».

Il ne s'agit pas nécessairement d'une personne morale.

Mesures financières déterminées ~~présentées~~ ou sous-totaux supplémentaires présentés par un émetteur et états financiers d'une entité

Un émetteur peut présenter une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire qui est ~~tirée~~tiré de ses états financiers ou de ceux d'une autre entité. Voici des exemples d'états financiers d'une entité, sauf ceux de l'émetteur, desquels une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire peut être ~~tirée~~tiré :

- les états financiers d'un acquéreur par prise de contrôle inversée ou d'une entreprise acquise qui sont inclus dans un document déposé par l'émetteur;
- les états financiers qui doivent être déposés auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis, ou qui sont mis raisonnablement à la disposition de chaque porteur d'un titre acquis, conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21) (le « Règlement 45-106 »);
- les états financiers d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée à l'égard desquels de l'information financière résumée est présentée dans les notes des états financiers de l'émetteur;
- les états financiers des placements d'une entité d'investissement lorsque de l'information financière supplémentaire est incluse dans les états financiers ou le rapport de gestion de l'entité d'investissement;
- les états financiers d'une entité avec laquelle l'émetteur a conclu une opération qui sont inclus dans une déclaration de changement à l'inscription ou un document d'inscription à la cote.

Les émetteurs devraient veiller à utiliser la même désignation lorsqu'ils présentent une mesure financière à la fois dans les états financiers et en dehors de ceux-ci.

Mesures financières

Le règlement s'applique dès qu'une mesure financière déterminée ~~est présentée~~ou un sous-total supplémentaire est présenté dans un document. Si la mesure financière n'est désignée que par son appellation sans être accompagnée d'un chiffre ou d'une mesure numérique, une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire n'a pas été ~~présentée~~présenté et l'obligation d'information prévue par le règlement ne s'applique donc pas.

Il est entendu que le règlement ne s'applique pas à la communication d'information qualitative concernant les cibles, les indices de référence ou les clauses restrictives qui ne s'accompagnent pas de la présentation d'un chiffre financier pour la mesure.

Référentiel d'information financière, principes comptables et méthodes comptables

Au Canada, il existe plusieurs référentiels d'information financière visant différents types d'entités. Les principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») sont une expression communément employée pour désigner un référentiel d'information financière comportant les principes comptables généralement reconnus dans un territoire. Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (chapitre V-1.1, r. 25) prescrit notamment les principes comptables acceptables, comme les Normes internationales d'information financière (les « Normes IFRS® de comptabilité »).

L'application de principes comptables nécessite souvent le recours à des méthodes comptables particulières. Ces dernières englobent toutes les méthodes comptables appliquées pour établir et présenter des états financiers, et non seulement celles qui sont présentées dans les notes des états financiers.

Maintien de l'interdiction de présenter de l'information trompeuse

La conformité au règlement ne dispense pas l'émetteur des autres obligations qui lui incombent en vertu de la législation en valeurs mobilières. En particulier, il ne peut présenter une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire d'une manière qui induirait en erreur.

Article 1 – Définition de l'expression « sous-total supplémentaire »

Dans le règlement, l'expression « sous-total supplémentaire » s'entend d'un sous-total présenté dans les états financiers de base d'une entité qui n'est pas une mesure financière définie ou mentionnée dans les principes comptables appliqués pour établir ses états financiers, ni une mesure financière dont la composition figure dans ces principes, ni une mesure financière déterminée.

Bien que les Normes IFRS de comptabilité, notamment le paragraphe 24 de la norme IFRS 18 *États financiers : présentation et informations à fournir* (« IFRS 18 »), puissent exiger la présentation d'un sous-total supplémentaire, lorsque sa composition est définie par la direction ou qu'elle peut varier, et pourrait ne pas être nécessairement comparable à celle des mesures portant un nom ou une description similaire fournies par d'autres entités, ce sous-total serait un sous-total supplémentaire.

Parmi les sous-totaux présentés dans les états financiers de base d'une entité que les Normes IFRS de comptabilité définissent ou mentionnent, ou dont la composition figure dans ces normes, on compte par exemple les totaux ou les sous-totaux devant être présentés dans l'état du résultat net (comme le « résultat d'exploitation », le « résultat net avant financement et impôts sur le résultat » et le « résultat net ») ou les sous-totaux de produits et de charges mentionnés au paragraphe 118 d'IFRS 18 (comme la « marge brute »). Ces sous-totaux ne constitueraient pas des « sous-totaux supplémentaires » en vertu du règlement.

À titre de précision, une mesure financière qui correspond à la définition de « mesure de la performance définie par la direction » est une mesure financière déterminée; par conséquent, elle ne correspond pas à la définition de « sous-total supplémentaire » et ne serait pas assujettie à l'article 11.1 du règlement. Nous rappelons aux émetteurs que le sous-total qui répond à la définition de « mesure de la performance définie par la direction » est visé par les obligations d'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR prévues à l'article 6 du règlement.

Article 1 – Définition de « mesure de la performance définie par la direction »

La définition de « mesure de la performance définie par la direction » prévue par le règlement est rédigée de façon à concorder avec celle figurant dans les principes comptables appliqués à l'établissement des états financiers d'une entité, par exemple les Normes IFRS de comptabilité. Par conséquent, les émetteurs devraient tenir compte de la définition qui y est liée et du guide d'application connexe d'IFRS 18 faisant autorité.

Article 1 – Sous-paragraphe b de la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR »

Les mesures financières non conformes aux PCGR sont notamment désignées par des expressions courantes comme « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles » ainsi que par des mesures présentées en taux de change constants. Bon nombre de ces expressions n'ont pas de sens normalisé. Ainsi, des émetteurs de divers secteurs, ou d'un même secteur, peuvent utiliser une expression identique pour désigner des compositions différentes.

Les exemples qui suivent sont des mesures qui ne sont pas visées par la définition :

- les montants qui ne représentent pas une « performance financière », une « situation financière » ou des « flux de trésorerie » historiques ou futurs, lesquels sont associés à des éléments des états financiers de base au sens du règlement, comme le cours d'une action, la capitalisation boursière ou une notation de crédit;
- l'information financière qui n'a pas pour effet de produire une mesure financière différente de celle qui est présentée dans les états financiers de base, comme l'ajout ou le retrait d'un poste identique, ou encore un sous-total ou un total de plusieurs périodes dans les états financiers de base; par exemple les résultats sur 12 mois consécutifs ou les produits des activités ordinaires pour le quatrième trimestre qui sont obtenus en soustrayant les produits des activités ordinaires cumulés jusqu'au troisième trimestre de ceux de l'exercice qui sont présentés dans les états financiers de base;
- toute mesure financière qui n'exclut pas un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité, ni ne comprend un montant qui en est exclu; par exemple, les actifs sous gestion représentant la valeur de marché totale des actifs investis gérés par l'émetteur qui sont la propriété véritable de clients et ne sont pas présentés dans ses états financiers de base.

Information sur les composantes

Lorsqu'un émetteur présente un poste des états financiers de façon plus détaillée à l'extérieur des états financiers (c'est-à-dire qu'il le ventile), ce chiffre est une composante d'un poste dont le calcul a été effectué conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers. Cette mesure financière ne constituerait pas une mesure financière non conforme aux PCGR parce qu'elle n'exclut pas un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité, ni ne comprend un montant qui en est exclu. Néanmoins, elle peut toujours correspondre à la définition de « mesure financière supplémentaire ».

Par exemple, un émetteur peut présenter le chiffre d'affaires par mètre carré pour une période afin de représenter sa performance financière. Si le montant du chiffre d'affaires, inclus dans le chiffre d'affaires par mètre carré, est directement tiré des états financiers de base ou constitue une composante de ce poste (laquelle est calculée selon les méthodes comptables de l'émetteur qui sont appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers), la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré » ne correspondrait pas à la définition de « ratio non conforme aux PCGR », mais elle serait considérée comme une « mesure financière supplémentaire ». Toutefois, si le montant du chiffre d'affaires n'est pas calculé conformément aux méthodes comptables de l'émetteur, la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré » de l'exemple répondrait à la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

Combinaisons de postes

Une mesure financière calculée en combinant l'information financière tirée de différents postes des états financiers de base correspondrait à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » si elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie, sauf si la mesure qui en découle est présentée séparément dans les notes des états financiers, [ailleurs que dans la note traitant des mesures de la performance définies par la direction](#).

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

L'information prospective pour laquelle il existe une mesure financière historique équivalente présentée dans les états financiers n'entre pas dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Ainsi, l'article 7 du règlement ne s'applique pas aux mesures comme les mesures de gestion du capital futures et le total des mesures sectorielles futur.

En outre, si, par exemple, les produits des activités ordinaires sont présentés prospectivement selon les méthodes comptables appliquées par l'émetteur dans son dernier jeu d'états financiers (c'est-à-dire les produits des activités ordinaires présentés dans les états financiers de base ajustés uniquement en fonction d'hypothèses quant aux conditions économiques ou aux lignes de conduite futures), ils ne sont pas une mesure financière non conforme aux PCGR. À l'inverse, si un émetteur présente le BAIIA prospectivement, mais ne présente pas cette mesure financière dans les états financiers, alors ce BAIIA prospectif est une « mesure financière non conforme aux PCGR » qui constitue de l'information prospective.

Les émetteurs doivent se rappeler que l'information prospective est assujettie aux obligations d'information prévues aux parties 4A et 4B et à l'article 5.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24) (le « Règlement 51-102 »).

Information non financière

Il est entendu que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ne comprend pas l'information non financière comme la suivante :

- le nombre de parts;
- le nombre d'abonnés;
- les données volumétriques;
- le nombre de salariés ou la main-d'œuvre par type de contrat ou emplacement géographique;
- les mesures environnementales, dont les émissions de gaz à effet de serre;
- l'information sur les porteurs importants;
- le nombre d'actions de l'émetteur achetées ou vendues;
- le nombre total de droits de vote.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Nous rappelons aux émetteurs que, même si l'information non financière n'est pas visée par le règlement, elle est tout de même soumise à diverses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, dont celle de ne pas *communiquer de l'information trompeuse*.

Disposition anti-évitement

L'émetteur ne devrait pas présenter ni mentionner de mesure financière dans les notes des états financiers dans le but de se soustraire à l'application du règlement.

Bien que les normes comptables puissent permettre à l'émetteur de fournir de l'information supplémentaire dans les notes des états financiers lorsqu'il estime qu'elle est utile à ses utilisateurs, nous nous attendons à ce qu'il applique les dispositions du règlement relatives aux mesures financières ou ratios non conformes aux PCGR à la mesure financière présentée ou mentionnée à cette fin dans les notes des états financiers si les autres conditions énoncées dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » ou de « ratio non conforme aux PCGR » s'appliquent à cette mesure.

Article 1 – Définition de l'expression « états financiers de base »

Le règlement emploie les expressions « état de la situation financière », « état du résultat net et des autres éléments du résultat global », « état des variations des capitaux propres » et « tableau des flux de trésorerie » pour désigner les états financiers de base. Les émetteurs peuvent utiliser d'autres titres pour ces états s'ils respectent le référentiel

d'information financière appliqué pour établir les états financiers. Ainsi, le titre « bilan » peut être employé plutôt qu'« état de la situation financière ».

Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière supplémentaire »

Information sur les composantes

Un émetteur du secteur du commerce de détail peut communiquer des résultats financiers sur le « chiffre d'affaires de magasins comparables » chaque période de présentation de l'information financière. Lorsque le chiffre d'affaires de magasins comparables, composante du chiffre d'affaires global, est calculé selon les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « chiffres d'affaires » des états financiers de base, il ne correspond pas à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Toutefois, puisqu'il est utilisé par l'émetteur dans cet exemple pour représenter la performance financière en déclarant la performance en chiffre d'affaires d'une période à l'autre, il constitue une « mesure financière supplémentaire ».

À l'inverse, lorsque la mesure n'est pas calculée conformément aux méthodes comptables de l'émetteur, elle répond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par exemple, si le montant du chiffre d'affaires dans le « chiffre d'affaires de magasins comparables » correspond au chiffre d'affaires présenté en dollars constants, ce montant correspond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » puisqu'il exclut des montants (soit l'effet du change) qui sont inclus dans la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base (soit le chiffre d'affaires). Ainsi, la mesure « chiffre d'affaires de magasins comparables en dollars constants » dans cet exemple répondrait à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR », ou la mesure « chiffre d'affaires de magasins comparables par mètre carré en dollars constants », à celle de « ratio non conforme aux PCGR ».

Si l'émetteur présente une mesure financière qui est une composante d'un poste des états financiers dans le but d'expliquer la variation du poste entre périodes (en dollars ou en pourcentage, par exemple), cette mesure n'entre pas dans la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire » si elle n'est pas destinée à être communiquée périodiquement. Par exemple, l'émetteur ayant connu une hausse imprévue de ses frais d'administration peut analyser la raison d'être de cette variation en présentant notamment de l'information au sujet de ses coûts d'assurance, composante des frais d'administration généraux. Dans cet exemple, les coûts d'assurance ne répondraient pas à la définition de « mesure financière supplémentaire » du fait que, entre autres choses, leur calcul repose sur les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « frais d'administration » des états financiers de base.

Périodicité

La définition de « mesure financière supplémentaire » prévoit qu'elle est, ou est censée être, communiquée périodiquement. Une mesure pourra être considérée comme une mesure financière supplémentaire la première fois qu'elle est présentée si elle est censée être toujours présentée dorénavant (c'est-à-dire dans l'information trimestrielle ou annuelle communiquée dans le futur).

Ratios financiers

Un ratio financier qui n'est pas un ratio non conforme aux PCGR correspondrait généralement à la définition de « mesure financière supplémentaire » puisqu'il est souvent présenté périodiquement afin de représenter la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou futurs.

Les ratios financiers renferment au moins une composante financière (soit le numérateur, soit le dénominateur).

Les ratios suivants en constituent des exemples :

- les ratios de liquidité comme le ratio du fonds de roulement;

- les ratios de solvabilité comme le ratio emprunts/capitaux propres;
- les ratios de rentabilité comme le ratio de rendement des capitaux propres ou les produits des activités ordinaires par utilisateur;
- les ratios d'activité comme le ratio de rotation des stocks.

Paragraphe 2 de l'article 1 – Termes comptables

Le règlement emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les principes comptables appliqués à l'établissement des états financiers de l'entité. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V 1.1, r. 3), qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Article 2 – Champ d'application pour les émetteurs assujettis

Sites Web et médias sociaux

Le règlement s'applique à l'émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée ou d'un sous-total supplémentaire dans un document, y compris sur un site Web et sur les médias sociaux.

~~L'émetteur~~ Par exemple, l'émetteur assujetti ne devrait pas communiquer une mesure financière déterminée au moyen des médias sociaux s'il n'est pas en mesure d'inclure ou d'intégrer par renvoi toute l'information requise.

Article 3 – Champ d'application pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis

Le règlement s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée ou d'un sous-total supplémentaire dans des documents qui sont déposés auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106, notamment les suivants :

- une notice d'offre;
- les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre.

~~Dispositions~~ Sous-paragraphe i et ii du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4 – Projets miniers

Le règlement ne s'applique pas à l'information présentée en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (chapitre V-1.1, r. 15) (le « Règlement 43-101 ») concernant les projets miniers importants d'un émetteur. Par exemple, la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, oblige un émetteur à présenter une analyse économique qui renferme certaines mesures financières. La rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, oblige un émetteur à présenter certaines mesures, comme les estimations des coûts d'investissement et ~~les~~ des coûts opérationnels, ainsi qu'une analyse économique présentant les prévisions de trésorerie annuelle, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement.

Le règlement ne s'applique pas à ces mesures puisque le Règlement 43-101 oblige expressément leur présentation. Toutefois, si un émetteur présente une mesure financière dont le Règlement 43-101 n'oblige pas expressément la présentation, comme le BAIIA, cette mesure pourrait être considérée comme une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire et ainsi être visée par le règlement.

Disposition ~~Sous-paragraphe~~ *iii* du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesures du pétrole et du gaz

Le règlement ne s'applique pas à l'information à fournir en vertu du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (chapitre V-1.1, r. 23) (le « Règlement 51-101 »). Toutefois, la présentation des mesures du pétrole et du gaz en vertu de l'article 5.14 du Règlement 51-101 est assujettie aux obligations prévues par le règlement puisqu'elle est faite de façon volontaire.

Disposition ~~Sous-paragraphe~~ *i* du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 4 – Rapports établis par une personne qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée ou le sous-total supplémentaire

Le règlement ne s'applique pas aux rapports établis par une personne qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée ou le sous-total supplémentaire, par exemple les rapports d'analystes diffusés par l'émetteur (en les affichant sur son site Web ou y fournissant un lien), s'ils sont établis par une autre personne que lui (c'est-à-dire un « tiers ») et contiennent des mesures financières renfermant de l'information le concernant (c'est-à-dire qu'il est « visé par la mesure financière déterminée »).

Parmi ces rapports « de tiers » figurent les rapports d'analystes, les attestations d'équité et les rapports d'évaluation, ainsi que ceux déposés en vertu ~~de la disposition du sous-paragraphe~~ *vi* du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 9.1 ou du sous-paragraphe v du paragraphe a de l'article 9.2 du *Règlement 41-101 sur obligations générales relatives au prospectus* (chapitre V-1.1, r. 14), ~~de la disposition du sous-paragraphe~~ *vi* du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 4.1 ou du sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 4.2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (chapitre V-1.1, r. 16), de la rubrique 2.5 de l'Annexe 51-102A4, *Déclaration d'acquisition d'entreprise*, ou de la partie 6 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (chapitre V-1.1, r. 33).

En revanche, le règlement s'applique à toute mesure financière déterminée ou à tout sous-total supplémentaire provenant d'un tel rapport de tiers qui est ~~présentée~~ *présenté* par l'émetteur.

Disposition ~~Sous-paragraphe~~ *iii* du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 4 – États financiers pro forma

Le règlement ne s'applique pas aux états financiers pro forma qui sont inclus dans un document à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, comme les états financiers pro forma à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102.

En revanche, il s'applique aux états financiers pro forma qui sont inclus dans un document dont le dépôt est volontaire (c'est-à-dire qui n'est pas expressément requis en vertu de la législation en valeurs mobilières).

Sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesures financières ~~requis~~ *déterminées ou sous-totaux supplémentaires requis* par la législation ou par un OAR

Le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 4 vise les mesures financières ~~présentées~~ *déterminées ou les sous-taux supplémentaires présentés* conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, comme les ratios de couverture par le résultat visés à la rubrique 9 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*. La communication volontaire qui est permise mais non requise par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières est soumise aux obligations prévues par le règlement.

Le règlement ne s'applique pas non plus aux mesures financières présentées conformément aux lois d'un territoire du Canada, ou d'un territoire étranger, y compris

des gouvernements, des autorités gouvernementales et des OAR. Cette exclusion ne vaut, toutefois, que dans les situations où une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire doit être ~~présentée~~présenté et les dispositions législatives décrivent expressément sa composition.

Si un émetteur présente une mesure financière ~~établie~~déterminée ou un sous-total supplémentaire établi conformément à des indications volontaires publiées par un gouvernement, une autorité gouvernementale ou un OAR qui s'appliquent à l'émetteur, cette mesure financière est alors soumise au règlement sauf si l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 4 s'applique.

Sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesure financière déterminée ou sous-total supplémentaire dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite

Le règlement ne s'applique pas à l'émetteur à l'égard de la présentation d'une mesure financière déterminée ou d'un sous-total supplémentaire dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite, par exemple une mesure dont le calcul et la composition sont tirés d'une telle clause prévue dans une convention de crédit.

Sous-paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesure financière déterminée ~~présentée~~ou sous-total supplémentaire présenté dans un document qui est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un client actuel ou éventuel de la société inscrite

Le règlement ne s'applique pas à l'émetteur qui est une société inscrite relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée ou d'un sous-total supplémentaire lorsque *i)* le document dans lequel figure cette mesure est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un de ses clients actuels ou éventuels; et *ii)* la mesure ne se rapporte pas à sa performance financière, à sa situation financière ou à ses flux de trésorerie. Constituerait un exemple de pareil document tout rapport établi et diffusé par une société inscrite, comme un rapport d'analystes qui contient des données et une analyse concernant une entité ou un émetteur non relié.

Paragraphe 2 de l'article 4 – Déclaration de la rémunération de la haute direction

Dans le cadre de l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction*, (l'« Annexe 51-102A6 ») ou de l'Annexe 51-102A6E, *Déclaration de la rémunération de la haute direction – émetteurs émergents* (l'« Annexe 51-102A6E »), si une mesure financière est indiquée (comme le résultat net ajusté) et le mode de calcul est décrit (comme le résultat net ajusté en fonction des gains ou des pertes de change), mais qu'aucun chiffre financier n'est présenté (c'est-à-dire aucune somme d'argent), le règlement ne s'applique pas puisqu'aucune mesure financière n'a été présentée; elle n'a été qu'indiquée et décrite.

Si une mesure financière déterminée visée par le règlement est présentée conformément à l'Annexe 51-102A6 (comme un résultat net ajusté de X \$), tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement, seule l'information suivante est requise, selon le cas : la précision qu'il s'agit d'une mesure financière non conforme aux PCGR visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6, ainsi que son rapprochement quantitatif visé ~~à la sous-disposition au sous-paragraphe C de la disposition du sous-paragraphe ii~~ du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe *c* de l'article 9 ou ~~à la sous-disposition au sous-paragraphe C de la disposition du sous-paragraphe ii~~ du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10.

Paragraphe 3 de l'article 4 – Institutions financières

Le règlement prévoit une dispense pour certaines institutions financières qui étaient dispensées de son application en vertu de décisions générales locales et de la Rule 52-503 en Ontario. Cette dispense ne s'applique pas en Colombie-Britannique, où

la décision générale existante, BC Instrument 52-513, continue de s'appliquer, ce qui garantit une application uniforme de la dispense partout au Canada.

Article 5 – Information intégrée par renvoi

Paragraphe 1 de l'article 5 – Information intégrée par renvoi au rapport de gestion de l'émetteur

Le règlement permet à l'émetteur d'intégrer par renvoi certains éléments d'information lorsque son rapport de gestion contient l'information visée aux dispositions mentionnées aux sous-paragraphes a à f du paragraphe 1 de l'article 5 et s'il s'agit de renvois à son rapport de gestion.

Paragraphe 1.1 de l'article 5 – Information intégrée par renvoi aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte

L'émetteur peut intégrer par renvoi l'information visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6 s'il s'agit d'un renvoi aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte et si la mesure financière en question est une mesure de la performance définie par la direction au sens de l'article 1 du règlement.

Lorsque de l'information est intégrée par renvoi, les notes des états financiers devraient comprendre, pour chaque mesure de la performance définie par la direction, toute l'information visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6.

IFRS 18 souligne que les mesures de la performance définies par la direction se rapportent à la même période de présentation de l'information financière que les états financiers. Par conséquent, lorsqu'il y a recours à la disposition sur l'intégration par renvoi prévue au paragraphe 1.1 de l'article 5, le renvoi aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure de la performance définie par la direction se rapporte vise la même période.

Paragraphe 2 de l'article 5 – Énoncés requis lors du recours aux dispositions sur l'intégration par renvoi prévues aux paragraphes 1 et 1.1 de l'article 5

~~Conformément au règlement, un émetteur peut intégrer par renvoi certaines informations si le renvoi est fait à son rapport de gestion.~~ Pour que l'obligation prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement soit remplie, le rapport de gestion ~~doit~~ou les états financiers doivent être ~~déposé~~déposés au moyen de SEDAR+ avant le document ou en même temps que celui-ci, afin ~~qu'il puisse~~qu'ils puissent servir à y intégrer de l'information par renvoi. Par exemple, l'émetteur qui dépose une notice annuelle comprenant une mesure financière déterminée et qui intègre par renvoi de l'information contenue dans le rapport de gestion en vue de satisfaire aux obligations d'information prévues par le règlement devra avoir déposé, au moyen de SEDAR+, le rapport de gestion avant la notice annuelle ou en même temps que celle-ci.

Le ~~sous-paragraphe~~sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 5 prévoit l'obligation de préciser l'emplacement de l'information requise dans le rapport de gestion ou les états financiers. Aussi faut-il indiquer où elle se trouve précisément ~~(c'est-à-dire dans ce rapport ou la note exacte des états financiers (par exemple~~ le rapport de gestion dont il est question, notamment sa date, la période de présentation de l'information financière couverte de même que la rubrique ou la page visée) ou fournir un hyperlien vers la rubrique ou la page du rapport de gestion ou des états financiers où elle apparaît. L'émetteur qui inclut un hyperlien renvoyant généralement au rapport de gestion ~~pertinent~~ou aux états financiers pertinents ne satisfait pas à cette obligation.

Paragraphe 4 de l'article 5 – Obligations de rapprochement quantitatif dans un communiqué sur les résultats

Le règlement ~~permet~~ autorise l'émetteur à un émetteur d'intégrer intégrer par renvoi ~~certaines informations requises~~ certaines éléments d'information à fournir dans un communiqué; toutefois, ~~le paragraphe~~ les paragraphes 1 et 1.1 de l'article 5 ne ~~s'applique~~ s'appliquent pas aux obligations de rapprochement quantitatif prévues ~~à la sous-disposition C de la disposition ii du sous-paragraphe~~ aux sous-paragraphe C du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6, ~~au~~ au sous-paragraphe ~~d~~ du paragraphe 2 de l'article 7, ~~au~~ au paragraphe c de l'article 9 ~~ou à la sous-disposition C de la disposition ii du sous-paragraphe~~ et sous-paragraphe C du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 10, ~~si le document renfermant la mesure financière déterminée est un communiqué sur les résultats déposé par l'émetteur~~ en vertu de conformément à l'article 11.4 du Règlement 51-102.

Article 6 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

Sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 6 – Désignation donnée à une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique

Tout nom, appellation ou expression utilisé pour désigner une mesure financière non conforme aux PCGR, ou des ajustements dans un rapprochement, doit être approprié à la nature de l'information.

Par exemple, les désignations suivantes ne respectent pas l'obligation prévue en la matière au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement :

- les désignations identiques à celles normalement utilisées dans le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers, ou pouvant être confondues avec celles-ci; par exemple, les « flux de trésorerie provenant de l'exploitation » calculés en tant que flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avant la variation des éléments hors caisse du fonds de roulement peuvent être confondus avec les « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » exigés dans l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*;
- celles censées représenter les « résultats des activités opérationnelles » ou un titre similaire, mais excluant les éléments propres à l'exploitation, comme les dépréciations de stocks, les coûts de restructuration, les dépréciations d'actifs utilisés pour l'exploitation et la rémunération à base d'actions;
- celles qui sont trop optimistes (par exemple « profit garanti » ou « rendements protégés »);
- celles pouvant porter à confusion en raison de la composition de la mesure financière; par exemple, si le BAIIA est présenté comme une mesure financière non conforme aux PCGR, il serait inapproprié d'en exclure des montants relatifs à des éléments autres que les intérêts, les impôts et les amortissements.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 6 – Désignation des mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

L'émetteur peut satisfaire à l'obligation de désignation prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 6 par l'insertion d'un renvoi après la mesure financière non conforme aux PCGR présentée dans un document à une note de bas de page reproduisant un énoncé semblable au suivant : « Il s'agit d'une mesure financière non conforme aux PCGR. Veuillez vous reporter à la rubrique « Mesures financières non conformes aux PCGR » du présent document pour de plus amples renseignements sur chacune des mesures financières non conformes aux PCGR. » Il devrait exercer son jugement pour déterminer s'il y a lieu d'insérer un tel renvoi chaque fois que pareille mesure est présentée dans un document, compte tenu de la nature de cette dernière et de l'importance de l'usage qu'il en est fait.

Sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 6 – Mise en évidence d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique

Déterminer la mise en évidence relative d'une mesure financière non conforme aux PCGR est une question de jugement qui tient compte de l'information communiquée dans son ensemble de même que des faits et des circonstances ~~de son contexte de~~ entourant sa présentation.

La présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR ne devrait en aucun cas rendre confuse ou obscure celle de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle elle se rapporte.

Voici des exemples de situations dans lesquelles une mesure financière non conforme aux PCGR serait mise davantage en évidence que la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base :

- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR sous forme d'état du résultat net et des autres éléments du résultat global sans la présenter sous forme de rapprochement avec la mesure financière la plus directement comparable, parfois appelée la « présentation en une seule colonne »;
- dans un communiqué, omettre de présenter la mesure financière la plus directement comparable dans un titre ou une légende qui renferme une mesure financière non conforme aux PCGR;
- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR dans un style (par exemple des caractères gras, soulignés ou italiques ou une police de taille plus grande) qui la fait ressortir sur la mesure financière la plus directement comparable;
- utiliser plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR à une fin identique ou analogue et ainsi occulter la mesure financière la plus directement comparable présentée;
- présenter des mesures financières non conformes aux PCGR dans un tableau ou un graphique sans présenter, en les mettant autant en évidence, les mesures financières les plus directement comparables;
- placer l'analyse d'une mesure financière non conforme aux PCGR davantage en évidence que celle de la mesure financière la plus directement comparable; elle n'est pas placée davantage en évidence si l'investisseur qui lit le document, ou tout autre élément la contenant, peut la voir simultanément avec celle de la mesure financière la plus directement comparable (par exemple, si elles sont placées sur la page antérieure, la même page ou la page suivante du document).

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Le règlement exige que la mesure financière non conforme aux PCGR ne soit pas « mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable » présentée dans les états financiers de base. Si cette dernière est « mise autant ou davantage en évidence » que la mesure financière non conforme aux PCGR, l'obligation prévue au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement est respectée.

Sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe c des articles 8 et 9, sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 10 ~~et~~, paragraphe b de l'article 11 et sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 et sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 4 – Proximité de la première mention

Pour éviter les répétitions, l'émetteur peut regrouper l'information prévue aux sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphe d du paragraphe 2

de l'article 7, paragraphe c des articles 8 et 9, sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 ~~et~~, paragraphe *b* de l'article ~~11 du 11~~ et sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe e du paragraphe 1 et sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement dans une seule et même rubrique du document, à moins qu'elle ne puisse être intégrée par renvoi conformément à l'article 5 du règlement. Pour ce faire, à la première occurrence de la mesure financière déterminée dans le document, il peut, notamment à l'aide d'une note de bas de page, renvoyer à une rubrique distincte du même document qui renferme l'information prévue à ces dispositions.

Il peut ne pas être évident de déterminer la première occurrence de la mesure financière déterminée dans certains types de documents, par exemple sur les sites Web et les médias sociaux. En pareils cas, les obligations d'information concernant la « première mention » peuvent être respectées par la fourniture d'un hyperlien vers l'emplacement de l'information prévue aux sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe c des articles 8 et 9, sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 ~~et~~, paragraphe *b* de l'article 11 et sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe e du paragraphe 1 et sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (par exemple, dans une autre section du site Web) exigeant peu ou pas de déplacement ou de navigation. De tels hyperliens ne peuvent être inclus qu'à l'intérieur d'un site Web ou d'un document.

Sous-disposition ~~Sous-paragraphe A de la disposition~~ du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6, disposition ~~sous-paragraphe A du sous-paragraphe *iii* du paragraphe c de l'article 8, sous-disposition~~ paragraphe A de la disposition ~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphe *b* de l'article 11~~ – Explication de la composition

L'explication de la composition devrait comprendre une description claire du mode de calcul de la mesure financière déterminée. Par exemple, nous nous attendons à ce que l'émetteur décrive le type d'ajustements apportés, comme ceux qui le sont en fonction d'éléments « sans effet sur la trésorerie » ou la base sur laquelle ils sont déterminés.

Dans la plupart des cas, l'énumération de tous les ajustements effectués dans le calcul de la mesure ne suffirait pas à elle seule à satisfaire à cette obligation.

Il importe de considérer si tout nouvel ajustement dans le calcul d'une mesure financière déterminée pourrait constituer un changement de composition ou s'il concorde ou non avec l'utilité déclarée de la mesure.

Sous-disposition ~~Sous-paragraphe B de la disposition~~ du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6, disposition ~~sous-paragraphe B du sous-paragraphe *iii* du paragraphe c de l'article 8 et sous-disposition~~ paragraphe B de la disposition ~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10~~ – Utilité de la mesure financière déterminée

Le terme « utilité » n'est pas défini dans le règlement. Il vise à dénoter les raisons pour lesquelles la direction estime que la présentation de la mesure financière non conforme aux PCGR donne à l'investisseur de l'information supplémentaire sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'émetteur. Il devrait être retenu dans le contexte de ce qu'une personne qui prend une décision d'investissement juge utile.

Pour respecter l'obligation prévue ~~à la sous-disposition~~ au sous-paragraphe B de la disposition ~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6, à la disposition~~ au sous-paragraphe B du sous-paragraphe *iii* du paragraphe c de l'article 8 et à la sous-disposition ~~au sous-paragraphe B de la disposition~~ du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10, l'explication devrait remplir les conditions suivantes :

- être claire et compréhensible;

- se rapporter à la mesure financière déterminée utilisée, à l'émetteur, à la nature de son activité et au secteur d'activité (c'est-à-dire ne pas employer de formules passe-partout);
- préciser la façon dont la mesure financière déterminée est évaluée et appliquée dans les décisions de la direction, le cas échéant, et en justifier l'utilité pour un investisseur.

Les émetteurs devraient éviter de faire des déclarations inappropriées ou possiblement trompeuses au sujet de l'utilité d'une mesure. Le règlement n'interdit pas expressément certains ajustements. Toutefois, si ces derniers ne cadrent pas avec l'explication de l'utilité fournie en application ~~de la sous-disposition B de la disposition du sous-paragraphe B du sous-paragraphe ii~~ du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6, ~~de la disposition du sous-paragraphe B~~ du sous-paragraphe iii du paragraphe c de l'article 8 et ~~de la~~ du sous-disposition ~~paragraphe B de la disposition du sous-~~ ~~paragraphe ii~~ du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement, la mesure concernée pourrait être inappropriée ou trompeuse.

Une mesure financière déterminée peut être trompeuse dans les cas suivants :

- elle comprend les composantes positives de la mesure financière la plus directement comparable, mais en omet les négatives (comme la présentation d'une mesure financière déterminée qui exclut les pertes non réalisées sur des instruments financiers, mais inclut les gains non réalisés);
- elle exclut d'une mesure de la performance de l'exploitation les charges d'exploitation nécessaires pour exploiter l'entreprise de l'émetteur.

~~Sous-disposition~~ ~~Sous-paragraphe C de la disposition du sous-~~ ~~paragraphe ii~~ du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6 et paragraphe 2 de l'article 6 – Rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR

~~La sous-disposition~~ ~~Le sous-paragraphe C de la disposition du sous-~~ ~~paragraphe ii~~ du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement exige que soit fourni un rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable qui est présentée dans les états financiers de base. Pour l'application de ~~cette sous-disposition~~ ~~ce sous-paragraphe~~, ce rapprochement doit être dans la « forme permise » visée au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement. L'émetteur peut satisfaire à cette obligation en présentant un rapprochement dans une forme facile à comprendre, comme un tableau. Pour présenter le rapprochement, il peut commencer par la mesure financière non conforme aux PCGR ou la mesure financière la plus directement comparable figurant dans les états financiers de base, à la condition de le faire de façon uniforme et facile à comprendre.

Mesure financière la plus directement comparable

Comme le règlement ne définit pas l'expression « mesure financière la plus directement comparable », l'émetteur doit faire preuve de jugement pour déterminer cette dernière. D'où l'importance de tenir compte du contexte d'utilisation de la mesure financière non conforme aux PCGR. Par exemple, lorsqu'elle est principalement présentée à titre de mesure de la performance servant à établir la trésorerie générée par l'émetteur ou sa capacité de distribution, sa mesure financière la plus directement comparable proviendra du tableau des flux de trésorerie. En pratique, les mesures de résultats et les mesures de flux de trésorerie servent à exprimer la performance de l'exploitation. Si la mesure financière la plus directement comparable ne ressort pas clairement de la façon dont la mesure financière non conforme aux PCGR est utilisée, la nature, le nombre et l'importance relative des éléments de rapprochement peuvent être pris en considération.

Éléments de rapprochement

Le rapprochement doit être quantitatif, et détailler et expliquer séparément chaque élément de rapprochement important.

Source des éléments de rapprochement

Lorsqu'un élément de rapprochement est directement tiré des états financiers de l'entité, il y a lieu de le mentionner pour qu'un investisseur puisse l'y retrouver, et aucune autre explication n'est alors nécessaire.

Lorsqu'un élément de rapprochement n'est pas directement extrait des états financiers de l'entité, mais qu'il s'agit, par exemple, d'une composante d'un poste de ses états financiers de base ou d'un élément tiré d'ailleurs, l'information doit être communiquée afin de satisfaire ~~à la sous-disposition~~ au sous-paragraphe C de la disposition du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement. Celle-ci devrait indiquer la provenance de l'élément de rapprochement (par exemple le poste ou la note des états financiers, ou le document externe), sauf évidence, et exposer son mode de calcul, y compris les jugements importants posés par la direction ou les estimations importantes qu'elle a faites pour en arriver aux éléments de rapprochement utilisés.

Données propres à l'entité

Les données de l'entité devraient servir au calcul des éléments de rapprochement. Ainsi, l'entité peut effectuer tout ajustement accepté dans le secteur d'activité, mais elle devrait utiliser l'information qui lui est propre pour en calculer le montant. Par exemple, elle peut procéder à un ajustement au titre des dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, une procédure standard dans certains secteurs, mais le montant de l'ajustement devrait être calculé en fonction de ses propres dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, et non seulement de la moyenne de celles du secteur d'activité. Cependant, tout ajustement devrait être justifiable et concorder avec l'explication de l'utilité fournie en application ~~de la sous-disposition B de la disposition du sous-~~ paragraphe B du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement.

Niveau de détail

Le niveau de détail attendu dans le rapprochement dépend de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement. Les ajustements en fonction de la mesure financière la plus directement comparable devraient concorder avec l'explication prévue ~~à la sous-disposition au sous-paragraphe B de la disposition du sous-~~ paragraphe B du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement quant à l'utilité de l'information pour les investisseurs et aux fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage. Il ne suffit pas d'indiquer ce que représente l'élément de rapprochement et il convient également de préciser les circonstances de l'ajustement si elles ne sont pas évidentes.

Si de nombreux éléments de rapprochement négligeables sont regroupés dans une catégorie « Autres » ou « Éléments d'ajustement », la nature des éléments qui y sont classés devrait être expliquée.

Montant brut

Les émetteurs devraient envisager les éléments de rapprochement significatifs sur la base des montants bruts. Nous nous attendons, par exemple, à ce qu'ils présentent séparément les ajustements positifs et négatifs, sauf si leur compensation est permise par le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers.

Impôt

Les éléments de rapprochement sont souvent présentés avant impôt pour bien faire comprendre aux investisseurs le montant brut de chacun d'eux. Si un émetteur décide de

présenter des éléments de rapprochement après impôt, leur incidence fiscale devrait également être indiquée.

Mesures comparatives

Dans le cas de mesures financières non conformes aux PCGR comparatives qui sont présentées pour une période antérieure en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement, un rapprochement avec la mesure financière la plus directement comparable correspondante doit être fourni pour cette période.

Présentation sous forme d'état financier de base

L'émetteur peut présenter l'information financière ajustée en dehors des états financiers de l'entité, dans une forme semblable à celle d'un ou de plusieurs des états financiers de base mais qui n'est pas conforme au référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité. Cette information contiendrait alors des mesures financières non conformes aux PCGR. Plus précisément, une telle situation se produit si l'émetteur présente la mesure dans une forme similaire à celle des états financiers suivants :

- l'état de la situation financière;
- l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- l'état des variations des capitaux propres;
- le tableau des flux de trésorerie.

La présentation de cette information dans une seule colonne excluant les mesures financières les plus directement comparables présentées dans une colonne distincte ne satisferait pas ~~à la sous-disposition au sous-paragraphe C de la disposition du sous-paragraphe ii~~ du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement. Toutefois, cette information peut prendre la forme d'un rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable si les mesures financières les plus directement comparables, les éléments de rapprochement et les mesures financières non conformes aux PCGR sont chacun présentés dans des colonnes distinctes. Peuvent par exemple recourir à la présentation en colonnes distinctes les émetteurs détenant des intérêts dans une coentreprise qui présentent un jeu complet d'états financiers non conformes aux PCGR sous forme de colonnes de rapprochement pouvant comprendre l'état des résultats de l'émetteur tel qu'il figure dans les états financiers de base, une colonne additionnelle contenant les chiffres se rapportant aux entités émettrices comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, puis une colonne de totaux pour chaque poste des états financiers, qui seraient adéquatement désignées comme des mesures financières non conformes aux PCGR pour chaque poste des états financiers. Cette présentation créée dans les faits un jeu complet d'états financiers non conformes aux PCGR.

Il serait contraire au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement de mettre davantage en évidence la présentation ajustée, dans l'analyse de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie d'une entité, que les mesures financières présentées dans les états financiers de base.

~~Sous-disposition~~ Sous-paragraphe D de la disposition du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et ~~disposition~~ sous-paragraphe C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 – Explication du motif du changement relatif à la mesure financière non conforme aux PCGR ou au ratio non conforme aux PCGR

En cas de changement de la désignation ou de la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR ou du ratio non conforme aux PCGR par rapport à celle fournie antérieurement, l'obligation prévue ~~à la sous-disposition au sous-paragraphe D de la disposition du sous-paragraphe ii~~ du sous-paragraphe *e* du

paragraphe 1 de l'article 6 et ~~à la disposition~~ au sous-paragraphe C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe c de l'article 8 s'appliquerait.

L'inclusion d'autres éléments de rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable ou l'exclusion de pareils éléments inclus antérieurement constitue un changement de la composition. Une explication claire du motif du changement est exigée en vertu ~~de la sous-disposition D de la disposition~~ du sous-paragraphe D du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6 et ~~de la disposition~~ du sous-paragraphe C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe c de l'article 8 du règlement, y compris un retraitement des mesures comparatives, le cas échéant, lorsqu'elles sont présentées conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 ou au paragraphe *d* de l'article 8.

La variation du montant d'un élément ne constituerait pas un changement de la composition. Par exemple, l'émetteur peut définir le bénéfice ajusté comme le bénéfice avant les pertes de valeur et les coûts de transaction. Il est possible que les coûts de transaction ne soient engagés qu'à tous les 3 exercices, de sorte qu'il peut ne pas y avoir d'ajustement à ce titre au 2^e exercice, auquel cas l'émetteur devrait expliquer qu'il s'attend à engager de tels coûts ultérieurement. Dans cet exemple, l'émetteur devrait continuer à inclure les coûts de transaction dans l'explication de la composition conformément ~~à la sous-disposition~~ au sous-paragraphe A de la disposition du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6 ou ~~à la disposition~~ au sous-paragraphe A du sous-paragraphe *iii* du paragraphe c de l'article 8 afin de maintenir l'uniformité de la mesure financière non conforme aux PCGR ou du ratio non conforme aux PCGR.

Vu que la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et de ratios non conformes aux PCGR est facultative, l'émetteur qui les présente n'est pas tenu de continuer à le faire pour les périodes futures. Cependant, s'il les remplace par une autre mesure ou par un ratio, une fraction ou une représentation similaire atteignant les mêmes objectifs (c'est-à-dire que l'utilité de l'information fournie conformément ~~à la sous-disposition~~ au sous-paragraphe B de la disposition du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6 et ~~à la disposition~~ au sous-paragraphe B du sous-paragraphe *iii* du paragraphe c de l'article 8 était uniforme pour les 2 mesures), l'obligation prévue ~~à la sous-disposition~~ au sous-paragraphe D de la disposition du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6 et ~~à la disposition~~ au sous-paragraphe C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe c de l'article 8 s'appliquerait.

Si la désignation d'une mesure financière non conforme aux PCGR ou d'un ratio non conforme aux PCGR est modifiée, bien que l'explication de la modification puisse être intégrée par renvoi, nous nous attendons à ce que l'émetteur énonce clairement dans le document que la désignation indiquée dans la période précédente a été modifiée pour la période courante.

Sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 et paragraphe *d* de l'article 8 – Présentation d'information comparative pour une mesure financière non conforme aux PCGR ou un ratio non conforme aux PCGR

Impossibilité

Bien entendu, il est impossible pour un émetteur de fournir l'information comparative exigée au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 ou au paragraphe *d* de l'article 8 du règlement lorsque la période courante constitue la première période d'activité et qu'il n'existe aucune période comparative. Cependant, s'il en existe une, nous considérons que les sommes ou le temps consacrés à l'établissement de l'information comparative ne sont pas un motif suffisant permettant à un émetteur de déclarer qu'il lui est impossible de la présenter.

Modification des normes comptables

Nous considérerons que l'adoption d'une nouvelle norme comptable, laquelle entraînerait l'adoption de modifications des normes comptables en vigueur, ou la

modification d'une méthode comptable, ne saurait être un moyen de se soustraire à la présentation de l'information pour la période comparative, puisque la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR devrait demeurer la même.

L'adoption de nouvelles normes comptables ou la modification des méthodes comptables peut modifier l'évaluation et la comptabilisation des opérations, ce qui aura une incidence sur les postes, les sous-totaux et les totaux au cours de plusieurs périodes financières. Toutefois, la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR ne devrait pas elle-même changer. Prenons, par exemple, l'émetteur qui présente le BAIIA comme sa mesure financière non conforme aux PCGR et qui, dans l'exercice en cours, adopte une nouvelle norme comptable modifiant le classement de certaines dépenses, lesquelles passent ainsi de la catégorie des charges administratives à celle des charges d'intérêts. Même si la mesure du BAIIA qui en découle ne comprendra plus ces opérations, le BAIIA conservera la même composition, soit le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement. Ainsi, l'émetteur ne serait pas tenu d'expliquer le motif du changement en vertu ~~de la sous-disposition D de la disposition~~ du sous-paragraphe D du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6.

Le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers d'une entité déterminerait si l'information comparative est retraitée par l'adoption d'une nouvelle norme comptable ou par la modification des méthodes comptables. Par exemple, nous nous attendons à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR comparatives soient retraitées si une nouvelle norme ou méthode comptable est appliquée de façon rétroactive à chaque période de présentation de l'information financière antérieure. À l'inverse, si une nouvelle norme comptable est appliquée de façon prospective ou rétrospective sans retraitement de la période antérieure visée, les mesures financières déterminées ne seraient pas non plus retraitées. Dans ce cas, l'émetteur indique que les mesures financières non conformes aux PCGR comparatives sont présentées selon le référentiel d'information financière antérieur appliqué pour établir les états financiers de l'entité.

Dans les deux cas, la composition de la mesure financière déterminée n'a pas changé et il n'y aurait pas lieu de fournir l'information visée ~~à la sous-disposition~~ au sous-paragraphe D de la disposition du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6.

Article 7 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

Sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 7 – Mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente

En vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement, l'émetteur doit présenter, dans le document où figure la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective, la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente. Il doit également se conformer, à l'égard de cette dernière, à l'article 6 du règlement.

Ces deux mesures doivent avoir la même composition. Par exemple, le BAIIA ajusté serait la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente au BAIIA ajusté prospectif

Le choix de la période historique pertinente afin de satisfaire à l'obligation prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement constitue une question de jugement qui doit tenir compte de la période visée par l'information prospective et de la mesure dans laquelle les activités de l'émetteur sont cycliques ou saisonnières. Par exemple, lorsque l'émetteur présente de l'information prospective pour la période de 3 mois se terminant le 30 juin 20X2, la période pertinente pour la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente peut être l'une des suivantes :

- si les activités de l'émetteur ne sont pas saisonnières, la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers annuels ou un rapport

financier intermédiaire ont été déposés (par exemple, la période de 3 mois terminée le 31 mars 20X2);

- si les activités de l'émetteur sont saisonnières, la période intermédiaire historique comparable à celle des perspectives financières présentées (par exemple, la période de 3 mois terminée le 30 juin 20X1).

Sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 7 – Mise en évidence d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective

Le règlement exige que la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective ne soit pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente. Autrement dit, elle ne doit pas être mise davantage en évidence que la mesure financière la plus directement comparable figurant dans les états financiers de base qui est visée au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement.

Sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 7 – Description de toute différence importante entre la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente

L'obligation prévue sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 7 peut être remplie sous la forme d'un tableau ou d'une autre présentation détaillant les différences importantes entre la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente. Cette information sera complétée par les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective visés au paragraphe c de l'article 4A.3 du Règlement 51-102.

Article 8 – Ratios non conformes aux PCGR

Les ratios financiers peuvent être utiles pour présenter des aspects de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie de l'émetteur. Un ratio dont une mesure financière non conforme aux PCGR est au moins une composante constitue un ratio non conforme aux PCGR visé par les obligations d'information prévues à l'article 8.

Il est entendu que les ratios peuvent aussi correspondre à la définition d'information prospective.

Parmi les exemples de ratios non conformes aux PCGR figurent le « BAIIA ajusté par action », les « flux de trésorerie disponibles par once », les « flux de fonds par baril d'équivalent de pétrole » et les mesures futures équivalentes « BAIIA ajusté prévisionnel par action », « flux de trésorerie disponibles prévisionnels par once » et « flux de fonds prévisionnels par baril d'équivalent de pétrole ».

Les ratios calculés exclusivement au moyen des mesures suivantes ne tombent pas dans la définition de ratio non conforme aux PCGR :

- les mesures financières qui sont présentées dans les états financiers de base;
- les mesures d'exploitation ou les autres mesures qui ne constituent pas des mesures financières non conformes aux PCGR.

Ainsi, le ratio du fonds de roulement ne tombe pas dans la définition s'il correspond au total de l'actif courant divisé par le total du passif courant, puisqu'ils sont tous deux présentés dans les états financiers de base. Le pourcentage de variation d'un exercice à l'autre d'un poste présenté dans les états financiers de base (ou d'une composante de celui-ci) aux fins d'analyse des écarts ne correspondrait pas non plus à la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

Paragraphe *b* de l'article 8 et sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 10 – Mise en évidence des mesures financières similaires

Les dispositions en matière de mise en évidence prévues au paragraphe *b* de l'article 8 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement concernant les ratios non conformes aux PCGR et les mesures de gestion du capital diffèrent de celles qui concernent les mesures financières non conformes aux PCGR, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6, et le total des mesures sectorielles, au paragraphe *b* de l'article 9. Toutefois, le principe selon lequel les ratios non conformes aux PCGR et les mesures de gestion du capital ne devraient pas être mis davantage en évidence que les mesures tirées des états financiers de base demeure le même.

Pour bon nombre de ratios non conformes aux PCGR et de mesures de gestion du capital, il n'existe aucune mesure financière la plus directement comparable. Les émetteurs devraient donc songer à les présenter en relation avec l'information globale fournie sur des mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base auxquels ils se rapportent. Par exemple, les dispositions en matière de mise en évidence prévues au paragraphe *b* de l'article 8 du règlement ne sont pas respectées si l'émetteur met l'accent sur un pourcentage d'augmentation de la marge brute sans mettre au moins autant en évidence la diminution significative du chiffre d'affaires enregistrée sur la même période, entraînant une baisse du résultat net total d'une période à l'autre. Dans cet exemple, il est tenu pour acquis que la mesure financière de « marge brute » n'est pas présentée dans les états financiers de base et qu'elle correspond donc à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par ailleurs, l'analyse de la mesure financière « coût décaissé total par once » ne devrait pas être mise davantage en évidence que celle du coût des ventes, soit la mesure financière similaire présentée dans les états financiers de base auxquels le ratio non conforme aux PCGR se rapporte.

L'émetteur qui présente une mesure de gestion du capital comme la « dette ajustée » respecte les dispositions du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 10 s'il met au moins autant en évidence les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base, comme la dette à court terme et la dette à long terme.

Dans le cas d'un ratio non conforme aux PCGR ou d'une mesure de gestion du capital qui dispose d'une mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base, il y a lieu de se reporter aux indications sur la mise en évidence contenues dans la présente instruction générale pour le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6. Par exemple, la mesure financière la plus directement comparable du « résultat ajusté par action » est le « résultat par action » et nous nous attendons à ce que l'analyse du « résultat ajusté par action » ne soit pas mise davantage en évidence que celle du « résultat par action ».

Sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 8 – Présentation de chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui est une composante du ratio non conforme aux PCGR

Dans le cas d'un ratio non conforme aux PCGR qui est calculé à l'aide d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur doit présenter chacune de ces mesures et se conformer à l'article 6 du règlement à leur égard.

Article 9 – Présentation du total des mesures sectorielles

Le référentiel d'information financière d'une entité appliqué pour établir les états financiers peut permettre la présentation d'un vaste éventail de mesures sectorielles, mais ne pas nécessairement préciser la façon de les calculer ni exiger qu'elles respectent les dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation qu'il prévoit.

Lorsqu'elle est présentée en dehors des états financiers, l'information visée à l'article 9 du règlement devrait permettre aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de ce total des mesures sectorielles et son lien avec les mesures présentées dans les états financiers de base de l'entité.

Constitue un exemple de total des mesures sectorielles le cas où l'émetteur présente le BAIIA ajusté de chacun de ses secteurs à présenter dans les notes des états financiers, soit le secteur A, le secteur B et le secteur C. Il additionne ensuite le BAIIA ajusté de chaque secteur et présente le total du « BAIIA ajusté de l'entité ». Le « BAIIA ajusté de l'entité » est un total des mesures sectorielles qui n'est pas présenté dans les états financiers de base. Lorsque la mesure est présentée dans un autre document que les états financiers, l'émetteur doit se conformer à l'article 9 du règlement. Précisons que le BAIIA ajusté sectoriel pour le secteur A, par exemple, ne constituerait pas un total des mesures sectorielles et ne serait pas visé par l'article 9.

Si l'émetteur présente la mesure financière d'un secteur à présenter et qu'elle n'est pas fournie dans les états financiers auxquels elle se rapporte, il devrait vérifier si la mesure répond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ».

Le total des mesures sectorielles ne comprend pas la composante d'un poste des états financiers qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers (voir l'intitulé *Information sur les composantes* à l'article 1 de la présente instruction générale).

L'émetteur inscrit auprès de la SEC peut qualifier un total des mesures sectorielles de mesure financière non conforme aux PCGR conformément aux règles de la SEC sur la question et, ce faisant, il satisferait aux obligations prévues à l'article 9 du règlement à l'égard de cette mesure.

Article 10 – Présentation des mesures de gestion du capital

Le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers peut exiger la communication à une personne physique de l'information lui permettant d'évaluer les objectifs, procédures et processus de gestion du capital de l'entité, comme les exigences prévues dans les [Normes IFRS de comptabilité](#) à ~~l'IAS 1, Présentation des états financiers~~ [IFRS 18](#).

La façon dont l'entité gère son capital lui est propre et le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers ne prescrivent pas nécessairement un mode de calcul en particulier. L'information complémentaire prévue à l'article 10 du règlement permet aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de ces mesures de gestion du capital et leur lien avec les mesures présentées dans les états financiers de base de l'entité lorsqu'elles sont présentées dans un autre document que les états financiers.

La mesure de gestion du capital ne comprend pas la composante d'un poste des états financiers qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers (voir l'intitulé *Information sur les composantes* à l'article 1 de la présente instruction générale) Le BAIIA ajusté annualisé constitue un exemple de pareille mesure.

Si la mesure de gestion du capital a été calculée à partir d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur doit, en vertu ~~de la disposition~~ [du sous-paragraphe i](#) du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10, présenter chacune d'entre elles et se conformer à l'article 6 du règlement à leur égard.

~~La sous-disposition~~ [Le sous-paragraphe A de la disposition du sous-paragraphe ii](#) du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement exige une explication claire de la composition de toute mesure de gestion du capital exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire.

Le niveau de détails attendu dans le rapprochement visé ~~à la sous-disposition au sous-paragraphe C de la disposition du sous-paragraphe ii~~ [du sous-paragraphe b](#) du paragraphe 1 de l'article 10 est une question de jugement et est tributaire de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement nécessaires à l'établissement du contexte.

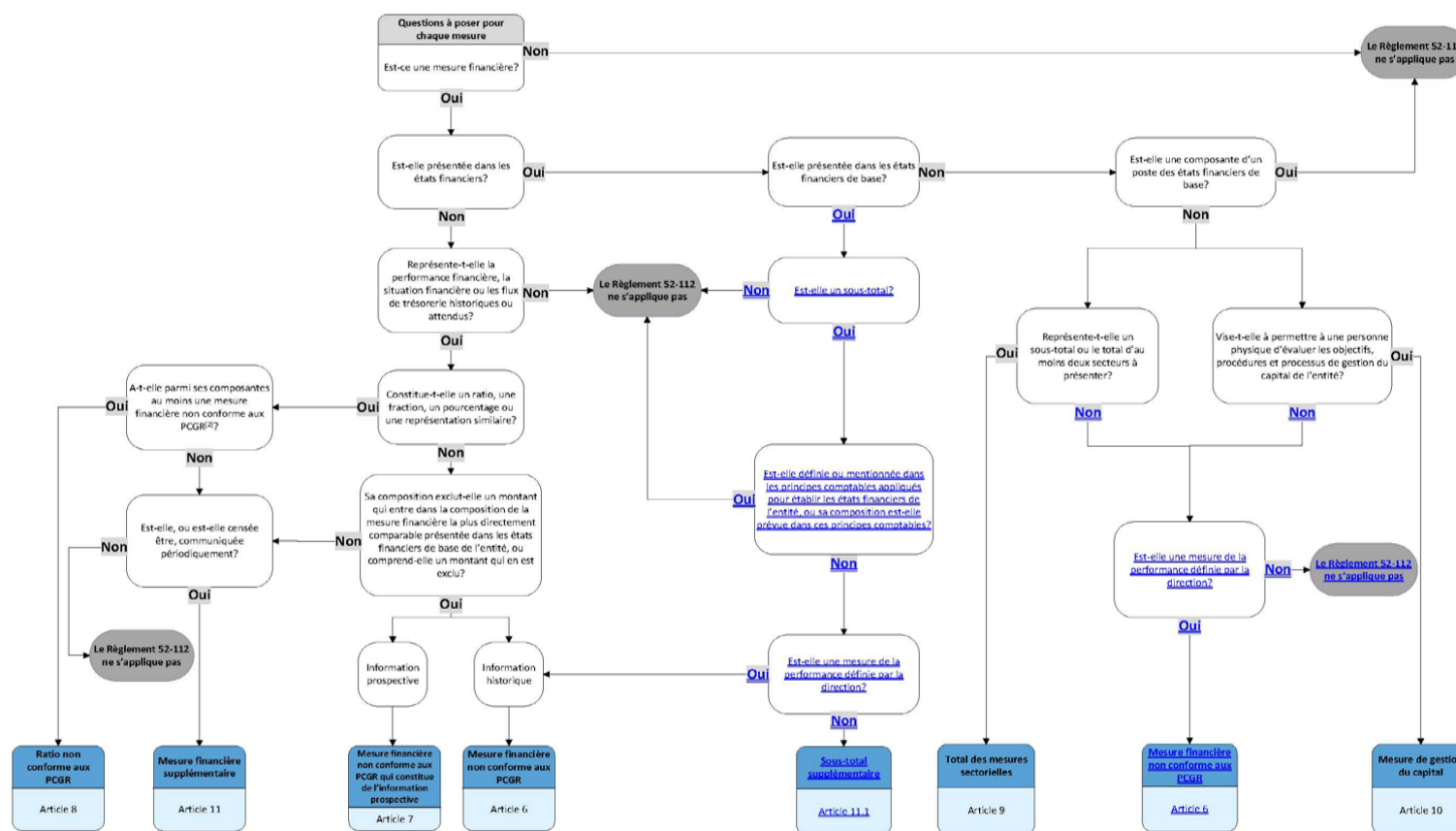
Article 11.1 – Présentation de sous-totaux supplémentaires

L'émetteur ne peut présenter de sous-total supplémentaire dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte, que si, entre autres, le sous-total n'est pas mis davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base qui n'est pas une mesure de la performance définie par la direction.

Il y a lieu de se reporter aux indications sur la mise en évidence contenues dans la présente instruction générale pour le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 6. Par exemple, la mesure financière la plus directement comparable à un sous-total supplémentaire comme les « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avant les variations du fonds de roulement » est les « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation », et nous nous attendons à ce que l'analyse de la première ne soit pas davantage mise en évidence que la seconde.

Dans de rares cas, la mesure financière la plus directement comparable à un sous-total supplémentaire pourrait ne pas être évidente. L'émetteur doit alors exercer son jugement pour déterminer la mesure financière la *plus* directement comparable. Déterminer la mise en évidence relative d'un sous-total supplémentaire est une question de jugement qui tient compte de l'information communiquée dans son ensemble de même que des faits et des circonstances entourant sa présentation.

**Aperçu général de l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR
et d'autres mesures financières ^[1]**



[2] L'émetteur devrait évaluer chaque composante d'une mesure financière exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire pour déterminer si elle est une mesure financière non conforme aux PCGR.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 33.8°)

1. L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifiée par l'insertion, dans le tableau et après la ligne « Comité d'audit », de la suivante :

«

Information concernant les mesures non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières	Règlement 52-112
---	------------------

».

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2026.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 29 décembre 2026.

Regulation to amend Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure

The *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System.*

The AMF is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Amendments to Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure*.

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Sophie Yelle
Leader - Securities Chief Accounting Office
Autorité des marchés financiers
sophie.yelle@lautorite.qc.ca

Lucie Massé
Senior Analyst, Accounting and Assurance Standards - Securities Chief Accounting Office
Autorité des marchés financiers
lucie.masse@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe
Senior Policy Advisor
Autorité des marchés financiers
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

October 15, 2026



Canadian Securities Administrators
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

CSA Notice of Publication

Regulation to amend Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure

October 15, 2026

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing in final form amendments¹ to:

- *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (the Amendments)*

and changes to:

- *Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (the Changes)*.

The CSA, except for the Ontario Securities Commission, are also publishing in final form a consequential amendment to:

- *Regulation 11-102 respecting Passport System (the Consequential Amendment),*

(collectively, the **Final Materials**).

In certain jurisdictions, Ministerial approvals are required for the Amendments and for the Consequential Amendment. Provided all necessary Ministerial approvals are obtained, the Final Materials will become effective on December 29, 2026. Where applicable, an annex to this notice provides information about each of the jurisdiction's approval processes.

The text of the Final Materials is published with this notice and will also be available on the websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca
www.asc.ca
www.bcsc.bc.ca
<https://nssc.novascotia.ca/>
www.fcnb.ca
www.osc.ca

¹ The BC Securities Commission (BCSC) is not publishing this notice announcing the advance notice of the anticipated adoption of the Final Materials (as defined in the notice) at this time. Staff of the BCSC anticipate doing so following the British Columbia provincial election.

-2-

www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Substance and Purpose

Further to a new IFRS® Accounting Standard, IFRS 18 *Presentation and Disclosure in Financial Statements (IFRS 18)*, which requires disclosure of management-defined performance measures (MPMs) in a note to the financial statements, the Amendments primarily seek to ensure that such measures, which have historically been subject to the requirements of *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (Regulation 52-112)*, remain subject to its requirements.

In addition, the Amendments:

- Require that additional subtotals are disclosed outside of the financial statements with appropriate context;
- Allow incorporation by reference of certain information to the notes to the financial statements, under certain circumstances, to avoid duplicative disclosure;
- Codify and consolidate existing exemptions currently found in blanket orders as well as Ontario Rule 52-503 that provide relief to certain issuers from certain requirements of Regulation 52-112 (other than British Columbia's existing blanket order, BC Instrument 52-513, which will continue to apply).

The Amendments address, in a narrow-scope manner, the consequences arising from IFRS 18 on Regulation 52-112 and aim to minimize disruption to existing disclosure practices. Under the Amendments, issuers will not be required to materially change their reporting practices for non-GAAP financial measures disclosed outside the financial statements.

The Changes provide guidance on how we will interpret and apply the Amendments.

The Consequential Amendment will allow any applications pertaining to Regulation 52-112 to be made under the passport system.

Background

On May 27, 2021, the CSA published Regulation 52-112 and *Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (Policy Statement 52-112)*. Together, they address stakeholder demands, including reducing uncertainty regarding issuers' disclosure obligations and investors' need for consistent, transparent, and high-quality disclosure for certain financial measures presented outside of financial statements, such as non-GAAP financial measures.

On April 9, 2024, the International Accounting Standards Board (IASB) issued IFRS 18, which is effective for annual reporting periods beginning on or after January 1, 2027. Among other things, IFRS 18 requires entities to disclose information about certain financial measures in a note to the financial statements, when specific criteria in IFRS 18 are met (e.g., if an entity uses such measures in public communications *outside* financial statements – such as MD&A, earnings release, investor presentations).

-3-

Currently, such financial measures are disclosed outside the financial statements as non-GAAP financial measures. In developing the requirements for MPMS, the IASB and its staff acknowledged that in many jurisdictions, public entities have existing systems and processes in place to monitor and control their public communications to comply with laws and regulations – that regulate from the *onset* the type of information permitted to be provided to the market, such as those relating to non-GAAP financial measures – and that existing regulatory requirements for non-GAAP financial measures, if any, would continue to apply in regulated documents, even if those financial measures are identified as MPMS in a note to the financial statements.

Accordingly, in a Canadian reporting issuer context, for a financial measure to be an MPM it must *first* be disclosed *outside* financial statements and therefore comply with securities legislation, most notably Regulation 52-112 *before* it is disclosed as an MPM in a note to the financial statements.

Since Regulation 52-112 currently defines a non-GAAP financial measure as, among other things, a financial measure that is *not* disclosed in the financial statements of the entity, without the Amendments, many measures that have historically been considered non-GAAP financial measures (e.g., adjusted net income, adjusted EBITDA) would no longer meet the definition of a non-GAAP financial measure in Regulation 52-112 if those measures are disclosed in the financial statements as MPMS under IFRS 18. Therefore, without the Amendments, those measures would not be subject to the disclosure requirements in Regulation 52-112 when disclosed outside of the financial statements.

The disclosure requirements for MPMS in IFRS 18 are not inconsistent with the disclosure requirements for non-GAAP financial measures in Regulation 52-112. To reduce duplicative disclosures, the Amendments allow incorporation of information by reference to the notes to the financial statements if such notes contain the information required by Regulation 52-112.

In addition, to promote connectivity with IFRS 18, which requires an additional subtotal presented on the face of a primary financial statement, such as the statement of profit or loss, to be displayed no more prominently than the totals and subtotals required by IFRS Accounting Standards (e.g., operating profit), the Amendments include a similar requirement when such an additional subtotal is disclosed *outside* the financial statements. This disclosure will, among other things, help ensure investors are provided with appropriate context when such a financial measure is disclosed outside the financial statements.

For clarity, the Amendments are focused on disclosures *outside* the financial statements. Nothing in the Amendments changes or overrides the requirements of IFRS Accounting Standards.

Summary of written comments received by the CSA

On November 13, 2025, the CSA published for comment draft amendments to Regulation 52-112, draft changes to Policy Statement 52-112 and a draft consequential amendment to *Regulation 11-102 respecting Passport System* (collectively, the **Draft Amendments**).

The comment period ended on February 11, 2026. During the comment period, we received 9 comment letters.

We have considered the comments received and thank the commenters for their input. The commenters' names and a summary of their comments, together with our responses, are contained in Annex A of this notice.

-4-

Summary of changes to the Draft Amendments

We have revised some provisions of the Draft Amendments to provide more clarity further to certain of the comments received and to improve or clarify drafting. These revisions are explained in further detail in Annex A of this notice.

Provided all necessary Ministerial approvals are obtained, the Final Materials will become effective on December 29, 2026.

Possible Future Developments

We are aware that the IASB is exploring whether to require the disclosure in the notes to the financial statements of other historically considered non-GAAP financial measures, beyond MPMS (as currently defined), such as certain cash-flow non-GAAP financial measures (e.g., free cash flow).

Since there is no certainty on the direction of the IASB work, the Amendments have not taken these potential future developments into consideration, resulting in a narrow amendment to the definition of "non-GAAP financial measure" based on the known changes to IFRS Accounting Standards.

We will continue to monitor developments in this area and will assess whether future amendments to Regulation 52-112 are required.

Withdrawal of Notice

We are withdrawing CSA Staff Notice 52-306 (Revised) *Non-GAAP Financial Measures*, which should no longer be relied on in light of the requirements of Regulation 52-112 and guidance contained in Policy Statement 52-112.

Local Matters

Where applicable, an additional annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Blanket orders pertaining to Regulation 52-112 (other than British Columbia's existing blanket order, BC Instrument 52-513) as well as Rule 52-503 in Ontario, will be rescinded or withdrawn, or automatically expire, upon adoption of the Amendments. BC Instrument 52-513 will continue to apply, ensuring uniformity in the application of the existing exemption for issuers across Canada. Where necessary, the additional annex rescinds or withdraws the local blanket orders or local rule.

Contents of Annexes

- Annex A: List of Commenters, Summary of Comments and CSA Responses
- Annex B: Local Matters

-5-

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Sophie Yelle
Leader - Securities Chief Accounting Office
sophie.yelle@lautorite.qc.ca

Lucie Massé
Senior Analyst, Accounting and Assurance Standards - Securities Chief Accounting Office
lucie.masse@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe
Senior Policy Advisor
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Ryne Smetheram
Associate Chief Accountant
rsmetheram@bcsc.bc.ca

Amanda T. Wong
Senior Securities Analyst
atwong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Brian Banderk
Chief Accountant
brian.banderk@asc.ca

Carla Ironside
Senior Accounting Specialist
carla.ironside@asc.ca

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel
gillian.findlay@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Manitoba Securities Commission

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
patrick.weeks@gov.mb.ca

-6-

Ontario Securities Commission

Jonathan Blackwell
Senior Accountant
jblackwell@osc.ca

Matthew Provenzano
Senior Accounting Advisor
mprovenzano@osc.ca

Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick

Ray Burke
Manager, Corporate Finance
ray.burke@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst
jack.jiang@novascotia.ca

Valerie Tracy
Securities Analyst
valerie.tracy@novascotia.ca

Annex A

List of Commenters, Summary of Comments and CSA Responses

List of Commenters

1. Accounting Standards Board of Canada
2. Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada
3. Canadian Bankers Association
4. Cenovus Energy Inc.
5. Deloitte LLP
6. Ernst & Young LLP
7. Intact Financial Corporation
8. KPMG LLP
9. PricewaterhouseCoopers LLP

Summary of Comments and CSA Responses

Summarized Comments	CSA Responses
General support for the Proposed Amendments	
All commenters expressed general support for the objectives and approach of the Proposed Amendments.	We thank the commenters for their support.
Definition of “management-defined performance measure”	
Inclusion of MPM in the definition of “Non-GAAP financial measure” Seven commenters expressed support for the inclusion of MPM within the definition of “Non-GAAP financial measure”, noting that this reinforces that MPMs, by their nature, are not specific measures required by IFRS. One commenter recommended including direct acknowledgment in Regulation 52-112 that MPMs are, first and foremost, considered non-GAAP financial measures when disclosed outside the financial statement.	When preparing the Proposed Amendments, we did consider both options (i.e. including MPM in the definition of “Non-GAAP financial measure” and having non-GAAP financial measure requirements apply to MPMs, or alternatively creating a new definition for MPM and including specific requirements that mirror those for non-GAAP financial measures).
Stand-alone definition for MPM One commenter would have preferred a standalone defined term for MPM with consequential amendments in Regulation 52-112 since MPMs are subject to a comprehensive accounting framework and will be subject to audit. To improve clarity and accessibility, this commenter thought that it would be helpful for the definition of MPM to be included directly	Given the nature of MPMs, we made the decision to continue considering them as non-GAAP financial measures, although we acknowledge the alternate view.

Summarized Comments	CSA Responses
in Policy Statement 52-112 (using a “as amended from time to time” qualifier) rather than referring to the accounting definition. One commenter recommended creating a distinct category for MPMs with disclosure requirements that mirror those of non-GAAP financial measures since incorporating MPMs directly into the “Non-GAAP financial measure” definition will conceptually conflict with what some would view to be a reasonable interpretation that MPMs are GAAP.	
Requirements when management rebuts the MPM’s presumption One commenter suggested that a brief commentary be provided to clarify application of the requirements when management rebuts the presumption that a measure is a MPM to help issuers apply them consistently.	We note that if management rebuts the presumption, the measure would normally not be disclosed in the financial statements and as such would still meet the definition of “Non-GAAP financial measure” when disclosed outside the financial statements. In our view, Regulation 52-112 and Policy Statement 52-112 are sufficiently clear on this point.
Additional subtotals	
Definition of “additional subtotal” and applicable requirements – general One commenter expressed support for the definition and requirements. One commenter requested removal of the broad concept of additional subtotal. In its view, the definition is too broad and risks unintentionally capturing common bank subtotals, causing inconsistent application and reader confusion. The commenter recommended narrower and more specific guidance that clarifies the intended scope (i.e. non-standard subtotals) and required disclosure. To avoid confusion and promote consistency, one commenter suggested aligning the definition of “additional subtotal” with paragraph 24 of IFRS 18 and providing illustrative guidance or examples that explain how any differences should be reconciled. One commenter believed that clarity should be provided around whether additional subtotals in the statement of performance that are not those required	We thank the commenters for their views. We have made no changes to the definition and requirements in Regulation 52-112 but have provided additional guidance in Policy Statement 52-112 to: - confirm that a financial measure meeting the definition of a MPM is a specified financial measure and therefore does not meet the definition of an additional subtotal; - address expectations with respect to prominence requirements for

Summarized Comments	CSA Responses
under IFRS accounting standards or specified in paragraph 118 of IFRS 18 and that are MPMs are also non-GAAP financial measures that would be subject to the Proposed Amendments. One commenter mentioned that it would be helpful to clarify whether additional line items and subtotals meeting the requirements of paragraph 24 of IFRS 18 would continue to be viewed as GAAP measures outside the financial statements.	additional subtotals.
Prominence requirement for additional subtotals One commenter expressed support for the requirement. One commenter suggested clarifying that the presentation prominence requirement applies to additional subtotals only to the extent those subtotals do not meet the definition of MPM and adding an illustrative example or brief guidance explaining how the prominence requirement interacts with MPMs.	
Disclosure requirements for additional subtotals One commenter expressed support for the requirements. One commenter requested that we clarify the distinction between “disclosed” and “presented” in section 11.1 of Regulation 52-112.	We thank the commenter for their input and we note that section 11.1 of Regulation 52-112 is drafted in a consistent way with the other provisions of this rule and therefore no clarification was considered necessary.
Incorporation by reference	
Incorporation by reference to the notes to the financial statements to avoid duplicative disclosure for MPMs Two commenters expressed support for this accommodation. One commenter noted that incorporation by reference can reduce accessibility and disclosure effectiveness as investors must navigate multiple documents to get a clear view of the composition of non-GAAP ratios or may lead issuers to repeat the same information to be transparent.	We thank the commenters for their views. We continue to think that incorporation by reference is an important tool to avoid duplicative disclosure and reduce regulatory burden.
Incorporation by reference into earnings releases One commenter asked that we allow incorporation by reference from earnings releases to the MD&A or the notes to the financial statements or permit	We have retained the prohibition from incorporating by reference information if the document that contains the specified financial

Summarized Comments	CSA Responses
incorporation by reference for MPMS from all documents (including earning releases and MD&As) to the notes to the financial statements.	measure is an earnings release since earnings releases are one of the most critical documents relied upon by investors and where the use of specified financial measures is generally most prevalent.
'Two-step' reconciliation	
'Two-step' reconciliation – general One commenter suggested that we should clarify whether an intermediate measure used in the first step of the reconciliation is to be also treated as a non-GAAP financial measure, considering both scenarios where the intermediate measure is a subtotal specified in paragraph 118 of IFRS 18 and where the intermediate measure is not. One commenter expressed concern that 'two-step' reconciliation may generate unintended non-GAAP financial measures and sought clearer guidance on when intermediate subtotals in reconciliations become non-GAAP financial measures. One commenter requested that we provide examples of 'two-step' reconciliations showing how additional subtotals could be incorporated into a two-step reconciliation.	We acknowledge the potential confusion or unintended consequences. We therefore revised the policy statement guidance on the 'two-step' reconciliation by removing such guidance. We note that 'two-step' reconciliation is not mandatory and is already used by issuers without identified material application issues. Issuers are reminded that any specified financial measure or additional subtotal used as an intermediate measure in a 'two-step' reconciliation, must comply with Regulation 52-112 if it is disclosed outside the financial statements.
'Two-step' reconciliation – SEC issuers One commenter warned of possible conflict with SEC rules and encouraged cautionary language to avoid conflict for SEC issuers opting for 'two-step' reconciliation.	
Other comments – specific items	
Combinations of line items One commenter recommended that we clarify that combinations of line items could be non-GAAP financial measures unless disclosed in the notes to financial statements other than in MPM disclosure.	We agree with this comment. We have clarified in Policy Statement 52-112 that a financial measure calculated by combining financial information that originates from different line items from the primary financial statements would meet the definition of a non-GAAP financial measure if the

Summarized Comments	CSA Responses
	measure depicts financial performance, financial position or cash flow, unless that resulting measure is separately disclosed in the notes to the financial statements other than in the management-defined performance measure note.
Non-recurring items One commenter suggested that we expand guidance to include • a clearer definition of “non-recurring” to promote consistency and reduce interpretive differences between IFRS 18 and Regulation 52-112, • an expectation that issuers disclose their internal policy for determining whether an adjustment is considered non-recurring, and • clarification on how issuers should address situations where the probability of recurrence changes over time, including whether adjustments should be revised retrospectively or prospectively.	The Amendments primarily seek to ensure that measures that have historically been subject to the requirements of Regulation 52-112 remain subject to its requirements. We are of the view that the guidance in Policy Statement 52-112 relating to the composition and the changes in composition, when considered as a whole, is sufficiently clear in respect of how issuers should address changes in probability of recurrence over time. On that basis, while acknowledging the comment, we do not intend to provide further guidance at this time around the concept of “non-recurring”.
Non-GAAP ratios One commenter noted that ratios do not meet the definition of MPM under IFRS 18, but their numerators or denominators may. In such cases, the related disclosure requirements would apply, and issuers may refer to the ratio when explaining the usefulness of the MPM component. The commenter asked that we provide clarification to support consistent application.	We have amended the anti-avoidance guidance in Policy Statement 52-112 to clarify that we expect that an issuer will apply the requirements of Regulation 52-112 pertaining to non-GAAP ratios to a financial measure disclosed or referred to in the notes to the financial statements in the circumstances disclosed in the guidance if the other conditions set out in the

Summarized Comments	CSA Responses
	definition of non-GAAP ratio apply to such measure.
Misleading MPMS One commenter emphasized the need for clarity on when MPMS could be viewed as misleading.	Misleading information is a concern for regulators when assessing the overall quality of the issuer's disclosures under securities legislation. However, assessing whether disclosure is misleading under securities legislation is specific to each situation.
Other comments – general	
Post-implementation review One commenter recommended that we conduct a post-implementation review after IFRS 18 adoption.	We acknowledge this comment, and we will consider whether and to what extent a review is necessary at a later date.
Alignment with the IASB and other regulators One commenter suggested that in future work and in dialogue with the IASB and other regulators we promote better alignment on where MPMS and non-GAAP financial measures should be disclosed to enhance disclosure effectiveness, transparency and comparability, especially in industry contexts (e.g., insurance) where such measures are widely used and well-understood. One commenter mentioned that we should maintain future flexibility as IFRS evolves (e.g. IASB exploring extension of MPM-like requirements) and engage proactively with the IASB on potential scope conflicts.	We thank the commenters for their views. We will continue to proactively engage in dialogue with the standard-setters and international regulatory bodies and will also closely monitor IASB developments on issues that can materially affect Canadian capital markets. We note that Regulation 52-112 does not contain specific limitations or industry-specific requirements due to the numerous types of ever-evolving financial measures disclosed across a range of industries.
Regulation 52-112 simplification One commenter recommended that we take the opportunity to consider further amendments to Regulation 52-112 to simplify non-GAAP financial measure disclosure requirements.	We acknowledge the view expressed by the commenter. However, such initiative is out of scope for this policy project.

Wider regulatory review Three commenters suggested that the CSA conduct a comprehensive review of potential conflicts arising from IFRS 18 and the withdrawal of IAS 1 and prioritize updates across regulations and staff notices.	We will continue to ascertain whether IFRS 18 impacts other CSA regulations or guidance.
Machine-readable financial disclosure One commenter recommended that we advance structured, machine-readable disclosure (iXBRL) and modernize SEDAR+ infrastructure to support structured data ingestion and analytics.	We acknowledge the view expressed by the commenter. However, such initiative is out of scope for this policy project.

Annex B

Local Matters

The Autorité des marchés financiers is withdrawing DÉCISION N° 2021-PDG-0065 *Décision générale relative à une dispense de certaines obligations du Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* effective December 29, 2026.

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-112 RESPECTING NON-GAAP AND OTHER FINANCIAL MEASURES DISCLOSURE

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11) and (34))

1. Section 1 of Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (chapter V-1.1, r. 28.1) is amended:

- (1) by inserting, before “In this Regulation”, “(1)”;
 - (2) by inserting, before the definition of “capital management measure”, the following:

““accounting principles” has the meaning ascribed to it in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25);

““additional subtotal” means a subtotal that

 - (a) is disclosed in the primary financial statements of an entity,
 - (b) is not a financial measure that is defined or listed in the accounting principles applied to the preparation of the entity’s financial statements, or is not a financial measure the composition of which is set out in those accounting principles, and
 - (c) is not a specified financial measure;”
 - (3) by inserting, after the definition of “forward-looking information”, the following:

““management-defined performance measure” has the meaning ascribed to it in the accounting principles applied to the preparation of an entity’s financial statements;”
 - (4) by replacing the definition of “non-GAAP financial measure” by the following:

““non-GAAP financial measure” means a financial measure disclosed by an issuer, other than a total of segments measure or a capital management measure, that is either of the following:

 - (a) a management-defined performance measure;
 - (b) a financial measure that
 - (i) depicts the historical or expected future financial performance, financial position or cash flow of an entity,
 - (ii) with respect to its composition, excludes an amount that is included in, or includes an amount that is excluded from, the composition of the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the entity,
 - (iii) is not disclosed in the financial statements of the entity, and
 - (iv) is not a ratio, fraction, percentage or similar representation;”
 - (5) by adding, after paragraph (1), the following:

“(2) Terms used in this Regulation but not defined in this Regulation, Regulation 14-101 respecting Definitions or other securities legislation, and defined or used in the accounting principles applied to the preparation of the entity’s financial statements, have the same meaning as in those accounting principles.”.

- 2 -

2. Sections 2 and 3 of the Regulation are amended by inserting, after “specified financial measure”, “or an additional subtotal”.

3. Section 4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, before paragraph (1), the following:

“(0.1) In this section,

“eligible issuer” means a reporting issuer that is, or that has a subsidiary or an affiliate that is, a financial institution subject to financial institution guidelines;

“financial institution” means a federal financial institution within the meaning of the Bank Act (S.C. 1991, c. 46) or a financial institution that is authorized to carry on business in the Province of Québec under one of the following acts:

- (a) Insurers Act (chapter, A-32.1);
- (b) Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3);
- (c) Deposit Institutions and Deposit Protection Act (chapter I-13.2.2);
- (d) Trust Companies and Savings Companies Act (chapter S-29.02);

“financial institution guideline” means any guideline or advisory guidance of the Office of the Superintendent of Financial Institutions of the Government of Canada or the Autorité des marchés financiers established by the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1) applicable to a financial institution that specifies the composition of a specified financial measure or an additional subtotal.”;

(2) in paragraph (1):

(a) in subparagraph (d):

(i) by replacing “the specified financial measure”, in subparagraph (i) of subparagraph (d), by “a specified financial measure or an additional subtotal”;

(ii) by replacing “disposition”, in the French text of subparagraph (iv), by “sous-paragraphe”;

(b) in subparagraph (e):

(i) by inserting, in the text preceding subparagraph (i) and after “a specified financial measure”, “or an additional subtotal”;

(ii) by replacing “composition of the measure and the measure”, in subparagraph (i), by “composition of the measure or subtotal and the measure or subtotal”;

(iii) by replacing subparagraph (ii) by the following:

“(ii) in proximity to the first instance of the measure or subtotal, the issuer discloses the law or the SRO’s requirement under which the measure or subtotal is disclosed”;

(c) by replacing “specified financial measure if the calculation of the specified financial measure is derived from”, in subparagraph (f), by “specified financial measure or an additional subtotal if the calculation of the measure or subtotal is derived from”;

- 3 -

(d) in subparagraph (g):

(i) by inserting, in the text preceding the French text of subparagraph (i) and after “mesure”, “ou ce sous-total”;

(ii) by inserting, in subparagraph (i) and after “measure”, “or an additional subtotal”;

(iii) by inserting, in subparagraph (ii) and after “measure”, “or subtotal”;

(3) by replacing all occurrences of “sous-disposition” and “disposition”, in the French text of paragraph (2), by “sous-paragraphe”;

(4) by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) Except in British Columbia, despite sections 2 and 3, this Regulation does not apply to an eligible issuer in respect of disclosure of a specified financial measure or an additional subtotal pursuant to a financial institution guideline if

(a) the measure or subtotal was determined in accordance with a financial institution guideline, and

(b) in proximity to the first instance of the measure or subtotal, the eligible issuer discloses the financial institution guideline under which the measure or subtotal is disclosed.”.

4. Section 5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “disposition”, in the French text of subparagraphs (a) and (e), by “sous-paragraphe”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Subject to subsection (4), an issuer may incorporate by reference the information required under subparagraph 6(1)(e)(ii) in respect of a management-defined performance measure if the reference is to the notes to the financial statements of the entity to which the measure relates.”;

(3) in paragraph (2):

(a) by replacing “subsection (1)”, in the text preceding subparagraph (a), by “subsection (1) or “(1.1)”;

(b) by inserting, in subparagraph (b) and after “MD&A”, “or in the notes to the financial statements”;

(c) by replacing “is available”, in subparagraph (c), by “and the financial statements are available”;

(4) by replacing “Despite subsection (1)”, in paragraph (4), by “Despite subsections (1) and (1.1)”.

5. Section 6 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing “in a document unless”, in the text preceding subparagraph (a), by “in a document, other than in financial statements about the entity to which the measure relates, unless”;

- 4 -

(b) by replacing “the most directly comparable financial measure that is disclosed in the primary financial statements of the entity to which the measure relates”, in subparagraph (c), by “the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the entity to which the financial measure relates that is not a management-defined performance measure”;

(2) by replacing “sous-disposition” and “disposition”, in the French text of paragraph (2), by “sous-paragraphe”.

6. Section 9 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (a) and after “entity”, “to which the financial measure relates that is not a management-defined performance measure”.

7. Section 10 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by inserting, in the text preceding subparagraph (a) and after “other than”, “in”;

(b) by inserting, in subparagraph (a) and after “entity”, “to which the financial measure relates that is not a management-defined performance measure”;

(c) by replacing “primary financial statements of the issuer”, in subparagraph (C) of subparagraph (ii) of subparagraph (b), by “primary financial statements of the entity to which the financial measure relates that is not a management-defined performance measure”;

(2) by replacing “disposition”, in the French text of paragraph (2), by “sous-paragraphe”.

8. Section 11 of the Regulation is amended by replacing “issuer”, in subparagraph (ii) of paragraph (a), by “entity”.

9. The Regulation is amended by inserting, after section 11, the following part:

**“PART 3.1
ADDITIONAL SUBTOTAL DISCLOSURE**

11.1. An issuer must not disclose an additional subtotal in a document, other than in the financial statements about the entity to which the subtotal relates, unless both of the following apply:

(a) the document discloses the most directly comparable financial measure disclosed in the primary financial statements of the entity to which the subtotal relates that is not a management-defined performance measure;

(b) the subtotal is presented with no more prominence in the document than that of the most directly comparable financial measure referred to in paragraph (a).”.

Effective date

10. (1) This Regulation comes into force on 29 December 2026.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 29 December 2026, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-112 RESPECTING NON-GAAP AND OTHER FINANCIAL MEASURES DISCLOSURE

Introduction

Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (chapter V-1.1, r. 28.1) (the “Regulation”) sets out specific disclosure requirements for non-GAAP financial measures, non-GAAP ratios, and other financial measures, which are capital management measures, supplementary financial measures, and total of segments measures, as defined in the Regulation (together the “specified financial measures”). ~~The~~In addition, the Regulation sets out specific disclosure requirements for additional subtotals, as defined in the Regulation. The purpose of this Policy Statement (the “Policy Statement”) is to explain how the provincial and territorial regulatory authorities interpret or apply certain provisions of the Regulation. This Policy Statement includes explanations, discussions, and examples of various parts of the Regulation. This Policy Statement contains, as Appendix A, a flow chart outlining the process for assessing specified financial measures and additional subtotals. The flow chart is for illustrative purposes only and, in all cases, reference should be made to the precise language of the Regulation.

Interpretation of “made available to the public” and “filed”, “delivered” or “submitted”

Documents made available to the public include not only information filed on SEDAR+ but also information on a website and disclosure provided through social media platforms.

The Regulation uses the terms “filed” and “submitted”. This Policy Statement also uses the term “delivered”. Material that is filed in a jurisdiction will be made available to the public in that jurisdiction, subject to the provisions of securities legislation in the local jurisdiction. Material that is delivered to a regulator or securities regulatory authority, or submitted to a recognized exchange, but not filed, is not generally required under securities legislation to be made available to the public.

Document

A document is any written communication, including a communication prepared and transmitted in electronic form, e.g., a website, but for the purposes of the Regulation, does not include a transcript of an oral statement. The disclosures for specified financial measures or additional subtotals required by the Regulation must be made in documents other than the financial statements, although information contained in notes to the financial statements may, in certain circumstances, be incorporated by reference.

Entity

An “entity” may include, but is not limited to:

- an issuer, meaning a person that has outstanding securities, is issuing securities, or proposes to issue securities;
- an affiliate or a subsidiary of an issuer;
- a company, such as a corporation, incorporated association, incorporated syndicate or other incorporated organization;
- a person, such as a partnership, unincorporated association, unincorporated syndicate, unincorporated organization or a trust;
- a group of assets of an issuer for which financial statements are prepared, whether or not the asset or group of assets are held in a legal entity; or
- two or more issuers or portions of an issuer that are not all linked by a parent-subsidiary relationship, typically referred to as a “combined entity”.

An entity is not necessarily a legal person.

Specified Financial Measures [or Additional Subtotals](#) Disclosed by an Issuer and Financial Statements of an Entity

An issuer may disclose a specified financial measure [or an additional subtotal](#) that is derived from its financial statements or the financial statements of another entity. The following are examples of financial statements of an entity, other than the issuer's financial statements, that a specified financial measure [or an additional subtotal](#) may be derived from:

- financial statements of a reverse takeover acquirer or financial statements of an acquired business included in a document filed by an issuer;
- financial statements that are required to be filed with or delivered to a regulator or a securities regulatory authority, or made reasonably available to each holder of a security acquired, as required by a provision of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (chapter V-1.1, r. 21) ("Regulation 45-106");
- financial statements of a subsidiary, joint venture or associate for which summarized financial information is disclosed in the notes to the financial statements of the issuer;
- financial statements of an investment entity's investments, when supplemental financial information is included in the financial statements or the management's discussion & analysis (the "MD&A") of the investment entity; and
- financial statements of an entity with which the issuer completed a transaction that are included in a filing statement or a listing document.

[Issuers should ensure they use the same label when disclosing a financial measure both inside and outside of the financial statements.](#)

Financial Measures

The Regulation applies when a specified financial measure [or an additional subtotal](#) is disclosed in a document. If the financial measure is identified only by label without a corresponding numerical amount or measure, a specified financial measure [or an additional subtotal](#) has not been disclosed and, thus, the disclosure requirements within the Regulation do not apply.

For clarity, the Regulation does not apply to qualitative disclosure of targets, benchmarks or covenants that are not accompanied by the disclosure of a financial numerical amount for the measure.

Financial Reporting Framework, Accounting Principles, and Accounting Policies

In Canada, there are different financial reporting frameworks for different types of entities. Generally Accepted Accounting Principles ("GAAP") is a common term used to refer to a financial reporting framework that comprises the accounting principles that are generally accepted in a jurisdiction. *Regulation 52-107 respecting Accounting and Auditing Principles* (chapter V-1.1, r. 25) prescribes, among other things, acceptable accounting principles, such as International Financial Reporting Standards ("IFRS® [Accounting Standards](#)").

The application of accounting principles often requires specific accounting policies. Accounting policies encompass all accounting policies applied in preparing and presenting financial statements, not just those which are disclosed in the notes to the financial statements.

Misleading disclosure still prohibited

Compliance with the Regulation does not relieve an issuer from other obligations under securities legislation. Specifically, an issuer may not present or disclose a specified financial measure or an additional subtotal in a way that would be misleading.

Section 1 – Definition of additional subtotal

The Regulation defines an additional subtotal as a subtotal disclosed in the primary financial statements of an entity, that is not a financial measure defined or listed in the accounting principles applied to the preparation of the entity's financial statements, that is not a financial measure the composition of which is set out in those accounting principles, and that is not a specified financial measure.

Although the presentation of an additional subtotal may be required by IFRS Accounting Standards, such as paragraph 24 of IFRS 18 *Presentation and Disclosure in Financial Statements* (IFRS 18), when the composition of the subtotal is defined by management or where the composition of the subtotal may vary, and may not necessarily be comparable with measures sharing similar labels or descriptions provided by other entities, that particular subtotal would be an additional subtotal.

Examples of subtotals disclosed in the primary financial statements of the entity which are defined or listed in IFRS Accounting Standards or the composition of which is set out in IFRS Accounting Standards include but are not limited to the totals and subtotals that the entity must present in the statement of profit or loss (e.g., "operating profit or loss", "profit or loss before financing and income taxes", and "profit or loss") and subtotals of income or expenses listed in paragraph 118 of IFRS 18 (e.g., "gross profit or loss"). These subtotals would not be "additional subtotals" under the Regulation.

For clarity, a financial measure meeting the definition of a management-defined performance measure is a specified financial measure and therefore does not meet the definition of an additional subtotal and would not be subject to section 11.1 of the Regulation. We remind issuers that when a subtotal meets the definition of a management-defined performance measure, it is subject to the disclosure requirements for a non-GAAP financial measure provided in Section 6 of the Regulation.

Section 1 – Definition of management-defined performance measure

The Regulation defines a "management-defined performance measure" to be consistent with the definition of this term in the accounting principles applied to the preparation of an entity's financial statements, for example as defined by IFRS Accounting Standards. Accordingly, issuers should consider the associated definition and the related authoritative application guidance in IFRS 18.

Section 1 – Definition Paragraph (b) of the definition of a non-GAAP financial measure

Common terms used to identify non-GAAP financial measures include "adjusted earnings", "adjusted EBITDA", "free cash flow", "pro forma earnings", "cash earnings", "distributable cash", "adjusted funds from operations", "earnings before non-recurring items" and measures presented on a constant-currency basis. Many of these terms lack standard meanings. Issuers across a spectrum of industries, and within the same industry, may use the same term to refer to different compositions.

The following are examples of measures that are not captured by the definition:

- Amounts that do not depict historical or future "financial performance", "financial position" or "cash flow", which relate to elements of the primary financial statements as defined in the Regulation, such as share price, market capitalization, or credit rating;
- Financial information that does not have the effect of providing a financial measure that is different from a financial measure presented in the primary financial statements, such as the addition or subtraction of an identical line item, or a subtotal or

total originating from multiple periods of primary financial statements. For example, rolling 12-month results or fourth quarter revenue calculated by subtracting year-to-date third quarter revenue from the annual revenue presented in primary financial statements; or

- A financial measure which does not exclude an amount that is included in, or include an amount that is excluded from, the composition of the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements of the entity. For example, assets under management representing the total market value of invested assets managed by the issuer which are beneficially owned by clients and not reported in the primary financial statements of the issuer.

Component Information

When an issuer presents a financial statement line item in a more granular way outside the financial statements, otherwise known as a disaggregation, that number is a component of a line item that has been calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the line item presented in the financial statements. Such a financial measure would not be a non-GAAP financial measure because it is not a financial measure which excludes an amount that is included in, or includes an amount that is excluded from, the composition of the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements of the entity. However, even though such a measure would not be a non-GAAP financial measure, it may still meet the definition of a supplementary financial measure.

For example, an issuer may disclose sales per square foot on a periodic basis to depict its financial performance. When the sales figure, included in sales per square foot, is extracted directly from the primary financial statements or is a component of such line item (when the component is calculated in accordance with the issuer's accounting policies used to prepare the line item presented in the financial statements), the "sales per square foot" measure would not meet the definition of a non-GAAP ratio but would meet the definition of a supplementary financial measure. However, if the sales figure is not calculated in accordance with the issuer's accounting policies, the "sales per square foot" measure in this example would meet the definition of a non-GAAP ratio.

Combinations of Line Items

A financial measure calculated by combining financial information that originates from different line items from the primary financial statements would meet the definition of a non-GAAP financial measure if the measure depicts financial performance, financial position or cash flow, unless that resulting measure is separately disclosed in the notes to the financial statements [other than in the management-defined performance measure note](#).

Non-GAAP Financial Measures that are Forward-looking Information

Forward-looking information for which there is an equivalent historical financial measure disclosed in the financial statements does not meet the definition of a non-GAAP financial measure. Therefore, section 7 of the Regulation does not apply to measures such as future capital management measures and future total of segments measures.

In addition, if, for example, revenue is disclosed on a forward-looking basis using the accounting policies applied by the issuer in its latest set of financial statements (i.e., revenue as presented in the primary financial statements adjusted only for assumptions about future economic conditions and courses of action), this forward-looking revenue is not a non-GAAP financial measure. Conversely, if an issuer discloses EBITDA on a forward-looking basis and does not disclose this financial measure in the financial statements, this forward-looking EBITDA does meet the definition of a non-GAAP financial measure that is forward-looking information.

Issuers are reminded that forward-looking information is subject to the disclosure requirements in Parts 4A and 4B and section 5.8 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24) ("Regulation 51-102").

Non-Financial Information

For clarity, the definition of a non-GAAP financial measure does not include non-financial information such as the following:

- number of units;
- number of subscribers;
- volumetric information;
- number of employees or workforce by type of contract or geographical location;
- environmental measures such as greenhouse gas emissions;
- information on major shareholdings;
- acquisition or disposal of the issuer's own shares; and
- total number of voting rights.

The above list is not exhaustive.

We remind issuers that while non-financial information is not subject to the requirements of the Regulation, non-financial information is subject to various disclosure requirements under applicable securities legislation, including the requirement not to disclose misleading information.

Anti-avoidance

An issuer should not disclose or refer to a financial measure in the notes to the financial statements for the purpose of avoiding application of the Regulation.

Although accounting standards may permit an issuer to provide additional information in the notes to the financial statements if an issuer believes such information to be useful for users of the financial statements, we expect that an issuer will apply the requirements of the Regulation pertaining to non-GAAP financial measures or non-GAAP ratios to a financial measure disclosed or referred to for such purpose in the notes to the financial statements if the other conditions set out in the definition of non-GAAP financial measure or non-GAAP ratio apply to such measure.

Section 1 – Definition of primary financial statements

The Regulation uses the terms “statement of financial position”, “statement of profit or loss and other comprehensive income”, “statement of changes in equity”, and “statement of cash flows”, to describe the primary financial statements. Issuers may use titles for the statements other than those terms if the titles comply with the financial reporting framework used in the preparation of the financial statements. For example, an issuer may use the title of “balance sheet” instead of “statement of financial position”.

Section 1 – Definition of a supplementary financial measure

Component Information

An issuer that operates in the retail industry may disclose financial results for “same-store sales” each reporting period. When same-store sales, a component of overall sales, is calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the sales line item presented in the primary financial statements, it would not meet the definition of a non-GAAP financial measure. However, since in this example “same-store sales” is used by the issuer to depict financial performance by reporting sales performance from period to period, it would meet the definition of a supplementary financial measure.

Conversely, when the measure is not calculated in accordance with the issuer's accounting policies, such measure would meet the definition of a non-GAAP financial measure. For example, if the sales figure in "same-store sales" is sales presented on a constant-dollar basis, this constant-dollar sales figure meets the definition of a non-GAAP financial measure since it excludes amounts (i.e., the effect of foreign exchange differences) that are included in the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements (i.e., sales). As a result, the "constant dollar same-store sales" measure in this example would meet the definition of a non-GAAP financial measure or the "constant dollar same-store sales per square foot" measure would meet the definition of a non-GAAP ratio.

If an issuer discloses a financial measure that is a component of a financial statement line item to explain how the financial statement line item changed from period to period (in dollars or as a percentage, for instance), such a measure would not meet the definition of a supplementary financial measure if the measure is not intended to be disclosed on a periodic basis. For example, if an issuer experienced an unexpected increase in administrative expenses, it may analyze the reasons for changes in administrative expenses by, among other things, disclosing information about its insurance expense, a component of overall administrative expenses. In this example, insurance expense would not meet the definition of a supplementary financial measure because, among other things, the insurance expense was calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the administrative expenses line item presented in the primary financial statements.

Periodic Basis

An element of the definition of a supplementary financial measure is that it is disclosed or is intended to be disclosed on a periodic basis. A measure will not be precluded from being considered a supplementary financial measure the first time it is disclosed if the measure is intended to be disclosed on an ongoing basis (e.g., in future quarterly and/or annual disclosures).

Financial Ratios

A financial ratio that is not a non-GAAP ratio would typically meet the definition of supplementary financial measure because such ratio is often disclosed on a periodic basis to depict historical or future financial performance, financial position or cash flow.

Financial ratios contain at least one financial component (either the numerator or the denominator).

Examples include, but are not limited to the following ratios:

- liquidity ratios such as the current ratio;
- solvency ratios such as the debt-to-equity ratio;
- profitability ratios such as the return on equity ratio or revenue per user; and
- activity ratios such as the inventory turnover ratio.

Subsection 1(2) – Accounting terms

The Regulation uses accounting terms that are defined or used in the accounting principles applied to the preparation of the entity's financial statements. In certain cases, some of those terms are defined differently in securities legislation. In deciding which meaning applies, you should consider that Regulation 14-101 respecting Definitions provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless: (a) the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute that does not govern continuous disclosure; or (b) the context otherwise requires.

Section 2 – Application to reporting issuers

Websites and Social Media

The Regulation applies to a reporting issuer in respect of its disclosure, [in a document, including](#) on a website and social media, of a specified financial measure [or an additional subtotal](#).

~~A~~For example, a reporting issuer should not disclose a specified financial measure using social media, if it is unable to include or incorporate by reference all the required disclosure.

Section 3 – Application to issuers that are not reporting issuers

The Regulation applies to an issuer that is not a reporting issuer in respect of its disclosure of a specified financial measure [or an additional subtotal](#) in a document if the document is filed with a regulator or a securities regulatory authority in connection with a distribution made in reliance on the offering memorandum exemption under Regulation 45-106, including the following documents:

- offering memorandum; and
- offering memorandum marketing materials.

Subparagraphs 4(1)(c)(i) and (ii) – Mineral projects

The Regulation does not apply to disclosure required under *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (chapter V-1.1, r. 15) (“Regulation 43-101”) related to an issuer’s material mineral project. For example, item 22 of Form 43-101F1 *Technical Report* requires an issuer to disclose an economic analysis that includes certain financial measures. Item 5.4 of Form 51-102F2 *Annual Information Form* requires an issuer to disclose certain measures such as capital and operating costs [estimates](#), and annual [forecasts of](#) cash flow, net present value, internal rate of return, and payback period disclosed in an economic analysis.

The Regulation does not apply to these measures because they are specifically required to be disclosed under Regulation 43-101. However, if an issuer discloses a financial measure that is not specifically required to be disclosed under Regulation 43-101, for example, EBITDA, it may be considered a specified financial measure [or an additional subtotal](#) and, thus, ~~is~~[may be](#) within the scope of the Regulation.

Subparagraph 4(1)(c)(iii) – Oil and gas metrics

The Regulation does not apply to disclosure required under *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (chapter V-1.1, r. 23) (“Regulation 51-101”). However, disclosures of oil and gas metrics that are made under section 5.14 of Regulation 51-101 are subject to the requirements of the Regulation because such disclosure is made on a voluntary basis.

Subparagraph 4(1)(d)(i) – Reports prepared by a person other than the issuer or entity that is the subject of the specified financial measure [or the additional subtotal](#)

The Regulation does not apply to reports that are prepared by a person other than the issuer or entity that is the subject of the specified financial measure [or the additional subtotal](#). An example is an analyst report disclosed by an issuer (i.e., either through posting a copy of this analyst report or by providing a link to such a report on its website), where this report has been prepared by a person other than the issuer (i.e., a “third-party”) and contains financial measures that provide information about the issuer itself (i.e., “the subject of the specified financial measure”).

Examples of these “third-party” reports include analyst reports, fairness opinions and valuation reports. These reports may also include those filed under subparagraphs 9.1(1)(a)(vi) or 9.2(a)(v) of *Regulation 41-101 respecting General*

Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14), subparagraphs 4.1(1)(a)(vi) or 4.2(a)(iv) of *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (chapter V-1.1, r. 16), ~~item~~[section](#) 2.5 of Form 51-102F4 *Business Acquisition Report* or Part 6 of *Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions* (chapter V-1.1, r. 33).

However, when an issuer discloses a specified financial measure [or an additional subtotal](#) that has been taken from such a report prepared by a person other than the issuer, this specified financial measure [or additional subtotal](#) is within the scope of the Regulation.

Subparagraph 4(1)(d)(iii) – Pro forma financial statements

The Regulation does not apply to pro-forma financial statements included in a filing required under securities legislation, such as pro-forma financial statements required to be included in a business acquisition report under Regulation 51-102.

The Regulation does apply to pro-forma financial statements included in a filing made on a voluntary basis (i.e., it is not explicitly required under securities legislation).

Paragraph 4(1)(e) – ~~Financial~~[Specified financial](#) measures [or additional subtotals](#) required under law or by an SRO

Paragraph 4(1)(e) includes [specified](#) financial measures [or additional subtotals](#) disclosed in accordance with prescribed (i.e., mandatory) requirements under applicable securities legislation, for example, disclosure of earnings coverage ratios prescribed by ~~item~~[item](#) 9 of Form 41-101F1 *Information Required in a Prospectus*. Voluntary disclosure that is permitted but not required by other securities legislation is subject to the requirements of the Regulation.

The Regulation also does not apply to a financial measure that is disclosed in accordance with the laws of a jurisdiction of Canada, or jurisdiction outside Canada, including governments, governmental authorities and SROs. This exclusion is, however, only applicable in situations when a [specified](#) financial measure [or additional subtotal](#) is required to be disclosed and the law specifically specifies its composition.

If an issuer discloses a [specified](#) financial measure [or additional subtotal](#) that is prepared in accordance with voluntary guidance published by a government, governmental authority or SRO that is applicable to the issuer, then the financial measure is subject to the requirements of this Regulation, [unless the exception in subsection 4\(3\) applies](#).

Paragraph 4(1)(f) – Specified financial measure [or additional subtotal](#) where its calculation is derived from a financial covenant in a written agreement

The Regulation does not apply to an issuer in respect of disclosure of a specified financial measure [or an additional subtotal](#) where its calculation is derived from a financial covenant in a written agreement, for example, a specified financial measure whose calculation and composition are derived from a financial covenant within a credit agreement.

Paragraph 4(1)(g) – Specified financial measure [or additional subtotal](#) disclosed in a document by a registered firm that is intended to be, or is reasonably likely to be, made available to a client or a prospective client of the registered firm

The Regulation does not apply to an issuer that is a registered firm in respect of disclosure of a specified financial measure [or an additional subtotal](#) if (i) the document in which the disclosure is made is intended to be, or is reasonably likely to be, made available to a client or a prospective client of the registered firm, and (ii) the measure does not relate to the registered firm's financial performance, financial position or cash flow. Examples would include a report prepared and disclosed by a registered firm, such as an analyst report which contains data and analysis of an unrelated issuer or entity.

Subsection 4(2) – Statement of Executive Compensation

In the context of Form 51-102F6 *Statement of Executive Compensation* ("Form 51-102F6") or Form 51-102F6V *Statement of Executive Compensation – Venture Issuers* ("Form 51-102F6V"), if a financial measure is identified (e.g., adjusted net income) and the calculation is described (e.g., net income adjusted for foreign exchange gains or losses) but no financial amount is disclosed (i.e., no dollar amount), it would not be within the scope of the Regulation because a financial measure has not been disclosed, only identified and described.

If a specified financial measure that is in scope of the Regulation is disclosed in Form 51-102F6 or Form 51-102F6V (e.g., adjusted net income of \$X), as outlined in subsection 4(2) of the Regulation, only the following information is required, as applicable: the identification of the non-GAAP financial measure under paragraph 6(1)(b) and the quantitative reconciliation of the specified financial measure under clause 6(1)(e)(ii)(C), paragraph 9(c) or clause 10(1)(b)(ii)(C).

Subsection 4(3) – Financial institutions

The Regulation includes an exemption for certain financial institutions that were exempt from the Regulation under local blanket orders and Rule 52-503 in Ontario. This exemption does not apply in British Columbia. British Columbia's existing blanket order, BC Instrument 52-513, continues to apply, ensuring uniformity in the application of the exemption across Canada.

Section 5 – ~~Incorporation~~Incorporating information by reference

Subsection 5(1) – Incorporation by reference to the issuer's MD&A

The Regulation allows an issuer to incorporate by reference certain disclosure, when the MD&A includes the information required under the provisions referenced in paragraphs 5(1)(a) to (f), and if the reference is to the issuer's MD&A.

Subsection 5(1.1) – Incorporation by reference to the notes to the financial statements of the entity to which the measure relates

An issuer may incorporate by reference the information required under subparagraph 6(1)(e)(ii) if the reference is to the notes to the financial statements of the entity to which the measure relates and if the financial measure is a management-defined performance measure (see definition of management-defined performance measure in section 1 of the Regulation).

When incorporating by reference, the notes to the financial statement should therefore include, for each management-defined performance measure, all of the information required under subparagraph 6(1)(e)(ii).

IFRS 18 outlines that management-defined performance measures relate to the same reporting period as the financial statements. Accordingly, when using the incorporation by reference provision in subsection 5(1.1), the reference to the notes to the financial statements of the entity to which this management-defined performance measure relates is for the same reporting period.

Subsection 5(2) – Required statements with the use of the incorporation by reference provisions in subsections 5(1) or (1.1)

To meet the requirement that the MD&A or the financial statements be available on SEDAR+ under paragraph 5(2)(c) of the Regulation, the MD&A or the financial statements must be filed on SEDAR+ before, or simultaneously with the document, in order for this MD&A or the financial statements to be used to incorporate any information by reference into the document. For example, if an issuer is filing an annual information form that includes a specified financial measure and the issuer is incorporating certain information in the MD&A by reference to satisfy the disclosure requirements of the Regulation, that MD&A would have to be filed on SEDAR+ before or simultaneously with the filing of the annual information form.

Paragraph 5(2)(b) requires the identification of the specific location of the required information in the MD&A or the financial statements. To comply with this requirement, identify where the required information is specifically located within the MD&A or the exact note to the financial statements (e.g., identify the specific MD&A including a reference to the date of the MD&A, its reporting period, and the specific section or page reference within the MD&A) or provide a hyperlink to the specific section or page within the MD&A or the financial statements where the information is located. Issuers would not satisfy this requirement with a general hyperlink to the relevant MD&A or the financial statements.

Subsection 5(4) – Quantitative reconciliation requirements in an earnings release

The Regulation allows an issuer to incorporate by reference certain required disclosure in a news release; however, ~~subsection~~ subsections 5(1) ~~does~~ and (1.1) do not apply to the quantitative reconciliation requirements under ~~clauses~~ clause 6(1)(e)(ii)(C), paragraph 7(2)(d) or 9(c), or clause 10(1)(b)(ii)(C) if the document that contains the specified financial measure is an earnings release filed by the issuer under section 11.4 of Regulation 51-102.

Section 6 – Non-GAAP financial measures that are historical information

Paragraph 6(1)(a) – Labelling a non-GAAP financial measure that is historical information

Any label or term used to describe a non-GAAP financial measure, or adjustments in a reconciliation, must be appropriate given the nature of information.

For example, the following are not in compliance with the labelling requirement in paragraph 6(1)(a) of the Regulation:

- labels that are the same as, or confusingly similar to, those normally used under the financial reporting framework used to prepare the financial statements. For example, a measure labelled “cash flows from operations” and calculated as cash flows from operating activities before changes in non-cash working capital items is confusingly similar to the term “cash flows from operating activities” specified in IAS 7 *Statement of Cash Flows*;
- labels that purport to represent “results from operating activities” or a similar title but exclude items of an operating nature, such as inventory write-downs, restructuring costs, impairment of assets used for operations and stock-based compensation;
- labels that are overly optimistic (e.g., guaranteed profit or protected returns); and
- labels that may cause confusion based on the financial measure's composition. For example, in presenting EBITDA as a non-GAAP financial measure, it would be inappropriate to exclude amounts for items other than interest, taxes, depreciation and amortization.

The above list is not exhaustive.

Paragraph 6(1)(b) – Identification of a non-GAAP financial measure that is historical information

An issuer may satisfy the paragraph 6(1)(b) identification requirement by inserting a footnote to the non-GAAP financial measure that is disclosed in the document, with a statement similar to the following: “This is a non-GAAP financial measure. Refer to the Non-GAAP Financial Measures section of this document for more information on each non-GAAP financial measure”. The issuer should exercise judgement in assessing whether the non-GAAP financial measure should be identified with a footnote each time the measure is disclosed in the document, considering the nature and extent of the use of this measure.

Paragraph 6(1)(d) – Prominence of a non-GAAP financial measure that is historical information

Determining the relative prominence of a non-GAAP financial measure is a matter of judgment, involving consideration of the overall disclosure and the facts and circumstances in which the disclosure is made.

The presentation of a non-GAAP financial measure should not in any way confuse or obscure the presentation of the most directly comparable financial measure that is presented in the primary financial statements of the entity to which the measure relates.

The following are examples that would cause a non-GAAP financial measure to be more prominent than the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements:

- presenting a non-GAAP financial measure in the form of a statement of profit or loss and other comprehensive income without presenting it in the form of a reconciliation to the most directly comparable financial measure, sometimes referred to as a “single column approach”;
- omitting the most directly comparable financial measure from a news release headline or caption that includes a non-GAAP financial measure;
- presenting a non-GAAP financial measure using a style of presentation (e.g., bold, underlined, italicized, or larger font) that emphasizes the non-GAAP financial measure over the most directly comparable financial measure;
- multiple non-GAAP financial measures being used for the same or similar purpose thereby obscuring disclosure of the most directly comparable financial measure;
- providing tabular or graphical disclosure of non-GAAP financial measures without presenting an equally prominent tabular or graphical disclosure of the most directly comparable financial measures; and
- providing a discussion and analysis of a non-GAAP financial measure in a more prominent location than a similar discussion and analysis of the most directly comparable financial measure. For greater certainty, a location is not more prominent if it allows an investor who reads the document, or other material containing the non-GAAP financial measure, to be able to view the discussion and analysis of both the non-GAAP financial measure and the most directly comparable financial measure contemporaneously (e.g., within the previous, same or next page of the document).

The above list is not exhaustive.

The Regulation requires that the non-GAAP financial measure be presented with “no more prominence in the document than that of the most directly comparable financial measure” presented in the primary financial statements. If the most directly comparable financial measure is presented with “equal or greater prominence” than the non-GAAP financial measure, the requirement under paragraph 6(1)(d) of the Regulation has been met.

Paragraphs 6(1)(e), 7(2)(d), 8(c), 9(c), 10(1)(b), 11(b), [subparagraph 4\(1\)\(e\)\(ii\) and paragraph 4\(3\)\(b\)](#) – Proximity to the first instance

To prevent duplicative disclosure, an issuer may include the information required by paragraphs 6(1)(e), 7(2)(d), 8(c), 9(c), 10(1)(b), 11(b), [subparagraph 4\(1\)\(e\)\(ii\) and paragraph 4\(3\)\(b\)](#) of the Regulation in one section of the document, unless incorporation by reference is permitted under section 5 of the Regulation. To satisfy these requirements, when the specified financial measure first appears in the document an issuer may reference, either through a footnote or in another manner, a separate section within the same document that contains the disclosure required by these paragraphs.

There may be types of documents where it is not clear when the specified financial measure first occurs or appears, for example, websites and social media. In these instances, the “first instance” disclosure requirements may be satisfied by providing a website hyperlink to where the disclosures required by paragraphs 6(1)(e), 7(2)(d), 8(c),

9(c), 10(1)(b), 11(b), [subparagraph 4\(1\)\(e\)\(ii\) and paragraph 4\(3\)\(b\)](#) of the Regulation are found (e.g., on another section of the website) with minimal to no scrolling or navigation. Hyperlinking may only be provided within a website or within a document.

Clauses 6(1)(e)(ii)(A), 8(c)(iii)(A), 10(1)(b)(ii)(A) and paragraph 11(b) – Explain the composition

The composition explanation should include a clear description of how the specified financial measure is calculated. For example, we would expect an issuer to describe the type of adjustments made, such as those for “non-cash” items or the basis being used to determine the type of adjustments.

In most instances, this requirement would not be satisfied just by listing all adjustments made in calculating the measure.

It is important to consider whether any new adjustment made in the calculation of a specified financial measure might constitute a change in composition or whether the adjustment is consistent with the stated usefulness of the measure.

Clauses 6(1)(e)(ii)(B), 8(c)(iii)(B) and 10(1)(b)(ii)(B) – Usefulness of a specified financial measure

The Regulation does not define the term “useful”. The term “useful” is intended to reflect how management believes that presentation of the non-GAAP financial measure provides incremental information to investors regarding the issuer’s financial position, financial performance or cash flows. The term “useful” should be considered in the context of what a person making an investment decision would consider useful.

A statement made to satisfy the requirement of clauses 6(1)(e)(ii)(B), 8(c)(iii)(B) and 10(1)(b)(ii)(B) of the Regulation should

- be clear and understandable;
- be specific to the specified financial measure used, the issuer, the nature of the business and the industry (i.e., not boilerplate); and
- specifically explain how the specified financial measure is assessed and applied to decisions made by management, if applicable, and explain the reasons why the specified financial measure is useful to an investor.

Issuers should avoid making inappropriate or potentially misleading statements about the usefulness of a measure. The Regulation does not explicitly prohibit certain adjustments. However, if adjustments are not consistent with the usefulness explanation provided to address clauses 6(1)(e)(ii)(B), 8(c)(iii)(B) and 10(1)(b)(ii)(B) of the Regulation, this may result in a specified financial measure that is inappropriate or misleading.

A specified financial measure may be misleading if it

- includes positive components of the most directly comparable financial measure but omits negative components (e.g., presenting a specified financial measure that excludes unrealized losses on financial instruments but includes unrealized gains); or
- excludes from an operating performance measure those operating expenses necessary to operate an issuer’s business.

Clause 6(1)(e)(ii)(C) and subsection 6(2) – Reconciliation of a non-GAAP financial measure

Clause 6(1)(e)(ii)(C) of the Regulation requires a quantitative reconciliation between the non-GAAP financial measure and the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements. For the purpose of clause 6(1)(e)(ii)(C), a quantitative reconciliation of the non-GAAP financial measure is required to be the “permitted format” outlined in subsection 6(2) of the Regulation. An issuer may

satisfy this requirement by providing a reconciliation in a clearly understandable way, such as a table. For purposes of presenting the reconciliation, an issuer may begin with the non-GAAP financial measure or the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements, provided the reconciliation is presented in an understandable and consistent manner.

Most Directly Comparable Financial Measure

The Regulation does not define the “most directly comparable financial measure” and therefore the issuer needs to apply judgment in determining the most directly comparable financial measure. In applying judgment, it is important for an issuer to consider the context of how the non-GAAP financial measure is used. For example, when the non-GAAP financial measure is discussed primarily as a performance measure used in determining cash generated by the issuer, or the issuer's distribution-paying capacity, its most directly comparable financial measure will be from the statement of cash flows. In practice, earnings-based measures and cash flow-based measures are used to disclose operational performance. If it is not clear from the way the non-GAAP financial measure is used what the most directly comparable financial measure is, consideration can be given to the nature, number and materiality of the reconciling items.

Reconciling Items

The reconciliation must be quantitative, separately itemizing and explaining each significant reconciling item.

Source of Reconciling Items

When a reconciling item is taken directly from the entity's financial statements, it should be named such that an investor is able to identify the item in those financial statements, and no further explanation of that reconciling item is required.

When a reconciling item is not extracted directly from the entity's financial statements, but is, for example, a component of a line item in the entity's primary financial statements or originates from outside the primary financial statements, disclosure must be provided to satisfy clause 6(1)(e)(ii)(C) and subsection 6(2) of the Regulation. Such disclosure should identify the source of the reconciling item (e.g., the financial statement line item, the financial statement note, or the externally sourced document), if not obvious, and should explain how the amount is calculated, including a discussion of any significant judgments or estimates management has made in developing the reconciling items used in the reconciliation.

Entity-Specific Inputs

Reconciling items should be calculated using entity-specific inputs. An entity may make adjustments that are accepted within an industry; however, the quantum of these adjustments should be calculated using entity-specific information. For example, an entity may make an adjustment for operating capital expenditures, which is a standard adjustment in certain industries, but the amount of the adjustment should be calculated based on the entity's operating capital expenditures, and not by using only an ‘industry average’ amount as the sole factor. However, adjustments should be supportable and consistent with the usefulness explanation provided to address clause 6(1)(e)(ii)(B) of the Regulation.

Level of Detail

The level of detail expected in the reconciliation depends on the nature and complexity of the reconciling items. The adjustments made from the most directly comparable financial measure should be consistent with the explanation required by clause 6(1)(e)(ii)(B) of the Regulation regarding why the information is useful to investors and if applicable, how it is used by management. Explanations should be more detailed than merely stating what the reconciling item represents and should also cover the circumstances that give rise to the particular adjustment if it is not obvious.

An “other” or “adjusting items” category to describe numerous insignificant reconciling items should not be used without further explanation as to the nature of items that comprise the category.

Gross Basis

Issuers should consider significant reconciling items on a gross basis. For example, an issuer is expected to separately itemize positive and negative adjustments unless netting is permitted under the financial reporting framework used in the preparation of the financial statements.

Tax

Reconciling items are commonly presented on a pre-tax basis to ensure that investors understand the gross amount of each reconciling item. If an issuer chooses to present reconciling items on a post-tax basis then the tax effect for each reconciling item should also be disclosed.

Comparatives

For comparative non-GAAP financial measures disclosed for a previous period under paragraph 6(1)(f) of the Regulation, a reconciliation to the corresponding most directly comparable financial measure is required for that previous period.

Presentation in the Form of a Primary Financial Statement

An issuer may present adjusted financial information outside the entity's financial statements using a format that is similar to one or more of the primary financial statements, but that is not in accordance with the financial reporting framework used to prepare the entity's financial statements. In this case, the adjusted financial information would contain non-GAAP financial measures. Specifically, this would arise if an issuer presents such financial measures in a form that is similar to the following financial statements:

- a statement of financial position;
- a statement of profit or loss and other comprehensive income;
- a statement of changes in equity; or
- a statement of cash flows.

Presentation of this information as a single column that excludes the most directly comparable financial measures in a separate column would not satisfy clause 6(1)(e)(ii)(C) and subsection 6(2) of the Regulation. However, this information may be presented in the form of a reconciliation of the non-GAAP financial measure to the most directly comparable financial measure if such presentation shows in separate columns each of the most directly comparable financial measures, the reconciling items, and the non-GAAP financial measures. An example of the separate column approach may be used when issuers with joint ventures present a full set of non-GAAP financial statements in the form of a columnar reconciliation that shows the issuer's statement of income as presented in the primary financial statements, an additional column with amounts related to equity accounted investees for each financial statement line item, and then a total column for each financial statement line item, which would be appropriately labelled as non-GAAP financial measures for each financial statement line item. This effectively creates the presentation of a full set of non-GAAP financial statements.

When the adjusted presentation is used as a basis for the qualitative discussions and analysis of an entity's financial performance, financial position or cash flows with greater prominence than financial measures presented in the primary financial statements, this would not be considered to be in compliance with the prominence requirement in paragraph 6(1)(d) of the Regulation.

Clauses 6(1)(e)(ii)(D) and 8(c)(iii)(C) – Explanation of the reason for the change in a non-GAAP financial measure or a non-GAAP ratio

If the label or composition of the non-GAAP financial measure or non-GAAP ratio has changed from what was previously disclosed, the requirement of clauses 6(1)(e)(ii)(D) and 8(c)(iii)(C) of the Regulation would apply.

Including additional reconciling items or excluding previously included reconciling items between the non-GAAP financial measure and the most directly comparable financial measure constitutes a change in composition. A clear explanation of the reason for this change is required under clauses 6(1)(e)(ii)(D) and 8(c)(iii)(C) of the Regulation, which would include a restatement of comparatives, when disclosed as required under paragraph 6(1)(f) or 8(d).

A change in magnitude of an individual item would not constitute a change in composition. For example, an issuer may define adjusted earnings as earnings before impairment losses and transaction costs. Transaction costs may only be incurred every three years, such that there may be no adjustment in year two to reflect transaction costs, but there should be an explanation noting that the issuer expects that it will incur transaction costs in the future. In this example, the issuer should continue to include transaction costs in the explanation of the composition under clause 6(1)(e)(ii)(A) or 8(c)(iii)(A) to maintain consistency of the non-GAAP financial measure or non-GAAP ratio.

Given that disclosure of non-GAAP financial measures and non-GAAP ratios is optional, disclosing a particular non-GAAP financial measure or non-GAAP ratio does not create an obligation to continue disclosing that measure in future periods. If, however, an issuer replaces a non-GAAP financial measure or a non-GAAP ratio with another measure or ratio, fraction or similar representation that achieves the same objectives (that is, the usefulness information provided to comply with clauses 6(1)(e)(ii)(B) and 8(c)(iii)(B) of the Regulation was consistent for both measures), the requirement of clauses 6(1)(e)(ii)(D) and 8(c)(iii)(C) of the Regulation would apply.

If the label of a non-GAAP financial measure or non-GAAP ratio has changed, while the explanation for the change may be incorporated by reference, we expect the issuer to make it clear in the document that the label has changed in the current period from that disclosed in the prior period.

Paragraphs 6(1)(f) and 8(d) – Presenting comparative information for a non-GAAP financial measure or a non-GAAP ratio

Impracticable

Understandably, it is impracticable for an issuer to provide the comparative disclosure required by paragraph 6(1)(f) or 8(d) of the Regulation when the current period is the first period of operations and no comparative period exists. However, when a comparative period exists, we do not consider the cost or the time involved in preparing the comparative information to be sufficient rationale for an issuer to assert that it is impracticable to disclose such information.

Changes in Accounting Standards

We would not consider adoption of a new accounting standard, which would include adoption of amendments to current accounting standards, or a change in accounting policy, to be a basis for not presenting comparative period disclosure, as the composition of the non-GAAP financial measure should continue to be the same.

Adoption of new accounting standards, or changes in accounting policy, may modify measurement and recognition of transactions which will have an impact on line items, subtotals and totals over different financial periods. However, the composition of the non-GAAP financial measure itself should not change. Consider, for example, an issuer that discloses EBITDA as its non-GAAP financial measure, and in the current year adopts a new accounting standard which modifies the classification of certain expenditures from administrative expense to interest expense. While the resulting

EBITDA measure will no longer include those transactions, EBITDA will continue to have the same composition, as it will comprise earnings before interest, taxes, depreciation and amortization. Therefore, the issuer would not be subject to the explanation of the reason for the change disclosure under clause 6(1)(e)(ii)(D).

The financial reporting framework used to prepare an entity's financial statements would determine whether comparative information is restated with adoption of a new accounting standard or change in accounting policy. For example, we expect comparative non-GAAP financial measures to be restated when a new accounting standard or policy is applied retrospectively to each prior reporting period presented. Conversely, if a new accounting standard is applied prospectively or retrospectively without restatement of a prior reporting period presented, the specified financial measures would also not be restated. In such circumstances, the issuer communicates that the comparative non-GAAP financial measures are disclosed under the previous financial reporting framework used to prepare the entity's financial statements.

In both cases, the composition of the specified financial measure has not changed, and the explanation of the reason for the change disclosure under clause 6(1)(e)(ii)(D) would not be required.

Section 7 – Non-GAAP financial measures that are forward-looking Information

Paragraph 7(2)(a) – Equivalent historical non-GAAP financial measure

Under paragraph 7(2)(a) of the Regulation, an issuer must disclose, in the same document where the non-GAAP financial measure that is forward-looking information is disclosed, the equivalent historical non-GAAP financial measure. The issuer must also comply with section 6 of the Regulation in respect of the equivalent historical non-GAAP financial measure disclosed.

The equivalent historical non-GAAP financial measure must have the same composition as a non-GAAP financial measure that is forward-looking information. For example, adjusted EBITDA would be the equivalent historical non-GAAP financial measure of forward-looking adjusted EBITDA.

Determining the relevant historical period to satisfy the requirement in paragraph 7(2)(a) of the Regulation is a matter of judgment, considering the time period covered by the forward-looking information and the extent to which the business of the issuer is cyclical or seasonal. For example, when an issuer discloses forward-looking information for the three months ending June 30, 20X2, the relevant period for the equivalent historical non-GAAP financial measure may be:

- where the business of the issuer is not seasonal, the issuer's most recent interim period for which annual financial statements or an interim financial report has been filed (e.g., the three months ended March 31, 20X2); or
- where the business of the issuer is seasonal, the comparable historical interim period to that of the financial outlook disclosed (e.g., the three months ended June 30, 20X1).

Paragraph 7(2)(c) – Prominence of a non-GAAP financial measure that is forward-looking information

The Regulation requires a non-GAAP financial measure that is forward-looking information to be presented with no more prominence in the document than that of the equivalent historical non-GAAP financial measure disclosed. This means that the non-GAAP financial measure that is forward-looking information must be presented with no more prominence than that of the most directly comparable financial measure that is presented in the primary financial statements, as required by paragraph 6(1)(d) of the Regulation.

Paragraph 7(2)(d) – Description of any significant difference between the non-GAAP financial measure that is forward-looking information and the equivalent historical non-GAAP financial measure

The requirement in paragraph 7(2)(d) of the Regulation can be addressed in a schedule or other presentation which details significant differences between the non-GAAP financial measure that is forward-looking information and the equivalent historical non-GAAP financial measure. The material factors and assumptions that were used to develop the forward-looking information, as specified in paragraph 4A.3(c) of Regulation 51-102, will complement this disclosure.

Section 8 – Non-GAAP ratios

Financial ratios may be useful in communicating aspects of an issuer's financial performance, financial position or cash flow. A ratio where a non-GAAP financial measure is used as one or more of its components is a non-GAAP ratio and subject to the disclosure requirements of section 8.

For clarity, ratios may also meet the definition of forward-looking information.

Examples of non-GAAP ratios include “adjusted EBITDA per share”, “free cash flow per ounce”, “funds flow per barrel of oil equivalent”, and the equivalent future measures “forecasted adjusted EBITDA per share”, “forecasted free cash flow per ounce” and “forecasted funds flow per barrel of oil equivalent”.

Ratios that are calculated using exclusively:

- financial measures that are presented in the primary financial statements; or
- operating measures or other measures that are not non-GAAP financial measures

would not meet the definition of a non-GAAP ratio. For example, a working capital ratio would not meet the definition if the ratio is calculated as total current assets divided by total current liabilities, as both total current assets and total current liabilities are presented in the primary financial statements. A percentage increase or decrease year over year with respect to a line item presented in the primary financial statements (or a component of such line item) for the purpose of variance analysis would also not meet the definition of a non-GAAP ratio.

Paragraphs 8(b) and 10(1)(a) – Prominence of similar financial measures

The prominence requirements in paragraphs 8(b) and 10(1)(a) of the Regulation for non-GAAP ratios and capital management measures differ from the requirements for non-GAAP financial measures in paragraph 6(1)(d) and the requirements for total of segments measures in paragraph 9(b). However, the principle that the non-GAAP ratios and capital management measures should be presented with no more prominence than that of measures from the primary financial statements remains the same.

Many non-GAAP ratios and capital management measures do not have a most directly comparable financial measure. As such, issuers should consider the disclosure of the non-GAAP ratio and capital management measure in relation to the overall disclosure of similar financial measures presented in the primary financial statements to which the non-GAAP ratio or the capital management measure relates. For example, the prominence requirement in paragraph 8(b) of the Regulation is not met if the issuer focused its disclosure on an increased gross margin percentage without giving at least equally prominent disclosure to the fact that sales have significantly decreased over the same time period, resulting in a reduction in total profit period over period. In this example, it is assumed that the financial measure of “gross margin” is not presented in the primary financial statements and therefore meets the definition of a non-GAAP financial measure. As a further example, the discussion of a “total cash cost per ounce” financial measure should not be more prominent than the discussion of cost of sales, the similar financial measure presented in the primary financial statements to which the non-GAAP ratio relates.

An issuer that discloses a capital management measure such as “adjusted debt” will meet the requirement in paragraph 10(1)(a) by giving at least equally prominent disclosure to similar financial measures presented in the primary financial statements such as short-term and long-term debt.

For a non-GAAP ratio or a capital management measure which has a most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements, the guidance on prominence contained in this Policy Statement for paragraph 6(1)(d) should be referred to. For example, the most directly comparable financial measure of “adjusted earnings per share” is “earnings per share” and we expect that the discussion of “adjusted earnings per share” should not be more prominent than the discussion of “earnings per share”.

Subparagraph 8(c)(ii) – Disclosure of each non-GAAP financial measure that is used as a component of the non-GAAP ratio

For a non-GAAP ratio that is calculated using one or more non-GAAP financial measures, the issuer must disclose each non-GAAP financial measure and comply with section 6 of the Regulation in respect of each non-GAAP financial measure used in the calculation of the non-GAAP ratio.

Section 9 – Disclosure of total of segments measures

An entity's financial reporting framework used in the preparation of the financial statements may permit disclosure of a broad range of segment measures, but may not necessarily specify how such financial measures should be calculated or require that these financial measures comply with the recognition and measurement requirements of the financial reporting framework used to prepare the financial statements of the entity.

When disclosed outside the financial statements, the disclosures made under section 9 of the Regulation should allow a reader to understand how these total of segments measures are calculated and how they relate to measures presented in the entity's primary financial statements.

An example of a total of segments measure is when an issuer discloses adjusted EBITDA for each of its reportable segments in the notes to the financial statements: segment A, segment B, and segment C. The issuer then sums the adjusted EBITDA for each segment and discloses total “entity-adjusted EBITDA”. “Entity-adjusted EBITDA” is a total of segments measure and is not presented in the primary financial statements. When this financial measure is disclosed in a document other than the financial statements, the issuer must comply with section 9 of the Regulation. For clarity, the individual segment adjusted EBITDA measure for segment A, for instance, would not be captured as a total of segments measure and would not be subject to section 9 of the Regulation.

If an issuer discloses a financial measure of a reportable segment and such financial measure is not presented or disclosed in the financial statements to which the financial measure relates, the issuer should consider whether this financial measure meets the definition of a non-GAAP financial measure.

A total of segments measure does not include a component of a financial statement line item for which the component has been calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the line item presented in the financial statements (see *Component Information* in section 1 of [the this](#) Policy Statement).

An SEC issuer may characterize a total of segments measure as a non-GAAP financial measure in compliance with SEC rules on non-GAAP financial measures and in doing so, the issuer would be complying with the requirements in section 9 of the Regulation in respect of this measure.

Section 10 – Disclosure of capital management measures

Disclosure of information that enables an individual to evaluate an entity's objectives, policies and processes for managing capital may be required by the financial

reporting framework used in the preparation of the financial statements; for example, requirements in IFRS ~~under IAS 1 Presentation of Financial Statements~~ [Accounting Standards under IFRS 18](#).

How an entity manages its capital is entity-specific and the financial reporting framework used to prepare the financial statements might not prescribe a specific calculation. The accompanying disclosure required by section 10 of the Regulation allows a reader to understand how an entity calculates these capital management measures and how they relate to measures presented in the entity's primary financial statements when these measures are disclosed in documents other than the financial statements.

A capital management measure does not include a component of a financial statement line item for which the component has been calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the line item presented in the financial statements (see *Component Information* in section 1 of ~~the~~[this](#) Policy Statement). An example of a capital management measure may include annualized adjusted EBITDA.

If the capital management measure was calculated using one or more non-GAAP financial measures, under subparagraph 10(1)(b)(i) of the Regulation the issuer must disclose each non-GAAP financial measure and comply with section 6 of the Regulation, in respect of each non-GAAP financial measure used in the calculation of the capital management measure.

Clause 10(1)(b)(ii)(A) of the Regulation requires a clear explanation of the composition, for any capital management measure that is disclosed in the form of a ratio, fraction, percentage or similar representation.

The level of detail expected in the reconciliation required under clause 10(1)(b)(ii)(C) is a matter of judgment and depends on the nature and complexity of the reconciling items required to provide the necessary context.

Section 11.1 – Additional subtotal disclosure

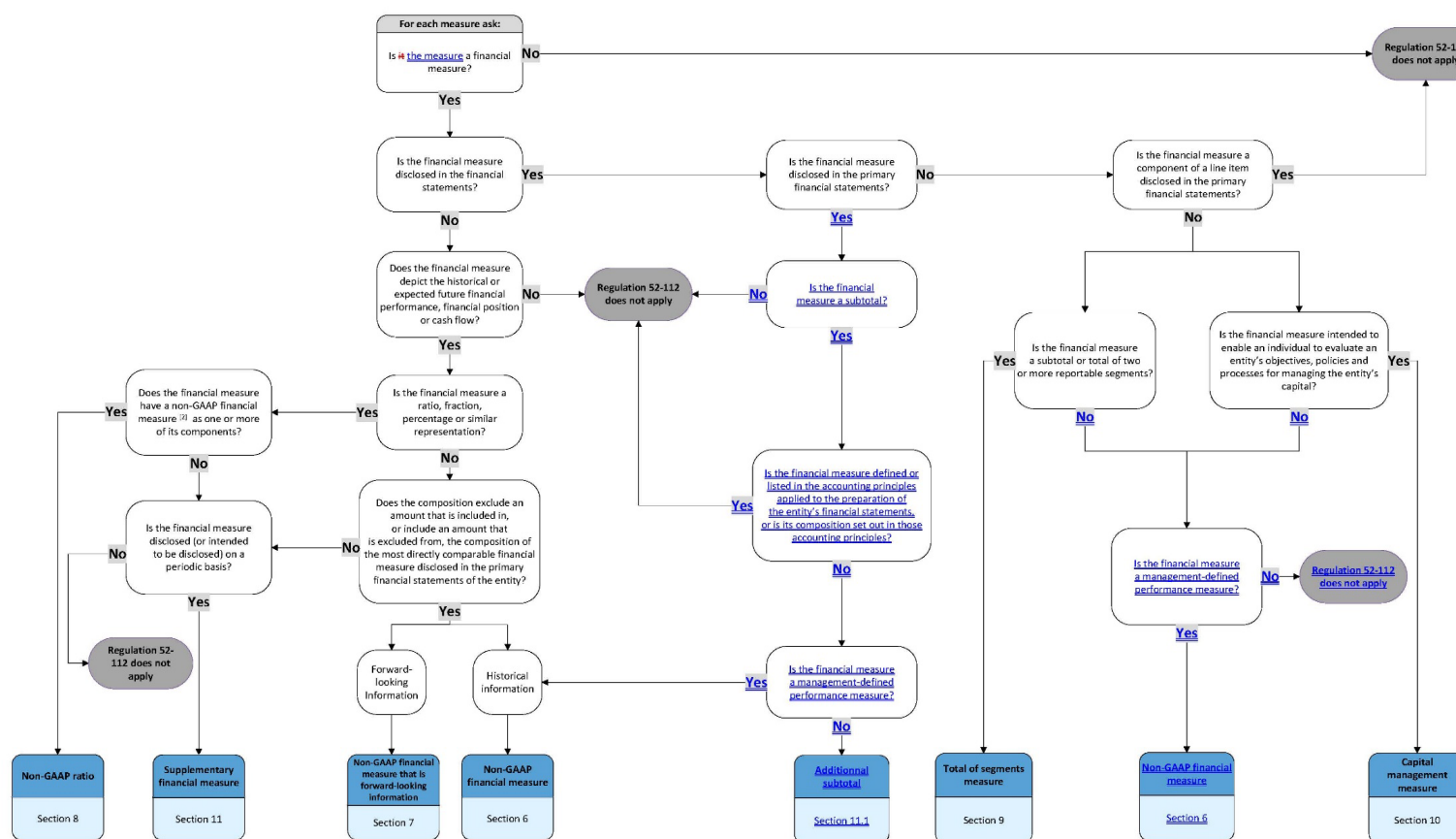
An issuer must not disclose an additional subtotal in a document, other than in the financial statements about the entity to which the subtotal relates, unless, among other things, the additional subtotal is presented with no more prominence in the document than that of the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements that is not a management-defined performance measure.

The guidance on prominence contained in this Policy Statement for paragraph 6(1)(d) should be referred to. For example, the most directly comparable financial measure of an additional subtotal such as “cash flow from operating activities before working capital changes” is “cash flow from operating activities” and we expect that the discussion of “cash flow from operating activities before working capital changes” to not be more prominent than the discussion of “cash flow from operating activities”.

In rare cases, an additional subtotal may not have an obvious most directly comparable financial measure. In those cases, the issuer must use its judgement to determine the most directly comparable financial measure. Determining the relative prominence of an additional subtotal is a matter of judgment, involving consideration of the overall disclosure and the facts and circumstances in which the disclosure is made.

Appendix A

General Overview of Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure ^[1]



[1] This is a simplified overview. To ensure compliance, users should refer to the Regulation itself and its Policy Statement.

[2] An issuer should assess each component of a financial measure presented in the form of a ratio, fraction, percentage or similar representation, to determine whether it is a non-GAAP financial measure.

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (33.8))

1. Appendix D of Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r.1) is amended by inserting, in the table and after the row entitled “Audit committees”, the following:

“

Non-GAAP and other financial measures disclosure	Regulation 52-112
--	-------------------

”.

2. (1) This Regulation comes into force on 29 December 2026.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after December 29, 2026, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'AMF publie dans cette section la liste des décisions imposant une sanction administrative pécuniaire à l'encontre des émetteurs, des initiés et des preneurs fermes. Les décisions de révision de ces sanctions administratives pécuniaires sont publiées à la section 6.4.4, distinctement des sections 6.4.1, 6.4.2 et 6.4.3 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter (i) une disposition prévue au titre III de la Loi sur les valeurs mobilières (« LVM »), (ii) les articles 96 à 98 LVM ou encore (iii) les articles 6.1 (1) et 6.2 (2) du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (article 274.1 LVM, et articles 271.13, 271.13.1 et 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la LVM (article 274.1 LVM et articles 271.13 et 271.15 RVM).

271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ par émetteur au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
CMP NEXT EDGE 2026 CRITICAL AND PRECIOUS METALS SHORT DURATION FLOW-THROUGH LP	2026-SPI-1065014	2026-10-06	2 400,00 \$

Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
FNB ALTERNATIF BAISSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN DE LINGOTS D'ARGENT BETAPRO 3X	2026-SPI-1064009	2026-10-02	200,00 \$
FNB ALTERNATIF BAISSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN DE LINGOTS D'OR BETAPRO -3X	2026-SPI-1063998	2026-10-02	200,00 \$
FNB ALTERNATIF HAUSSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN DE LINGOTS D'ARGENT BETAPRO 3X	2026-SPI-1064006	2026-10-02	200,00 \$
FNB ALTERNATIF HAUSSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN DE LINGOTS D'OR BETAPRO 3X	2026-SPI-1063994	2026-10-02	200,00 \$
FNB GLOBAL X INDICE INDE NIFTY 50	2026-SPI-1063979	2026-10-02	200,00 \$
FNB INDICIEL D'ACTIONS MSCI EAO CIBC (COUVERT EN \$ CA)	2026-SPI-1064998	2026-10-06	700,00 \$
FONDS RGP MARCHÉS ÉMERGENTS	2026-SPI-1063947	2026-10-02	100,00 \$
ZENITH CAPITAL CORP.	2026-IC-1063243	2026-10-02	600,00 \$

6.4.2 Initiés (Déclarations)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés à la suite d'un défaut de respecter les articles 96 à 98 de la LVM et les articles 271.14 et 271.15 RVM.

271.14 RVM

Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de

100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'initié, dirigeant ou administrateur concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
CHAVE, PHILIPPE	GRUPE DYNACOR INC.	2026-IC-1063753	2026-10-05	15 000,00 \$
GOURDE, RÉJEAN	GRUPE DYNACOR INC.	2026-IC-1063773	2026-10-05	10 000,00 \$
GRADIS, CYRIL	GRUPE DYNACOR INC.	2026-IC-1063777	2026-10-05	15 000,00 \$
LEMARIÉ, STÉPHANE	GRUPE DYNACOR INC.	2026-IC-1063740	2026-10-05	10 000,00 \$
MARTINEAU, JEAN	GRUPE DYNACOR INC.	2026-IC-1063780	2026-10-05	15 000,00 \$
MISIANO, DANIEL	GRUPE DYNACOR INC.	2026-IC-1062470	2026-10-05	10 000,00 \$
ROCHA, ISABEL	GRUPE DYNACOR INC.	2026-IC-1063783	2026-10-05	10 000,00 \$
RODRIGUEZ ESPINOZA, MARIA DEL ROCIO	GRUPE DYNACOR INC.	2026-IC-1063785	2026-10-05	15 000,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
TURNER, ROSEMARY	TFI INTERNATIONAL INC.	2026-IC-1063665	2026-10-01	5 000,00 \$

6.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)

Les tableaux publiés dans cette section présentent les décisions de sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs et aux preneurs fermes à la suite d'un défaut de déposer une déclaration de placement avec dispense dans le délai prévu au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (article 274.1 LVM, articles 271.13.1 et 271.15 RVM).

271.13.1 RVM

Tout émetteur ou tout preneur ferme qui contrevient au paragraphe 2 de l'article 6.1 et au paragraphe 2 de l'article 6.2 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21), parce qu'il a fait défaut de déposer une déclaration de placement avec dispense, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par déclaration pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ par émetteur ou preneur ferme, selon le cas, au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13.1 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'AMF.

Les tableaux produits ci-dessous indiquent le nom de l'émetteur ou du preneur ferme concerné, la date à laquelle la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire a été rendue ainsi que le montant imposé.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Émetteur ou preneur ferme	N° référence	Date de décision	Montant imposé
9320-9054 QUÉBEC INC.	2026-IC-1063637	2026-10-02	700,00 \$

Émetteur ou preneur ferme	N° référence	Date de décision	Montant imposé
LODE GOLD RESOURCES INC.	2026-IC-1063847	2026-10-02	600,00 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

6.4.4 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'AMF, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.4.1 Émetteurs assujettis (Documents d'information périodique)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

6.4.4.2 Initiés (Déclarations)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

6.4.4.3 Émetteurs ou Preneurs fermes (Déclarations de placement avec dispense)

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les déclarations de placement avec dispense des émetteurs ou preneurs fermes.

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB BONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN HAMILTON	2026-10-09	Ontario
FNB BONS DU TRÉSOR CANADIEN HAMILTON		
PANORO MINERALS LTD.	2026-10-13	Colombie-Britannique

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
DIVIDEND 15 SPLIT CORP.	2026-10-07		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
NORTH AMERICAN FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2026-10-07		Ontario
PORTEFEUILLE CROISSANCE DISCIPLINÉE NEXT EDGE CIA	2026-10-07		Ontario
Q-GOLD RESOURCES LTD.	2026-10-13		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
3IQ SOLANA STAKING ETF	2026-10-07		Ontario
3IQ XRP ETF	2026-10-07		Ontario
FONDS À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE FONDS DE RENDEMENT À	2026-10-07		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
PRIME PLUS DYNAMIQUE			
FNB 3IQ BITCOIN	2026-10-07		Ontario
FNB 3IQ ETHER STAKING			
FONDS FNB DE RÉPARTITION D'ACTIF EN ACTIONS+ CI	2026-10-09		Ontario
FONDS FNB DE RÉPARTITION D'ACTIF ÉQUILIBRÉ+ CI			
LONGEVITY PENSION FUND	2026-10-07		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-25	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-29	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-05	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-05	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-01	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-01	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-01	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-01	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-01	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-01	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-01	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-01	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-02	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-02	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-02	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-02	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-02	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-05	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-05	2026-06-26
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-02	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE	2026-09-28	2025-03-06
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-05	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-29	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-29	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-29	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-30	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-30	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-30	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-30	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-30	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-01	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-01	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-01	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-01	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-01	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-01	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-02	2026-09-24

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-02	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-02	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-02	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-02	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-02	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-02	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-05	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-05	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-05	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-05	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-05	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-05	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-05	2026-09-24
TORONTO HYDRO CORPORATION	2026-10-05	2025-07-18

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1594507 B.C. LTD.	2026-09-29	2 106 107 \$
ACCELEVATION HOLDINGS CORP.	2026-10-01	4 614 732 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2026-10-01 au 2026-10-08	7 178 232 \$
AON GLOBAL PRIVATE INFRASTRUCTURE FUND	2026-09-30	1 400 000 \$
APOLLO DEBT SOLUTIONS BDC	2026-10-01	1 424 300 \$
APOTEX HEALTH CORP.	2026-10-05	1 250 000 000 \$
ARES EUROPEAN FUND FINANCING CLO 1 DESIGNATED ACTIVITY COMPANY	2026-09-30	71 573 800 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	1 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	3 160 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-08	2 670 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-07	3 175 000 \$
BARU GOLD CORP. FORMERLY EAST ASIA MINERALS CORPORATION	2026-09-25	338 589 \$
BAYVIEW APARTMENT LP	2026-09-30	296 000 \$
BBVA MÉXICO, S.A., INSTITUCIÓN DE BANCA MÚLTIPLE, GRUPO FINANCIERO BBVA MÉXICO	2026-10-06	27 029 400 \$
BONNEFIELD CANADIAN FARMLAND EVERGREEN LP	2026-10-01	1 310 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BROOKFIELD PRIVATE EQUITY FUND (CANADA)	2026-10-01	14 821 861 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2026-10-01	913 939 \$
BULLFROG GOLD CORPORATION	2026-10-05	7 407 500 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2026-09-30	116 304 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2026-09-30	8 986 385 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-09-01	587 505 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-10-01	1 142 151 \$
COMMONWEALTH EDISON COMPANY	2026-05-14	128 715 434 \$
COPPER LAKE RESOURCES LTD.	2026-10-02	2 343 755 \$
CPI CARD GROUP INC.	2026-09-14	2 103 535 \$
CPPIB CAPITAL INC.	2026-09-28	350 363 860 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-09-28 au 2026-09-29	760 000 \$
EVANESCE PACKAGING SOLUTIONS INC.	2026-09-29 au 2026-10-05	1 852 981 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FIERA REAL ESTATE CORE FUND LP	2026-09-29	26 109 335 \$
FIERA REAL ESTATE CORE PENSION TRUST	2026-09-29	34 000 000 \$
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2026-09-30	84 420 362 \$
FONDS DE PLACEMENT COGIR IMMOBILIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	2026-10-01	16 505 865 \$
FONDS DES MARCHÉS PRIVÉS MONDIAUX D'ADAMS STREET CI	2026-09-30	10 501 688 \$
FONDS DES MARCHÉS PRIVÉS MONDIAUX D'ADAMS STREET CI	2026-09-30	5 318 671 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DETTE PRIVÉE À LONG TERME ÉMERAUDE TD	2026-09-30	2 230 252 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DETTE PRIVÉE ÉMERAUDE TD	2026-09-30	1 261 878 \$
GLOBAL COMPLIANCE APPLICATIONS CORP.	2026-10-02	205 000 \$
HARPED INVESTMENT, A SERIES OF HARPED, LP	2026-10-06	458 362 \$
ICM CRESCENDO MUSIC ROYALTY FUND	2026-09-30	6 832 223 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
INVESTX SERIES (OPN-C5) LIMITED PARTNERSHIP	2026-10-02	139 975 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2026-09-29	180 814 \$
JUNO CORP.	2026-10-05	22 805 604 \$
KHOSLA VENTURES MOONSHOT, LLC	2026-09-28	35 420 000 \$
KKR NEXT GENERATION TECHNOLOGY GROWTH FUND IV SCSP	2026-09-30	11 350 400 \$
LAIVA GOLD INC.	2026-09-29 au 2026-10-05	3 318 426 \$
LANKIN APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-09-30	398 896 \$
MACQUARIE GLOBAL INFRASTRUCTURE FUND SCSP	2026-09-30	3 531 979 \$
MAGNA TERRA MINERALS INC.	2026-10-06	331 250 \$
MAKARORA REAL ESTATE FUND SPECIAL SITUATIONS FUND I-C LP	2026-06-30	7 105 000 \$
NEIGHBOURHOOD HOLDINGS INCOME TRUST I	2026-10-01	1 657 990 \$
NORTHLEAF SENIOR PRIVATE CREDIT-L LP	2026-09-30	81 179 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2026-10-01	13 813 806 \$
ONTARIO TEACHERS' CADILLAC FAIRVIEW PROPERTIES TRUST	2026-10-01	819 400 000 \$
OPEN TEXT CORPORATION	2026-10-01	65 387 761 \$
OSISKO METALS INCORPORATED	2026-10-01	344 000 \$
PARAMOUNT SKYDANE CORPORATION	2026-10-05	293 210 852 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2026-09-29 au 2026- 10-09	504 690 \$
PERSEVERANCE METALS INC.	2026-10-02	11 778 927 \$
PIER 4 HOLDING LIMITED PARTNERSHIP	2026-09-29	469 277 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-09-29	1 499 472 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-10-05	7 140 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2025-06-30	2 736 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-10-05	28 555 \$
Q2 METALS CORP.	2025-08-14	26 000 000 \$
SALAZAR RESOURCES LIMITED	2026-10-06	767 038 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SECURE CAPITAL MIC INC.	2026-10-01 au 2026-10-07	190 000 \$
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SOMMET INDUSTRIEL DREAM	2026-09-28	293 000 000 \$
TC ALTERNATIVES LITIGATION FUND LP	2026-09-24	23 695 170 \$
TCGX ASIA LIFE SCIENCES FUND I, L.P.	2026-09-30	60 299 000 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT LP	2026-09-30	2 323 926 \$
WESTBRIDGE CAPITAL PARTNERS INCOME TRUST	2026-10-02	1 818 670 \$
WHITE BEAR RMBS I LP	2026-09-29	258 713 000 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2026-10-02	3 696 472 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ICAPITAL-MILLENNIUM INTERNATIONAL FUND II L.P.	2025-01-01 au 2025-12-31	17 502 659 \$
MARSH TARGET DATE FUND 12	2025-01-01 au 2025-12-31	27 086 733 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MONDRIAN EMERGING MARKETS EQUITY VALUE FUND	2025-01-01 au 2025- 12-31	6 900 000 \$
NORTHLEAF GLOBAL PRIVATE EQUITY LP	2025-03-31 au 2025- 12-31	20 958 765 \$
OVERBAY GLOBAL PRIVATE EQUITY	2025-01-01 au 2025- 12-31	1 869 054 \$
UBS (CANADA) GLOBAL MASTER FUND	2026-05-28 au 2026- 05-28	1 800 000 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Desjardins Société de placement inc.
Demande de dispense

Le 8 octobre 2026

Dans l'affaire
de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Desjardins Société de placement inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (chacun, un « décideur » et, collectivement, les « décideurs ») a reçu une demande du déposant, au nom de tous les fonds d'investissement actuels et futurs gérés par le déposant ou un membre de son groupe (collectivement, les « fonds » et, individuellement, un « fonds ») qui sont, ou seront, assujettis au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »), visant à obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») conformément à l'article 19.1 du Règlement 81-102, dispensant les fonds de ce qui suit :

- a) la restriction prévue au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102, afin de permettre à chaque fonds qui est un organisme de placement collectif, autre qu'un OPC alternatif, d'acheter un titre d'un émetteur, d'effectuer une opération sur des dérivés visés ou de souscrire des parts indiciaires (chacun, un « achat ») dans le cas où, par suite de l'achat, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds serait investie dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac »);
- b) la restriction prévue au paragraphe 2.1(1.1) du Règlement 81-102, afin de permettre à chaque fonds qui est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe d'effectuer un achat lorsque, par suite de l'achat, plus de 20 % de la valeur liquidative du fonds serait investie dans des titres de créance émis ou garantis par Fannie Mae ou Freddie Mac,

(collectivement, les paragraphes (a) et (b) ci-dessus, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du régime de traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous double régime) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour cette demande;
- b) le déposant a donné avis de son intention de se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve et Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon (collectivement avec les territoires, les « territoires canadiens »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières en Ontario.

Interprétation

Les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision, sauf s'ils y sont définis autrement. En outre :

« Loi de 1940 » désigne le *U.S. Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée;

« titres de Fannie et Freddie » désigne les titres de créance émis ou garantis par Fannie Mae ou Freddie Mac, y compris, sans limitation, les obligations, les titres adossés à des créances hypothécaires, les titres adossés à des créances hypothécaires uniformes, et « titre de Fannie ou Freddie » désigne l'un de ces titres de créance;

« notation minimale » désigne une notation BBB- attribuée par S&P Global Ratings Canada ou une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées;

« É.-U. » désigne les États-Unis d'Amérique;

« notation équivalente à celle du gouvernement des É.-U. » désigne une notation attribuée par S&P Global Ratings Canada, ou une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées, à un titre de Fannie ou Freddie qui n'est pas inférieur à la notation alors attribuée par cette agence de notation désignée à la dette du gouvernement des É.-U. ayant une durée approximativement identique à la durée résiduelle jusqu'à l'échéance du titre de Fannie ou Freddie et libellée dans la même monnaie que celui-ci.

Déclarations

La décision est fondée sur les faits suivants déclarés par le déposant pour son propre compte et pour le compte des fonds :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).
2. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le déposant est également inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec.
3. Le déposant, ou un membre du même groupe que le déposant, est, ou sera, le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds, et le déposant, un membre du même groupe que le déposant ou un gestionnaire de portefeuille tiers est, ou sera, le gestionnaire de portefeuille des fonds. Le gestionnaire de portefeuille d'un fonds peut également retenir les services d'un ou de plusieurs sous-conseillers pour fournir des conseils à l'égard des placements de ce fonds.

Les fonds

4. Chaque fonds est, ou sera, un fonds d'investissement auquel le Règlement 81-102 s'applique, sous réserve des dispenses de celui-ci qui ont été accordées ou qui pourraient être accordées par les autorités en valeurs mobilières compétentes.
5. Les titres des fonds sont, ou seront, placés au moyen d'un prospectus déposé dans les territoires canadiens et, par conséquent, chaque fonds est, ou sera, un émetteur assujéti dans les territoires canadiens.
6. L'objectif de placement de chaque fonds qui se prévaudra de la dispense souhaitée permet, ou permettra, au fonds d'investir la majorité de ses actifs dans des titres à revenu fixe. La capacité d'investir dans des titres de Fannie et Freddie est, ou sera, une caractéristique importante de chaque fonds compte tenu de la taille et du rôle de Fannie Mae et de Freddie Mac dans le secteur hypothécaire américain.
7. Ni le déposant ni les fonds ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières des territoires canadiens.

Fannie Mae et Freddie Mac

8. Fannie Mae est une société de services financiers initialement constituée par le Congrès des É.-U. en 1938 afin de fournir des fonds du gouvernement fédéral des É.-U. aux banques locales pour financer des prêts hypothécaires résidentiels durant la Grande Dépression. Ses activités comprennent l'emprunt de fonds sur les marchés de titres de créance par la vente d'obligations et la fourniture de liquidités aux initiateurs de prêts hypothécaires par l'achat de prêts entiers qu'elle titrise ensuite en émettant des titres adossés à des créances hypothécaires. Fannie Mae perçoit

également des frais de garantie en contrepartie de la prise en charge du risque de crédit lié aux prêts hypothécaires.

9. Freddie Mac est une société de services financiers créée par le Congrès des É.-U. en 1970 afin d'élargir le marché secondaire des prêts hypothécaires aux É.-U. Elle a été constituée pour faire concurrence à Fannie Mae. Semblablement à Fannie Mae, les activités de Freddie Mac comprennent l'achat de prêts hypothécaires sur le marché secondaire, leur regroupement et l'émission de titres adossés à des créances hypothécaires, ainsi que la perception de frais de garantie en contrepartie de la prise en charge du risque de crédit lié aux prêts hypothécaires.
10. Les titres de Fannie et Freddie fournissent une part importante du financement des prêts hypothécaires résidentiels aux É.-U.
11. À l'origine, les obligations de Fannie Mae étaient expressément garanties par le gouvernement des É.-U. Cette garantie expresse a été retirée dans le cadre d'une réorganisation de Fannie Mae en 1968. Comme dans le cas de Fannie Mae, les obligations de Freddie Mac ne font l'objet d'aucune garantie expresse du gouvernement des É.-U.
12. Malgré l'absence de garantie expresse, il est largement présumé que les obligations de Fannie Mae et de Freddie Mac bénéficient d'une garantie implicite du gouvernement des É.-U. Cette présomption repose sur l'idée que Fannie Mae et Freddie Mac sont chacune considérées comme « trop importantes pour faire faillite » compte tenu des rôles essentiels qu'elles jouent à titre d'instrumentalité du gouvernement des É.-U. ayant pour objet de soutenir la liquidité du marché hypothécaire résidentiel. Par conséquent, il est largement estimé que le gouvernement des É.-U. garantit implicitement les obligations de Fannie Mae et de Freddie Mac. Cette situation se reflète dans le fait que les titres de Fannie et Freddie ont actuellement une notation équivalente à celle du gouvernement des É.-U.
13. La garantie implicite a été démontrée durant la crise financière de 2008. À cette époque, Fannie Mae et Freddie Mac détenaient ou garantissaient ensemble environ la moitié du marché hypothécaire américain de 12 billions de dollars américains et risquaient de manquer à leurs obligations. Un tel défaut aurait augmenté le coût d'obtention de financement hypothécaire auprès d'autres sources, aggravant ainsi le recul du marché immobilier résidentiel américain et ayant également une incidence défavorable sur les investisseurs (y compris les fonds de retraite et les fonds du marché monétaire) qui détenaient des titres de Fannie et Freddie. Par conséquent, le 7 septembre 2008, Fannie Mae et Freddie Mac ont été placées sous la tutelle de la U.S. Federal Housing Financing Agency afin de les stabiliser. Le gouvernement des É.-U. a évité de créer une garantie expresse des obligations de Fannie Mae et de Freddie Mac en raison de l'incidence défavorable qu'une telle garantie aurait eue sur le Trésor américain. Fannie Mae et Freddie Mac ont été expressément exclues du régime de renflouement interne créé par le titre II de la loi américaine intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, afin d'empêcher de futurs sauvetages par le gouvernement des É.-U. de grandes sociétés financières. Il est prévu qu'une nouvelle loi du Congrès des É.-U. serait nécessaire pour retirer la garantie implicite des titres de Fannie et Freddie dans le cadre d'une réforme plus vaste du marché immobilier résidentiel américain. Aucune initiative de ce type n'est actuellement une priorité du Congrès des É.-U.
14. En vertu de la Loi de 1940, une société d'investissement inscrite auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission (la « SEC ») qui souhaite se qualifier de « société diversifiée » (un « fonds régi par la Loi de 1940 ») doit notamment investir au moins 75 % de son actif total de manière à ce qu'au plus 5 % de la valeur de son actif total soit investi dans les titres d'un seul émetteur (la « restriction américaine de 5 % »). Cette restriction est analogue à l'exigence de diversification imposée aux fonds d'investissement publics au Canada par les paragraphes 2.1(1) et 2.1(1.1) du Règlement 81-102. Comme le sous-paragraphe 2.1(2)(a) du Règlement 81-102, la Loi de 1940 exclut les « titres gouvernementaux » de la restriction américaine de 5 %.

15. La définition de « titre gouvernemental » prévue par la Loi de 1940 diffère de celle prévue par le Règlement 81-102 en ce qu'elle comprend tout titre émis par une personne contrôlée ou supervisée par le gouvernement des É.-U. et agissant à titre d'instrumentalité de celui-ci en vertu d'un pouvoir accordé par le Congrès des É.-U. (une « instrumentalité du gouvernement des É.-U. »). Fannie Mae et Freddie Mac sont chacune considérées comme une instrumentalité du gouvernement des É.-U. et les titres de Fannie et Freddie sont donc des « titres gouvernementaux » au sens de la Loi de 1940.
16. La définition de « titre gouvernemental » prévue par le Règlement 81-102 ne comprend pas les instrumentalités du gouvernement des É.-U. Par conséquent, les seuls titres américains qui constituent des titres gouvernementaux sont ceux émis directement par le gouvernement des É.-U. ou entièrement et inconditionnellement garantis par celui-ci. Les titres de Fannie et Freddie ne répondent pas à cette définition puisque leurs obligations ne sont pas expressément entièrement et inconditionnellement garanties par le gouvernement des É.-U.
17. Par conséquent, les restrictions prévues aux paragraphes 2.1(1) et 2.1(1.1) s'appliquent à chaque placement effectué par un fonds dans des titres de Fannie et Freddie.
18. Les titres de Fannie et Freddie représentent une catégorie de placement importante, attrayante et unique qui ne peut être reproduite par aucun autre émetteur. Pour cette raison, il est important pour les fonds qu'ils soient autorisés à maximiser leur possibilité d'investir dans des titres de Fannie et Freddie.
19. Les placements dans des titres de Fannie et Freddie sont considérés comme plus prudents que les placements dans des obligations et des titres adossés à des créances hypothécaires équivalents d'autres émetteurs en raison de la garantie implicite du gouvernement des É.-U. Par conséquent, si la dispense souhaitée est accordée, chaque fonds aura la possibilité de maintenir un portefeuille plus prudent grâce à une exposition accrue à des titres implicitement garantis par le gouvernement des É.-U.
20. Le déposant, ou un membre du même groupe que le déposant, entend, directement ou par l'intermédiaire de conseillers ou de sous-conseillers, effectuer des recherches et surveiller les caractéristiques de placement et les opérations de négociation des titres de Fannie et Freddie. Ces recherches et cette surveillance continues comprendront la surveillance des propositions visant à restructurer le marché résidentiel américain qui pourraient avoir une incidence sur la garantie implicite des titres de Fannie et Freddie par le gouvernement des É.-U. Si le Congrès des É.-U. propose un texte législatif visant à modifier ou à supprimer la garantie implicite et que le déposant, ou un membre du même groupe que le déposant, détermine, selon son jugement, qu'en raison de ce texte législatif proposé, il existe un risque important que les titres de Fannie et Freddie détenus par les fonds cessent d'avoir une notation équivalente à celle du gouvernement des É.-U. ou que leur notation soit abaissée sous la notation minimale, les fonds prendront les mesures raisonnablement nécessaires pour disposer de leurs titres de Fannie et Freddie de façon ordonnée et en temps opportun de sorte que les titres de Fannie et Freddie détenus par les fonds soient conformes aux paragraphes 2.1(1) et 2.1(1.1) du Règlement 81-102.
21. Pour les motifs exposés ci-dessus, le déposant soumet que la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Chacun des décideurs convient que la décision satisfait aux critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) au moment de l'achat, le titre de Fannie ou Freddie a une notation équivalente à celle du gouvernement des É.-U. et une notation qui n'est pas inférieure à la notation minimale;
- b) le prospectus simplifié ou prospectus de chaque fonds qui est un organisme de placement collectif, un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe qui place ses titres et le prospectus ou la notice annuelle de chaque fonds qui ne place pas ses titres indique ou indiquera, au prochain renouvellement de son prospectus simplifié ou de son prospectus, selon le cas, suivant la date de la présente décision :
 - i) que le fonds a obtenu l'autorisation d'investir plus de 10 % (ou, dans le cas d'un OPC alternatif ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, 20 %) de sa valeur liquidative dans chacun de Fannie Mae et de Freddie Mac pourvu que les titres de Fannie et Freddie conservent une notation équivalente à celle du gouvernement des É.-U. et une notation qui n'est pas inférieure à la notation minimale;
 - ii) le montant maximal que le fonds peut investir dans des titres de Fannie et Freddie sous la rubrique ou la sous-rubrique « stratégies de placement »;
 - iii) des facteurs de risque qui :
 - A. indiquent que le gouvernement des É.-U. pourrait ne pas garantir le paiement des titres de Fannie et Freddie;
 - B. décrivent les risques associés au fait que le fonds investisse plus de 10 % (ou, dans le cas d'un OPC alternatif ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, 20 %) de sa valeur liquidative dans des titres de Fannie et Freddie;
- c) si la notation d'un titre de Fannie ou Freddie détenu par un fonds cesse d'être une notation équivalente à celle du gouvernement des É.-U. ou est abaissée sous la notation minimale, le fonds prendra les mesures raisonnablement nécessaires pour disposer de ce titre de Fannie ou Freddie de façon ordonnée et en temps opportun de sorte que la détention de titres de Fannie et Freddie par le fonds soit conforme aux paragraphes 2.1(1) et 2.1(1.1) du Règlement 81-102, selon le cas;
- d) si le Congrès des É.-U. :
 - i) propose un texte législatif visant à modifier ou à supprimer la garantie implicite par le gouvernement des É.-U. de Fannie Mae et/ou de Freddie Mac et que le déposant détermine, selon son jugement, qu'en raison de ce texte législatif proposé, il existe un risque important que les titres de Fannie et Freddie détenus par les fonds cessent d'avoir une notation équivalente à celle du gouvernement des É.-U. ou que leur notation soit abaissée sous la notation minimale; ou
 - ii) adopte un texte législatif qui :
 - A. supprime la garantie implicite par le gouvernement des É.-U. de Fannie Mae et/ou de Freddie Mac; ou
 - B. précise une date de prise d'effet future à laquelle la garantie implicite par le gouvernement des É.-U. de Fannie Mae et/ou de Freddie Mac prendra fin,

les fonds prendront les mesures raisonnablement nécessaires pour disposer de ces titres de Fannie et Freddie de façon ordonnée et en temps opportun de sorte que la détention de titres de Fannie et Freddie par les fonds soit conforme au paragraphe 2.1(1) ou 2.1(1.1) du Règlement 81-102, selon le cas.

Frédéric Belleau
Directeur principal de la gestion d'actifs

Décision n° : 2026-EPI-1064036

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucun nouveau contenu n'est désormais publié dans cette section.

Un émetteur qui lance une offre publique d'achat, de rachat ou d'échange dépose l'offre et la note d'information afférente à celle-ci sur SEDAR+. Pour consulter ces documents ou effectuer une recherche à l'égard de ceux-ci, veuillez-vous rendre au site Internet de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

6.8.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
EXPLORATION GOLDFLARE INC.	2026-05-31
NOVAGOLD RESOURCES INC.	2026-08-31
QUINCAILLERIE RICHELIEU LTÉE	2026-08-31
TILRAY BRANDS, INC.	2026-08-31
VELAN INC.	2026-08-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PHARMALA BIOTECH HOLDINGS INC.	2025-08-31
RPX GOLD INC.	2026-07-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PHARMALA BIOTECH HOLDINGS INC.	2025-08-31
RPX GOLD INC.	2026-07-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
CYMAT TECHNOLOGIES LTD.	
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

GLEN EAGLE RESOURCES INC.

GO RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

KIBOKO GOLD INC.

POWERBANK CORPORATION

QUANTUM BIOPHARMA LTD.

REVIVAL GOLD INC.

ROUTE1 INC.

TRIDENT RESOURCES CORP.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

PHARMALA BIOTECH HOLDINGS INC.

2025-08-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis du personnel de l'AMF – Modifications importantes proposées visant l'abandon du modèle de remises de frais et la réduction de certains frais de compensation et de règlement de base, et modifications proposées visant l'élimination des frais de connectivité réseau et les frais de transmission de fichiers de rapports – Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la « CDS »)

Le personnel de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), de la British Columbia Securities Commission (« BCSC ») et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») (collectivement, « les autorités de réglementation de la CDS ») publie le présent avis pour faire le point sur son examen du modèle de remises de frais de la CDS. Le 4 septembre 2025, l'avis et sollicitation de commentaires [publié](#) par la CDS au sujet des modifications proposées à son barème de prix comprenait deux volets principaux : 1) la suppression de deux remises accordées aux adhérents dans le cadre de surveillance réglementaire de la CDS, et 2) la réduction de certains frais de compensation et de règlement de base perçus auprès des adhérents (l'« avis publié »).

Dans l'avis publié, la CDS indiquait qu'elle cherchait à obtenir l'approbation requise pour modifier son modèle de tarification et de remise (les « modifications tarifaires »). Elle faisait valoir que l'élimination des remises permettrait de concilier l'intérêt public et les intérêts commerciaux de la CDS et était nécessaire, compte tenu des changements intervenus depuis leur mise en place. Elle a reçu neuf mémoires pendant la période de consultation, lesquels ont été publiés au [site Web de l'AMF](#). Dans ces mémoires, les intervenants ont fait part de certaines inquiétudes et exprimé un manque de soutien généralisé à l'égard de l'élimination des remises de frais.

Les autorités de réglementation de la CDS poursuivent leur examen des modifications tarifaires proposées par la CDS. Selon l'AMF et la CVMO, la CDS a fait la preuve que d'importants changements sont intervenus depuis la mise en place du modèle tarifaire en 2012, notamment en ce qui concerne le resserrement des obligations relatives à la résilience opérationnelle, le rehaussement de la cybersécurité, les travaux de modernisation des systèmes et l'observation plus stricte de normes internationales en évolution. Elle respecte donc le critère pour solliciter l'approbation des modifications tarifaires proposées en vertu de la décision de l'AMF et de l'ordonnance de la CVMO reconnaissant la CDS à titre de chambre de compensation¹ ainsi que des exigences relatives au modèle tarifaire et de remises. Cependant, les autorités de réglementation de la CDS sont au fait des réserves exprimées par les intervenants dans le cadre de la consultation publique à l'égard de ces modifications.

Conformément à l'approche exposée dans l'Avis multilatéral 24-313 du personnel des ACVM relatif à l'examen par le personnel des ACVM du projet de modification du barème de prix de la CDS (l'« Avis 24-313 »), les autorités de réglementation de la CDS considéreront certains facteurs dans leur analyse des modifications tarifaires proposées, y compris les suivants :

- l'accès équitable aux services de la CDS;
- la répartition équitable des frais et des coûts;
- le caractère raisonnable sur le plan commercial des structures tarifaires;
- l'octroi de ressources suffisantes à la CDS;

¹ Dans son ordonnance de reconnaissance, la BCSC n'exige pas que la CDS fasse la preuve que d'importants changements sont intervenus depuis la mise en place du modèle tarifaire pour obtenir l'approbation des modifications tarifaires et, par conséquent, n'a formulé aucune conclusion à cet égard.

- l'adéquation des processus de gouvernance et de consultation.

Les autorités de réglementation de la CDS se pencheront également sur les facteurs énoncés dans l'Avis 24-313, notamment les incidences des modifications proposées sur l'accès au marché, les participants et les autres intervenants, les motifs sous-tendant ces modifications et les coûts et les produits des activités ordinaires de la CDS.

Bien qu'un dialogue soutenu entre les parties demeure important, les autorités de réglementation de la CDS sont d'avis qu'il serait avantageux d'adopter une approche structurée pour faire avancer les discussions entourant les questions soulevées par la CDS de façon à appuyer les modifications tarifaires ainsi que celles soulevées par les intervenants, et pour favoriser leur résolution. Elles recommandent que la CDS et les participants ou les intervenants discutent ensemble de leurs divergences dans l'espoir que la CDS et les acteurs du secteur collaboreront et évalueront tous les points de vue en vue de faire progresser la proposition de modifications tarifaires.

Ces échanges devraient emprunter les canaux officiels et tous les groupes d'intervenants devraient y être représentés de façon appropriée, y compris une participation adéquate de la haute direction des parties prenantes et des intervenants concernés. Ils devraient avoir pour but d'examiner les principales préoccupations exprimées dans le cadre du processus de consultation publique, ainsi que tout changement qui pourrait être apporté aux modifications tarifaires proposées dans l'intérêt public.

Questions

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez-vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Herman Tan
 Directeur de la surveillance des marchés et des dérivés
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514 395-0337, poste 4349
 Courriel : herman.tan@lautorite.qc.ca

Aaron Ferguson
 Associate Vice President, Trading & Markets
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Tél. : 416 593-3676
 Courriel : aferguson@osc.ca

Michael Brady
 Deputy Director, CMR
 BC Securities Commission
 Tél. : 604 899-6561
 Courriel : mbrady@bcsc.bc.ca

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications apportées aux règles de la corporation canadienne de compensation de produits dérivés concernant la mise en place de services de compensation à l'égard de certains membres compensateurs des États-Unis pour certains dérivés négociés en bourse.

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie l'avis de conformité et la circulaire d'auto-certification de la CDCC (No : 137-26), concernant les modifications à ses règles visant à modifier des services de compensation à l'égard de certains membres compensateurs des États-Unis pour certains dérivés négociés en bourse.

La sollicitation de commentaire N° 105-26 de la CDCC a été publiée au [Bulletin de l'AMF](#), le 30 octobre 2025, Volume. 22, n° 43, page 174.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE SERVICES DE COMPENSATION À L'ÉGARD DE CERTAINS MEMBRES COMPENSATEURS DES ÉTATS-UNIS POUR CERTAINS DÉRIVÉS NÉGOCIÉS EN BOURSE

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles et aux manuels de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 22 septembre 2026

(s) Maxime Rousseau-Turenne

Maxime Rousseau-Turenne, Conseiller juridique
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

**AVIS AUX MEMBRES**

N° : 2026-137

Le 24 septembre 2026

AUTOCERTIFICATION**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE SERVICES DE COMPENSATION À L'ÉGARD DE CERTAINS MEMBRES COMPENSATEURS DES ÉTATS-UNIS POUR CERTAINS DÉRIVÉS NÉGOCIÉS EN BOURSE**

Le 28 juillet 2025, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux règles de la CDCC pour permettre aux membres compensateurs admissibles des États-Unis d'accéder à ses services de compensation et de compenser certains instruments dérivés négociés à la Bourse de Montréal Inc.

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au Protocole de règles concernant l'examen et l'approbation des règles de la CDCC par la Commission.

Veuillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **1^{er} octobre 2026**, après la fermeture des marchés.

Les modifications visées par le présent avis ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la CDCC le 29 octobre 2025 (voir avis [144-25](#)). Suite à la publication de cet avis, la CDCC a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la CDCC à ceux-ci.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Maxime Rousseau-Turenne, Conseiller juridique, par courriel au maxime.rousseau-turenne@tmx.com.

Karen McMeekin
Présidente

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
100, rue Adélaidé ouest 1700-1190 av des Canadiens-de-Montréal
3^e étage C.P. 37
Toronto ON M5H 1S3 Montréal QC H3B 0G7
416.367.2470 514.871.3545
www.cdcc.ca

ANNEXE A
MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA CDCC
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS
RÈGLES
~~28 FÉVRIER 2025~~ [...]

Chapitre A - RÈGLES DIVERSES
RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS

[...]

Article A-102 - Définitions

[...]

« **commissionnaire en contrats à terme des États-Unis** » – commissionnaire en contrats à terme inscrit comme tel en vertu de la Commodity Exchange Act des États-Unis et réglementé par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;

[...]

RÈGLE A-1A - ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

Article A-1A01 - Admissibilité aux fins d'adhésion

- a) Sous réserve du paragraphe A-1A01 b), pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
- i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
 - iii) une institution financière qui est :
 - A) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
 - B) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,
 et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales; ou
 - (iv) être un **commissionnaire en contrats à terme des États-Unis**.

[...]

- (i) Un candidat qui est un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis doit remplir tous les critères supplémentaires pouvant raisonnablement être exigés pour évaluer les incidences de la demande.

[...]

RÈGLE A-3 - EXIGENCES DE RÉSILIENCE FINANCIÈRE

Article A-301 - Exigences minimales de capital

- 1) Le présent article A-301 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.
- 2) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre compensateur en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre compensateur ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
 - a) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'égard des membres compensateurs membres d'un OAR;
 - b) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des banques membres;
 - c) ~~ou~~ aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur, à l'égard d'une institution financière membre compensateur; ~~ou~~
 - d) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, à l'égard d'un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur.

[...]

Article A-303 - Mise en garde

[...]

- 6) Un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur doit immédiatement aviser la Société s'il omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis.
- 67) Si un membre compensateur à responsabilité limitée ne maintient pas sa note d'admissibilité désignée, sa note de maintien de l'admissibilité, son paramètre substitutif lié à l'admissibilité ou son

paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité, le cas échéant, il doit en aviser la Société immédiatement.

[...]

Article A-305 - Procédures de dépôt des documents

[...]

(4) Chaque commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'il se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par la CFTC et en la forme prescrite par celle-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par la CFTC et sans délai après que ces documents sont remis à la CFTC, selon le cas.

~~(4)~~(5) Chaque membre compensateur à responsabilité limitée transmet à la Société un exemplaire des états financiers annuels audités exigés par l'organisme gouvernemental ou l'autorité de réglementation en matière de caisses de retraite ayant compétence sans délai après que ces documents sont fournis à cet organisme ou à cette autorité. Dans le cas du membre compensateur à responsabilité limitée qui est un régime de retraite, celui-ci doit également transmettre à la Société un exemplaire de la déclaration annuelle prescrite par son autorité de réglementation en matière de régimes de retraite sans délai après que la déclaration a été transmise à celle-ci.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA CDCC
VERSION AU PROPRE

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS
RÈGLES
[...]

Chapitre A - RÈGLES DIVERSES
RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS

[...]

Article A-102 - Définitions

[...]

« **commissionnaire en contrats à terme des États-Unis** » – commissionnaire en contrats à terme inscrit comme tel en vertu de la Commodity Exchange Act des États-Unis et réglementé par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;

[...]

RÈGLE A-1A - ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

Article A-1A01 - Admissibilité aux fins d'adhésion

- a) Sous réserve du paragraphe A-1A01 b), pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
 - i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
 - iii) une institution financière qui est :
 - A) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
 - B) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,
 et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales, ou
 - (iv) être un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis.

[...]

- (i) Un candidat qui est un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis doit remplir tous les critères supplémentaires pouvant raisonnablement être exigés pour évaluer les incidences de la demande.

[...]

RÈGLE A-3 - EXIGENCES DE RÉSILIENCE FINANCIÈRE

Article A-301 - Exigences minimales de capital

- 1) Le présent article A-301 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.
- 2) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre compensateur en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre compensateur ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
 - a) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'égard des membres compensateurs membres d'un OAR;
 - b) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des banques membres;
 - c) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur, à l'égard d'une institution financière membre compensateur; ou
 - d) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, à l'égard d'un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur.

[...]

Article A-303 - Mise en garde

[...]

- 6) Un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur doit immédiatement aviser la Société s'il omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis.
- 7) Si un membre compensateur à responsabilité limitée ne maintient pas sa note d'admissibilité désignée, sa note de maintien de l'admissibilité, son paramètre substitutif lié à l'admissibilité ou son

paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité, le cas échéant, il doit en aviser la Société immédiatement.

[...]

Article A-305 - Procédures de dépôt des documents

[...]

(4) Chaque commissionnaire en contrats à terme des États-Unis membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'il se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par la CFTC et en la forme prescrite par celle-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par la CFTC et sans délai après que ces documents sont remis à la CFTC, selon le cas.

(5) Chaque membre compensateur à responsabilité limitée transmet à la Société un exemplaire des états financiers annuels audités exigés par l'organisme gouvernemental ou l'autorité de réglementation en matière de caisses de retraite ayant compétence sans délai après que ces documents sont fournis à cet organisme ou à cette autorité. Dans le cas du membre compensateur à responsabilité limitée qui est un régime de retraite, celui-ci doit également transmettre à la Société un exemplaire de la déclaration annuelle prescrite par son autorité de réglementation en matière de régimes de retraite sans délai après que la déclaration a été transmise à celle-ci.

**Avis 144-25: MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE SERVICES DE COMPENSATION À L'ÉGARD DE CERTAINS MEMBRES COMPENSATEURS DES ÉTATS-UNIS
POUR CERTAINS DÉRIVÉS NÉGOCIÉS EN BOURSE**

Commentaires reçus des membres compensateurs et réponses de CDCC

	Commentaires	Réponses
Commentaires reçus le 28 novembre 2025		
1.	L'intégration de la Marge Brute des Clients (MBC) a renforcé la sécurité des positions. La modification proposée pourrait altérer la composition des garanties. La CDCC doit clarifier la gestion des garanties des FCM américains et maintenir des procédures robustes pour les scénarios transfrontaliers	Aucun changement au modèle opérationnel ; les processus actuels s'appliqueront aux FCM américains (CDS, comptes de règlement, gestion des défauts). Le modèle s'appliquera intégralement aux FCM américains pour garantir l'uniformité et la conformité.
2.	La CDCC doit évaluer les nouveaux risques juridiques/opérationnels et clarifier le rôle/responsabilité des FCM américains dans les scénarios de défaut.	Une évaluation complète confirme l'applicabilité des processus de défaut aux FCM américains, incluant la participation obligatoire aux simulations et la soumission de représentants.
3.	La CDCC doit divulguer l'impact sur la structure tarifaire pour tous les membres et assurer la viabilité des services canadiens.	Le modèle de risque et opérationnel est inchangé, d'où l'absence de modification tarifaire. Les ajustements futurs seront divulgués selon les procédures standards.
4.	Des critères d'admissibilité stricts (seuils d'activité, inscription OCRCVM/ACVM, capital) ou une admission progressive sont recommandés.	L'initiative s'aligne sur l'inscription de la Bourse de Montréal auprès de la CFTC ; les activités au Canada restent soumises aux réglementations canadiennes.
	La CDCC devrait prévoir le nombre de FCM américains attendus et l'impact sur les membres canadiens.	Aucun seuil de volume n'est ciblé ; l'objectif est l'accès direct pour des produits déjà autorisés sous le régime FBOT de la Bourse de Montréal..

5.	La CDCC doit surveiller les risques systémiques. Le capital minimum et la cascade de défauts doivent respecter les exigences canadiennes.	La CDCC maintient une surveillance rigoureuse. Les exigences de capital et les fonds de défaut sont appliqués uniformément pour répondre aux normes canadiennes.
6.	Les FCM américains devraient avoir un représentant au Canada. Il faut clarifier les transferts de garanties transfrontaliers.	L'accès est lié au statut CFTC, mais assujéti à la réglementation canadienne. Le modèle opérationnel des garanties reste inchangé (via CDS et institutions acceptées).
7.	Les FCM américains doivent maintenir un registre approuvé au Canada pour les transactions compensées.	Les FCM américains doivent respecter les normes existantes de la CDCC. Les positions sont gérées comme pour tout autre membre, assurant un reporting identique.
8.	La CDCC doit évaluer et divulguer les implications fiscales canadiennes (TPS/TVH, retenues, impôts).	L'évaluation des risques inclut les implications fiscales. Les FCM américains demeurent responsables de leur propre conformité fiscale au Canada.
9.	Il faut clarifier la juridiction des autorités américaines et préserver la souveraineté réglementaire canadienne. .	L'applicabilité des règles canadiennes a été confirmée. Le cadre exige que les FCM américains soient soumis aux mêmes exigences de juridiction que les autres membres.
10.	Une vérification diligente et un suivi continu du crédit des FCM américains sont essentiels.	Tout membre subit un processus d'admission rigoureux. La CDCC imposera des exigences de surveillance strictes, incluant des rapports financiers continus.
Commentaires reçus le 3 décembre 2025		
1.	Les FCM américains devraient respecter les normes de reporting de l'OCRCVM plutôt que les dépôts annuels de la CFTC.	Outre les rapports de la CFTC (comparables au régime de l'OCRCVM), les FCM doivent signaler tout manquement aux exigences de capital. La CDCC peut exiger des données supplémentaires.
2.	La CDCC doit clarifier les réclamations prioritaires et les délais de recouvrement sous la loi américaine sur les faillites.	L'évaluation confirme que le droit canadien et les règles de la CDCC s'appliqueront pour déterminer l'opposabilité et la priorité des sûretés de la CDCC sur les garanties d'un FCM américain.

3.	Une analyse comparative des exigences de la CFTC avec celles de l'OCRCVM/BSIF est recommandée.	L'analyse conclut que les exigences de la CFTC sont comparables aux normes canadiennes. Les FCM américains doivent répondre aux exigences nécessaires pour assurer la solidité financière.
----	--	--

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués

9.2 Réglementation

9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite

9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.